

PARLEMENT EUROPEEN

**DIRECTION GENERALE DE LA DOCUMENTATION PARLEMENTAIRE
ET DE L'INFORMATION**

CAHIERS MENSUELS DE DOCUMENTATION EUROPEENNE

S O M M A I R E

=====

P r e m i è r e P a r t i e

EVOLUTION DE L'INTEGRATION EUROPEENNE

Page

I. PROBLEMES GENERAUX

1 - Après l'échec des négociations de Bruxelles.....	1
2 - A propos du voyage du Général de Gaulle à Bonn...	2
3 - Mme Käte Strobel et l'avenir financier de la C.E.E.	3
4 - L'"Europa-Union" lance un appel au Bundestag.....	4
5 - Congrès des juristes allemands à Augsburg	5
6 - Les professeurs d'université italiens et l'Université européenne	6
7 - Déclaration de l'Action européenne fédéraliste...	7
8 - Débats à la télévision italienne sur les problèmes de l'Europe	8

II. POLITIQUE ET SECTEURS ECONOMIQUES

1 - Le Marché commun et les problèmes monétaires internationaux	11
2 - M. Carelli commente à Rome le huitième Rapport d'Euratom	13
3 - L'Assemblée des mineurs européens en Italie	14
4 - Le ministère italien de l'agriculture et le problème des rapports avec la C.E.E.	15
5 - L'agriculture italienne et la politique de la C.E.E.	16
6 - Les Administrations ferroviaires des Six et la politique commune des transports	17

III. RELATIONS EXTERIEURES

1 - La Conférence de l'A.E.L.E. à Vienne	21
2 - Les propositions de M. Müller-Armack relatives à la conclusion d'un traité entre la C.E.E. et l'A.E.L.E.	23

D e u x i è m e P a r t i e

LES PARLEMENTS

	b. <u>Page</u>
<u>I. LE PARLEMENT EUROPEEN</u>	
<u>Session du 14 au 18 juin 1965 à Strasbourg</u>	
1 - Le rapport annuel sur l'activité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier	27
2 - Questions budgétaires de la Communauté européenne du charbon et de l'acier	33
3 - L'état prévisionnel des dépenses et des recettes du Parlement européen	35
4 - Comptes de gestion de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique	35
5 - Huitième rapport général de la Commission de la C.E.E.A. sur l'activité de la Communauté	36
6 - Le budgetsupplémentaire de recherches et d'investissement de l'Euratom	37
7 - Modification du traité instituant la C.E.E.A. ...	38
8 - La concurrence dans la Communauté économique européenne	43
9 - La concurrence dans le Communauté européenne du charbon et de l'acier	46
10 - Accroissement de l'efficacité des interventions du Fonds social européen	47
11 - Les aspects sociaux de l'"Initiative 1964"	51
12 - L'application de l'article 118 du Traité C.E.E. sur l'harmonisation sociale	51
13 - La situation du marché de l'emploi dans la Communauté	54
14 - Promotion et spécialisation des conseillers en faveur des personnes travaillant/en agriculture - rééducation professionnelle en agriculture	56
15 - Contrôle médical des travailleurs	60
16 - Allocation de M. Hallstein en introduction au huitième Rapport d'activité de la Commission	61
17 - La primauté du droit communautaire	63
18 - Harmonisation des législations européennes	74
19 - Organisation commune des marchés des matières grasses	79

	<u>c.</u> <u>Page</u>
20 - Produits oléagineux originaires des Etats africains et malgache associés	82
21 - L'institution d'une taxe sur les matières grasses	83
22 - L'accord commercial entre la Communauté et le Liban	86
23 - Les rassemblements de capitaux	87
24 - Rapport à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe	88
II. <u>L'ACTIVITE DES COMMISSIONS DU PARLEMENT EUROPEEN</u>	
L'activité des commissions au mois de juin	89
III. <u>LES PARLEMENTS NATIONAUX</u>	
<u>France</u>	
1 - Le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes devant le Parlement français	95
2 - Projet de taxe sur les sources d'énergie primaire en France	105
3 - Les exportations françaises de céréales vers la C.E.E.	106
<u>Pays-Bas</u>	
1 - Motion du Parlement néerlandais sur le financement de la politique agricole commune, les ressources propres de la C.E.E. et l'élargissement des pouvoirs du Parlement européen	107
2 - Le gouvernement néerlandais et la politique commune des transports	109

PREMIERE PARTIE

EVOLUTION DE L'INTEGRATION EUROPEENNE

I - PROBLEMES GENERAUX

1 - Après l'échec des négociations de Bruxelles

A l'issue du Conseil des ministres français du 1er juillet, le ministre de l'information a lu la déclaration suivante : "A la suite de l'échec des négociations menées à Bruxelles, le Conseil a pris note, pour le déplorer, du fait qu'un engagement, remontant à trois ans et demi, de compléter avant le 30 juin 1965 le règlement financier, n'ait pas été tenu. Il a constaté que la Communauté économique européenne se trouvait de ce fait dans une crise d'autant plus sérieuse que c'était au vu du règlement financier que le gouvernement français avait, en janvier 1962, accepté de passer à la seconde étape du Traité de Rome, et que les décisions relatives au prix commun des céréales, arrêtées le 15 décembre 1964, avaient été prises compte tenu d'assurances formelles et renouvelées, que le règlement financier serait complété, comme convenu, avant le 30 juin 1965.

Le Conseil a également noté l'accord général quant à un calendrier proposé par la délégation française qui prévoyait l'achèvement des règlements agricoles encore en suspens et la fixation des prix communs. Ce calendrier permettait d'envisager pour le 1er juillet 1967 la libre circulation des produits agricoles à l'intérieur de la Communauté, l'application des prix uniques et l'établissement aux frontières du Marché commun d'une protection uniforme par le mécanisme des prélèvements.

Le Conseil a pris acte du fait que, tandis que les partenaires de la France au sein du Marché commun se rallient à ce calendrier, d'autre part, des conditions politiques et économiques nouvelles, suscitées à l'occasion de cette ultime négociation, avaient empêché l'accord sur la responsabilité financière commune.

L'ouverture de cette crise se justifie d'autant moins que la délégation française avait fait des propositions tendant à ce que la France assumât en partie des charges financières jugées excessives par certains de ses partenaires, et avait d'autre part accepté l'achèvement de l'union douanière pour les produits industriels le 1er juillet 1967.

Dans de telles conditions, le gouvernement a décidé de tirer, en ce qui le concerne, les conséquences économiques, politiques et juridiques de la situation qui vient d'être ainsi créée".

Après avoir donné lecture de ce document, le ministre de l'information a fait le commentaire suivant : "Le gouvernement va procéder aux études nécessaires pour tirer les conséquences de l'échec de cette nuit. Quelles seront les conséquences ? Tout est maintenant au point mort. Aucune réunion nouvelle n'est ac-

tuellement prévue".

De son côté, M. Couve de Murville, après la réunion du Conseil de ministres de la Communauté européenne, a déclaré qu'il considérait qu'il s'agit d'une crise grave. Le gouvernement français constatera que les engagements pris n'ont pas été tenus. Le ministre a également indiqué que l'absence d'accord sur la question du financement rendait caducs tous les arrangements intervenus au cours des trois derniers jours, notamment sur le calendrier de travail des ministres de l'agriculture et que la prochaine session du Conseil, prévue pour le 12 juillet, se trouvait annulée. Puis il a rappelé les raisons techniques de l'intransigeance française : "Nous ne pouvons pas accepter, étant donné la place importante que tient l'agriculture dans notre économie, de nous laisser entraîner à fixer des prix agricoles en hausse sans savoir comment la politique agricole sera financée". En acceptant la politique commune et l'unification des prix agricoles, souligne le correspondant du journal "Le Monde", la France a, en effet, mis le doigt dans un engrenage avantageux, certes, pour ses paysans, mais dangereux pour son économie générale.

Elle n'a consenti à s'engager dans le processus inflationniste de relèvement de ses bas prix agricoles pour les rapprocher de ceux pratiqués dans les autres Etats membres que dans la mesure où elle croyait être certaine de pouvoir partager avec ces Etats la charge financière accrue du soutien des marchés agricoles conformément au principe de la réglementation financière de janvier 1962.

(Le Monde, 2 juillet 1965)

2 - A propos du voyage du Général de Gaulle à Bonn

A l'issue du Conseil des ministres français du 15 juin, le ministre français de l'information, M. Peyrefitte, a lu la déclaration suivante concernant le malentendu survenu à la fin des conversations franco-allemandes et qui a fait tenir aux porte-parole des deux gouvernements des propos quelque peu contradictoires. "Ces entretiens que le président de la République, le premier ministre et divers autres membres du gouvernement français ont eus à Bonn les 11 et 12 juin avec le chancelier Erhard et les membres du gouvernement fédéral, se plaçaient dans le cadre des consultations politiques franco-allemandes prévues par le traité de janvier 1963.

Des échanges de vues approfondis et concrets ont eu lieu, tant sur les questions de politique générale que sur des questions d'intérêt plus particulier où s'exerce la coopération franco-allemande. Mais les conversations ont essentiellement porté sur les questions européennes.

Les débats en cours à Bruxelles au sujet du règlement financier agricole ont été évoqués et les problèmes qui se posent à ce propos discutés de manière approfondie. Des progrès ont été

réalisés, dans le sens non seulement d'une meilleure compréhension des points de vue respectifs, mais aussi de leur rapprochement, compte tenu de la nécessité d'aboutir à une solution dans les délais prévus.

Le projet d'une conférence des chefs d'Etat et de gouvernement des six pays membres du Marché commun a été également discuté dans le contexte d'une coopération politique européenne. L'éventualité d'une telle conférence n'a pas soulevé d'objection de principe du côté français.

Il y aura lieu, dans les semaines qui viennent, de voir avec l'ensemble des partenaires européens si, et dans quelles conditions, elle pourrait être réalisée".

(Le Monde, 16 juin 1965)

3 - Mme Käte Strobel et l'avenir financier de la C.E.E.

Dans un article publié par le service de presse du parti social-démocrate d'Allemagne, Mme Käte Strobel, membre du groupe socialiste du Bundestag et de celui du Parlement européen depuis 1958, écrit que la Communauté économique européenne est appelée à prendre cette année la décision la plus importante, et aussi la plus délicate, qu'elle ait dû prendre depuis sa création, il y a sept ans. C'est qu'aujourd'hui, il y va de l'avenir financier de la C.E.E. Mme Strobel estime que la décision à prendre est encore plus importante que celle du 15 décembre 1964 sur la fixation d'un prix uniforme des céréales à l'intérieur de la C.E.E.

Mme Strobel insiste sur le fait qu'à Strasbourg, le Parlement européen a adopté à une large majorité les propositions de financement élaborées par la Commission de la C.E.E. S'isolant une fois de plus, comme ils l'ont déjà fait si souvent, les quinze délégués gaullistes ont été les seuls à refuser d'approuver les propositions.

En présentant ses propositions, la Commission de la C.E.E. a démontré qu'une institution communautaire supranationale est le meilleur garant des progrès de l'intégration européenne. Les objectifs visés par la Commission de la C.E.E. sont dans la ligne de ce que souhaitent depuis longtemps les milieux progressistes européens. Aussi est-il regrettable que Paris ait opposé son veto à la deuxième et à la troisième partie de la proposition. "Si la France consent à la mise en commun des prélèvements sur les produits agricoles, dont elle tirerait certains avantages, elle s'oppose à l'affectation communautaire des droits sur les produits industriels et au transfert au Parlement européen des pouvoirs budgétaires". Etant donné que c'est pour la France que le financement communautaire de la politique agricole serait le plus avantageux, Mme Strobel pense qu'une action appropriée de ses cinq partenaires et de la Commission de la C.E.E. aurait des chances d'amener le gouvernement français à modifier sa position. Il faut s'efforcer de démontrer que les trois éléments fondamentaux

Problèmes généraux

de la proposition sont indissociables, "que le financement de la politique agricole commune au moyen des prélèvements doit nécessairement s'accompagner de la suppression de tous les droits intérieurs frappant les échanges et de l'affectation communautaire des droits de douane et que ces mesures supposent un contrôle des ressources et des dépenses par des organes responsables".

(Service de presse du Parti social-démocrate d'Allemagne, 19 mai 1965)

4 - L'"Europa-Union" lance un appel au Bundestag

M. von Oppenheim, président de l'"Europa-Union Deutschland" (section allemande du Mouvement européen), a adressé à tous les membres du Bundestag une lettre dans laquelle il qualifie le débat du Bundestag sur la ratification du traité de fusion des Exécutifs des Communautés européennes de "chance unique d'intégration et de démocratisation".

D'autre part, l'"Europa-Union" déplore, dans un mémorandum, qu'on ait laissé passer l'excellente occasion d'élargir les pouvoirs de contrôle et les pouvoirs législatifs du Parlement européen qu'offrait la discussion du projet de traité en question. Les lettres qui leur ont été adressées invitent les membres du Bundestag à ne ratifier le traité de fusion des institutions des trois Communautés que s'il doit permettre le renforcement des pouvoirs du Parlement européen. L'"Europa-Union" considère que le problème le plus urgent est celui de la participation du Parlement européen à l'établissement et à l'adoption du budget des trois Communautés. C'est pourquoi elle invite le Bundestag à affirmer sa volonté "de voir mettre en oeuvre comme un tout indivisible, les trois propositions de la Commission de la C.E.E., qui associent à un nouveau règlement relatif au financement de la politique agricole commune, des dispositions tendant à substituer des ressources propres de la Communauté aux contributions financières des Etats membres, ainsi qu'une révision du traité dans le sens d'un renforcement des pouvoirs budgétaires du Parlement européen".

L'"Europa-Union" estime que les conditions politiques sont favorables, car s'il faut craindre le veto de la France, la question des ressources communautaires intéresse tout particulièrement ce pays, du point de vue de ses exportations agricoles. Les cinq autres gouvernements devraient se montrer solidaires et adopter en bloc les propositions de la Commission. Une responsabilité particulière incombe à la République fédérale, car au cours des premières années, c'est elle qui devra supporter la charge financière la plus lourde. D'autre part, l'"Europa-Union" souhaite que soient accordés au Parlement européen les droits suivants :

1. Fixation de la date de l'élection directe de ses membres;
2. Intervention effective dans la constitution de la Commission unique des Communautés européennes;

3. Ratification des traités d'association et des accords commerciaux de la Communauté;
4. Participation active à la procédure législative de la Communauté.

L'"Europa-Union" a annoncé par ailleurs qu'elle a l'intention d'intervenir dans la prochaine campagne électorale pour le renouvellement du Bundestag, sans pour autant favoriser aucun des partis en compétition. Le secrétariat général de l'"Europa-Union" a annoncé à ce propos, le 15 juin 1965, que la question des exigences de la politique européenne devrait être posée à tous les membres du Bundestag, afin que les électeurs prennent conscience de l'importance des problèmes européens. Il envisage d'organiser dans une cinquantaine de villes de la République fédérale, des meetings contradictoires avec les candidats de la CDU/CSU, de la SPD et de la FDP.

(Frankfurter Allgemeine Zeitung, 2 juin 1965; Saarbrücker Zeitung, 16 juin 1965; VWD-Europa, 1er juin 1965)

5 - Congrès des juristes allemands à Augsburg

Le 33ème Congrès des juristes allemands, qui s'est tenu à Augsburg le 3 juin 1965, avait pour thème : "Le droit des Communautés européennes".

M. Hans Furler, vice-président du Parlement européen, a fait un exposé introductif de deux heures sur les "questions fondamentales du droit communautaire européen". Il a réclamé une revalorisation du Parlement européen, affirmant que les pouvoirs d'intervention de cette institution dans la procédure législative de la C.E.E. sont insuffisants, ce qui est inadmissible. "Eu égard à nos conceptions juridiques, il est difficile d'admettre, estime M. Furler, que des dispositions légales qui régissent directement 170 millions de personnes soient édictées sans l'intervention décisive d'un Parlement".

Dans la suite de son discours, M. Furler a défini dans leurs grandes lignes, les limites, les effets et les particularités du droit communautaire européen, et parlé de ses rapports avec le droit national des pays membres. Il estime, quant à lui, "que le fait qu'il est directement et uniformément applicable dans tout Etat membre confère au droit communautaire la primauté sur le droit national".

Le vice-président du Parlement européen a critiqué le déséquilibre de l'importance relative accordée en fait aux différents domaines de la législation européenne. C'est ainsi que des 467 règlements arrêtés par le Conseil de ministres depuis l'entrée en vigueur des traités de Rome (1er janvier 1958) jusqu'au 31 décembre 1964, 403 concernent l'agriculture (contre 22 pour les affaires sociales, 19 pour les institutions et le budget, 9 pour le Fonds de développement, 8 pour la concurrence, 5 pour la liberté d'établissement et 1 pour les transports).

Problèmes généraux

M. Furler suggère qu'on fasse en sorte que le Conseil de ministres soit désormais tenu de consulter le Parlement européen sur tous les règlements (jusqu'ici il ne doit le faire que dans les cas expressément prévus par les traités de Rome). "Si le Conseil de ministres refusait d'adopter une proposition de règlement comportant les dispositions proposées par le Parlement à la suite de la procédure de consultation, il devrait désormais donner au Parlement la possibilité d'émettre un nouvel avis. Au cas où le Parlement prendrait alors une décision à la majorité qualifiée, le Conseil de ministres ne pourrait s'en écarter qu'à l'unanimité". Etant donné qu'une modification des traités de Rome se heurterait de toute façon à l'opposition d'un Etat, M. Furler suggère que le Conseil de ministres renonce volontairement, par un "gentlemen's agreement", à une partie de ses prérogatives, "en s'engageant vis-à-vis du Parlement". Mais comme cette décision nécessiterait, elle aussi, l'accord des Six, M. Furler pense que sa proposition n'a guère de chances d'être retenue.

Les juristes réunis à Augsbourg estiment, tout comme M. Furler, qu'il n'est pas concevable que des dispositions légales régissant 170 millions d'hommes, soient arrêtées sans une intervention déterminante du Parlement. M. Hans Merkel, président de la Fédération allemande des avocats, avait fait remarquer, à l'ouverture de la réunion, que les progrès de la coopération et de l'intégration des Etats annonçaient une ère juridique nouvelle. Seul un Parlement peut assurer simplement et sans équivoque la sauvegarde du droit. Pour M. Philipp Möhring, avocat à la Cour fédérale, ce serait commettre une erreur dangereuse d'estimer que le droit de la C.E.E. ne s'adresse qu'à un cercle restreint de spécialistes et ne touche pas à la pratique juridique courante.

(Die Welt, 4 juin 1965; 5 juin 1965)

6 - Les professeurs d'université italiens et l'Université européenne

Répondant au questionnaire de la grande enquête sur "Les Universités de la Communauté", les professeurs d'université italiens ont eu l'occasion pour la première fois d'exprimer leur point de vue sur la création de l'université européenne qui, comme chacun le sait, sera établie à Florence.

L'agence "Europe-Unie" nous apprend que, selon le premier sondage, la majorité des enseignants aimeraient voir créer, non pas une véritable université, mais bien plutôt un institut post-universitaire de niveau élevé, qui devrait constituer un "élément de rupture" afin de contribuer à assurer aux études et aux recherches de nouvelles structures et de nouvelles fonctions. En d'autres termes, il devrait s'agir d'une institution-pilote.

Cet institut devrait présenter un caractère original tant sur le plan didactique que sur le plan méthodologique, en favo-

risant l'étude comparative des différentes disciplines, en suivant la méthode empirique inductive, en adoptant la technique des exercices et des séminaires, en assurant un enseignement d'un niveau élevé (caractéristiques qui se substitueraient à autant de défauts communs à la plupart des universités nationales), et en contribuant réellement à la systématisation de la pensée juridico-économique, sociologique, philosophique et scientifique.

Le problème de l'orientation de l'université européenne a suscité quelques divergences de vues. La majorité des enseignants s'est prononcée en faveur d'un enseignement consacré aux sciences morales et sociales (qui ont été jugées d'une importance primordiale, même par certains professeurs enseignant des matières scientifiques); d'aucuns cependant ont estimé qu'il serait beaucoup plus utile et plus facile d'orienter l'institut vers l'enseignement des disciplines techniques.

Des divergences de vues ont également surgi à propos des objectifs d'une telle université. Certains professeurs consultés ont estimé que son rôle devrait consister à former une conscience européenne; d'autres se sont vivement opposés à cette conception, principalement en raison du nombre limité d'étudiants que l'Université européenne pourra recevoir; pour d'autres encore, cette université devrait avant tout servir à préparer les cadres dirigeants, les enseignants et les fonctionnaires internationaux. De nombreux enseignants enfin considèrent que le plus important n'est pas la création de cette université, mais bien la réforme et la coordination, sur le plan international, des différentes universités des pays de la Communauté européenne.

En chiffres, le jugement porté par les 501 enseignants consultés, abstraction faite de 155 professeurs qui ignoraient tout des travaux préparatoires en vue de la création de l'Université européenne de Florence, peut se résumer comme suit : 130 enseignants ont déclaré ne pas être en mesure de donner un point de vue, 92 ont exprimé un jugement nettement favorable, 81 un jugement défavorable (soit en raison de la lenteur des travaux, de la "bureaucratisation" excessive, du manque de contact avec le monde académique ou encore par défiance à l'égard des organisateurs). Il n'en demeure pas moins que 229 enseignants sur 293 estiment que l'Université européenne pourra utilement compléter l'action des universités nationales face aux nouvelles réalités européennes et que 325 professeurs sur 370 accepteraient d'y faire un cours.

(Agencé "Europa Unita" du 31 mai 1965)

7 - Déclaration de l'Action européenne fédéraliste

Réuni à Sarrebruck et à Metz les 8 et 9 mai, le Comité fédéral international de l'Action européenne fédéraliste a adopté une déclaration soulignant que les hommes d'Etat responsables ont l'impérieux devoir de poursuivre la tâche commencée, qui doit aboutir à fonder démocratiquement la Fédération européenne, partenaire égale des Etats-Unis d'Amérique.

La fusion des Exécutifs des trois Communautés, décidée par les gouvernements, représente un notable progrès dans l'ordre économique, qui n'est malheureusement accompagné d'aucun progrès correspondant au plan politique. L'intégration de la défense et des affaires étrangères des Six n'est pas encore en vue, sans que l'élargissement de la Communauté à d'autres pays, telle la Grande-Bretagne, en soit facilitée. L'Europe perd ainsi sur les deux tableaux.

Certes, dans tous les domaines, l'harmonisation des politiques des Etats européens se heurte à de nombreuses difficultés concrètes. L'obstacle le plus grave est sans conteste le renouveau des préoccupations purement nationales, conjugué à un déplorable affaiblissement de l'esprit communautaire : retombant dans les erreurs d'hier, les Etats ont de nouveau l'illusion qu'ils pourront assumer seuls leur destin, alors qu'ils dépendent étroitement les uns des autres aussi bien pour leur défense que pour résoudre leurs problèmes économiques et sociaux.

Le succès des Communautés est la preuve et l'exemple des vertus de l'union. C'est grâce à ce succès que l'idée d'intégration s'impose de plus en plus aux populations, même de l'autre côté du Rideau de Fer qui partage toujours le continent en deux. On ne fera sauter pacifiquement ce Rideau de fer que par l'attraction politique et morale d'une Europe occidentale unie et calmement résolue. Abandonner le chantier européen signifierait pour des millions d'Européens esclaves la ruine de leurs derniers espoirs.

Les gouvernements des Six assument une lourde responsabilité. Il leur incombe de poursuivre l'intégration, de renforcer les pouvoirs du Parlement européen et d'ouvrir leur Communauté aux pays européens qui désirent y adhérer à égalité de droits et de devoirs. En se lançant hardiment sur le chemin tracé il y a quinze ans par le grand Européen que fut Robert Schuman, ils répondront enfin aux impératifs de l'histoire, pour le meilleur profit de leurs peuples et pour la cause de la liberté dans le monde.

(Le 20e siècle, 21 mai 1965)

8 - Débats à la télévision italienne sur les problèmes de l'Europe

Le 16 juin, la télévision italienne a organisé un débat sur le thème "L'Europe aujourd'hui" auquel ont participé M. Gronchi, ancien président de la République italienne, M. Petrilli, président du Mouvement européen, M. Fernando Santi de la C.G.I.L., M. Franco Mattei et M. Gianfranco Orsello, secrétaire général du "Centro Italiano di Studi Europei".

Les points de vues défendus par les différents orateurs au cours de cet intéressant débat, qui a abordé tous les aspects politiques, économiques et sociaux de l'intégration européenne, peuvent être résumés de la façon suivante.

M. Petrilli s'est prononcé en faveur d'une Europe fédérale capable de combler cette absence de participation populaire qui est le point le plus faible de l'actuelle coalition européenne. La construction de l'Europe, a précisé le président du Mouvement européen, a incontestablement été une initiative intéressante et heureuse, mais étant le fait d'une aristocratie aux vues larges, elle n'a pas soulevé la foi et les espoirs des peuples européens qui la considèrent comme une chose lointaine qui ne leur apporte rien de concret dans l'immédiat.

M. Santi, syndicaliste, après avoir rappelé que les travailleurs sont naturellement internationalistes (l'ouvrier italien pose les mêmes conditions générales et a les mêmes aspirations que l'ouvrier français ou allemand), a affirmé que le monde des travailleurs est favorable à l'unification économique et politique d'une Europe qui devrait se faire avec la progressivité voulue. Toutefois, pour engager les travailleurs qui, de l'avis de l'orateur, ne veulent pas d'une Europe des patrons et des monopoles, à participer à cette création, l'Europe devra moderniser ses objectifs sociaux. Il s'agira de mettre sur pied une Europe plus juste, plus libérale, plus démocratique et plus pacifique, faute de quoi il ne sera pas possible de susciter l'intérêt de la masse ouvrière.

Pour M. Orsello, il est évident que l'intégration économique est un moyen d'arriver à l'unité politique. Toutefois, même si elles représentent un moyen d'intégration économique valable et si elles constituent un préalable à toute unité politique, les Communautés actuelles ne sont pas en mesure d'assurer par elles-mêmes le passage automatique de l'intégration économique à l'intégration politique. Pour réaliser cette dernière - a précisé M. Orsello - il faudra faire une démarche bien précise, il faudra manifester la volonté politique de créer cette Europe supranationale qui est le seul type de Communauté politique réelle.

Pour M. Gronchi, "l'Europe Unie" doit forcément se tourner vers les Etats-Unis pour renforcer toujours davantage les liens de solidarité qui leur sont nécessaires à tous deux. Mais il est évident que pour transformer l'O.T.A.N. de l'alliance qu'elle constitue actuellement en une alliance entre égaux, il est indispensable de substituer aux relations bilatérales entre les différents Etats européens pris séparément et les Etats-Unis, des rapports collectifs de l'Europe prise dans son ensemble avec les Etats-Unis. "Il ne s'agit nullement là - a poursuivi l'ancien président de la République italienne - d'une affirmation gratuite. A la lecture des affirmations faites par les gouvernants américains eux-mêmes, on est bien obligé de constater que les Américains l'ont plus de démarches pour conseiller cette unité à l'Europe que celle-ci n'en fait pour l'inscrire dans les faits".

(Agence "Europe Unie", 16 juin 1965)

1 - Le Marché commun et les problèmes monétaires internationaux

Dans un supplément spécial de "La Vie française", M. Giscard d'Estaing, ministre français des finances et M. Schmücker, ministre allemand de l'économie, ont traité de la réforme du système monétaire international et de l'union monétaire européenne.

Parlant de l'éventualité d'une monnaie européenne, M. Giscard d'Estaing constate que, d'une part, le moins que l'on puisse dire est qu'une monnaie européenne unique est encore dans les limbes; si le recours à des ajustements monétaires autonomes de quelque amplitude peut désormais paraître improbable, la responsabilité de la politique monétaire reste entièrement entre les mains des autorités nationales de chacun des six pays. D'autre part, même si la monnaie européenne devait devenir une réalité et pouvait le devenir rapidement, il est probable que les pays membres du Marché commun hésiteraient beaucoup à lui laisser jouer le rôle de monnaie de réserve. L'institution d'une monnaie européenne appelée à jouer ce rôle ne saurait à elle seule remplacer une réforme du système monétaire international; ambitieuse au regard des réalités actuelles, elle ne pourrait pourtant satisfaire les exigences et les doctrines qu'a fait naître le mauvais fonctionnement du Gold Exchange Standard.

Quelque doute que l'on ait sur la place que pourrait, dans l'avenir, prendre une monnaie européenne unifiée, poursuit M. Giscard d'Estaing, il n'en reste pas moins que son évocation de plus en plus fréquente traduit une double réalité : l'affirmation du rôle monétaire joué par les Six dans le système des paiements internationaux et la tendance à un rapprochement des conceptions des six pays du Marché commun sur les réformes à apporter au système actuel.

Cette tendance, qui a manifestement sa source dans le progrès économique des Six, se fait jour dans tous les organismes qui ont à connaître, sur le plan international, des problèmes monétaires.

Après avoir souligné le rôle, de plus en plus grand, joué par la Communauté européenne sur le plan économique par rapport aux Etats-Unis et à la Grande-Bretagne dont la position se dégrade, M. Giscard d'Estaing estime que le rôle croissant de l'Europe dans la coopération internationale n'a pas seulement pour effet d'accroître l'autorité morale des pays du Marché commun. Sur le plan juridique aussi, les Six sont mieux à même de faire valoir leurs vues, car les augmentations sélectives de quotes-parts, les procédures de discipline monétaire impliquées par le recours aux accords généraux d'emprunt leur ont permis d'asseoir un contrôle plus efficace sur des institutions qui étaient, à l'origine, largement dominées par les pays à monnaie de réserve.

Ainsi, sans pour autant abdiquer leur personnalité propre, les monnaies européennes ont progressivement acquis une position telle qu'elles marquent de plus en plus de leur sceau l'évolution future du système monétaire international et la gestion de la coopération monétaire entre Etats.

Mais le renforcement serait vain si les pays d'Europe devaient avoir des réactions contradictoires sur la façon d'aborder le problème des réformes à apporter au système monétaire international.

Pour le ministre français des finances, les conceptions monétaires des Six tendant à se rapprocher, la pratique monétaire concertée entre les pays de la Communauté se traduit nécessairement, à l'extérieur, par un certain parallélisme des prises de position, notamment en ce qui concerne les investissements étrangers et la composition des réserves monétaires. M. Giscard d'Estaing ne pense pas qu'il soit vain d'espérer que les pays du Marché commun, tant par la pratique quotidienne de la coopération que par le jeu des discussions franches et fécondes, n'arrivent à une formulation commune d'un programme de réforme du système monétaire international.

Pour M. Schmücker, le processus d'intégration en cours exige maintenant d'intensifier les efforts en vue d'une politique monétaire commune. L'unification économique et politique envisagée par la République fédérale au terme de cette intégration progressive, dans le cadre d'une Europe fédérale, implique nécessairement cette unification monétaire.

L'intégration économique est un processus qui ne saurait s'arrêter. Il entraîne non seulement l'application des traités, mais encore l'aménagement incessant de la Communauté dans les domaines où ceux-ci présentent des lacunes. La réalisation de cette union monétaire implique, pour M. Schmücker, de la part des Etats membres d'importants abandons de souveraineté. En République fédérale, le gouvernement et la banque d'émission ont pour principal objectif de maintenir le pouvoir d'achat du mark. Des institutions communautaires seraient désormais responsables, tout au moins en partie, de la stabilité monétaire. Cela n'est acceptable pour la République fédérale que si les conditions nécessaires à la défense de cette stabilité sont réunies également dans la Communauté elle-même. Il faut donc, à côté d'une politique communautaire de la monnaie et du crédit, une politique financière qui complète la première.

Des progrès notables ont été accomplis dans la Communauté pour synchroniser les politiques monétaires extérieures. La mise sur pied de comités de coordination, notamment celui réunissant les gouverneurs des banques centrales, constitué un progrès. Mais les consultations au sein de ces comités, le simple affrontement de conceptions opposées, ne permettent pas encore de jeter les bases d'une union monétaire. Aussi le gouvernement fédéral a-t-il proposé en novembre 1964 d'élaborer des règles objectives afin d'éviter les déséquilibres monétaires au sein de la Communauté... Ces règles devraient être respectées par les ban-

ques d'émission comme les lignes directrices qui inspirent la politique monétaire".

A une étape ultérieure de l'intégration monétaire, elles deviendraient contraignantes pour les banques d'émission. Un pool des réserves des Etats membres entrerait dans le domaine du possible. La mise en commun de ce potentiel serait en outre un facteur de stabilisation du système monétaire international.

Les prochaines mesures d'unification monétaire devraient être envisagées et mises en route rapidement. On ne manquera pas de considérer qu'une accélération dans ce domaine peut avoir des répercussions ailleurs, et que l'union monétaire, élément dynamique d'une politique européenne, n'est aucunement le simple couronnement du Marché commun.

(Supplément spécial au numéro du 27 mai 1965 de "La Vie française")

2 - M. Carelli commente à Rome le huitième Rapport d'Euratom

M. Carelli, vice-président d'Euratom, a commenté le huitième Rapport général sur l'activité de cette Communauté, au cours d'une conférence de presse qui s'est tenue le 21 juin à Rome dans les bureaux italiens de la Communauté.

M. Carelli a souligné que l'importance de l'énergie nucléaire dans la Communauté est désormais un fait acquis et que ses perspectives prouvent que les Six disposent d'un marché potentiel qui pourra se développer, selon les prévisions, à un rythme égal à celui des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne. En considération précisément du développement de son propre marché, la Communauté doit toutefois s'efforcer de satisfaire ses besoins par sa propre industrie dont la structure et le dynamisme devront permettre d'affronter la concurrence mondiale.

D'une manière générale, a poursuivi le vice-président d'Euratom, la Communauté ne dispose pas encore d'une structure industrielle répondant aux exigences du développement nucléaire et ses industries ne sont pas encore organisées en fonction du grand marché qui est en train de naître. Trop cloisonnées dans les limites des marchés nationaux, elles ne sont en effet pas encore en mesure d'exploiter les avantages d'une vaste aire économique.

D'autre part - a précisé M. Carelli - des groupes sont parfois nés au sein de la Communauté qui ont, chacun pour son compte, noué des liens avec l'étranger sans qu'il y ait eu la moindre négociation commune. Le vice-président de l'Euratom estime que pour éviter que de tels accords ne se répètent à l'avenir, il faudrait dès que possible créer les conditions permettant de contenir les tendances à la dispersion, de freiner les forces centrifuges et également de favoriser la concentration des industries nucléaires à l'échelle européenne, tant sur les marchés mondiaux qu'en Europe où la concurrence étrangère s'intensifie.

A cette fin, la Commission favorise, dans le cadre de la mise en oeuvre du second programme d'Euratom, le rapprochement des industries européennes en leur confiant l'exécution en commun d'importants projets. Ses efforts, dont la portée est forcément limitée par rapport à l'ensemble de l'industrie nucléaire européenne, n'auront toutefois de sens et ne porteront pleinement leurs fruits qu'à la condition de s'imbriquer dans un ensemble de mesures plus vastes, conçues en fonction d'une politique industrielle communautaire.

Quant à l'importance de l'énergie nucléaire dans la vie industrielle de demain, M. Carelli a déclaré que des estimations prudentes nous apprennent qu'à partir de 1980-1990 toutes les nouvelles centrales thermiques seront de type nucléaire, et que si cette hypothèse se confirme, près des deux tiers de la production d'électricité et près d'un tiers des besoins totaux en énergie de la Communauté seront assurés par des centrales nucléaires.

Maintenant que l'énergie nucléaire entre dans sa phase industrielle, a déclaré en conclusion le vice-président d'Euratom, il nous est possible, non seulement de prévoir ce que sera en gros l'évolution de cette forme d'énergie, mais encore d'évaluer les perspectives offertes par les différents types de réacteurs et de nous faire une idée du volume des investissements qu'il faudra effectuer dans les différents secteurs d'activité nucléaire en vue de réaliser des objectifs bien déterminés.

(La Stampa, 22 juin 1965)

3 - L'Assemblée des mineurs européens en Italie

Les 19 et 20 juin s'est tenue à Massa Marittima l'assemblée des travailleurs de la C.E.C.A. à laquelle ont participé 30 délégués représentant les mineurs français, allemands, belges, luxembourgeois et italiens.

Après avoir rendu un émouvant hommage à Paul Finet pour l'action qu'il a exercée au sein de la Communauté du charbon et de l'acier en faveur de tous les travailleurs européens, l'assemblée est passée à l'examen des problèmes institutionnels et des aspects politiques de l'intégration européenne. A cette occasion, elle a précisé que les divergences qui se font actuellement jour sur le progrès de la forme et du contenu à donner à la construction européenne démontrent que l'oeuvre d'intégration économique a profondément influencé la vie des pays européens, en préparant et en créant les bases pour réaliser l'union politique des six pays membres. Au cours du débat qui a suivi, M. Burton, membre de la délégation allemande, a souligné la nécessité d'étendre autant que possible les aires économiques communes et de perfectionner, également sur le plan plus spécifiquement politique, la structure des Communautés afin de créer une Europe sociale et démocratique qui permette d'associer le plus étroitement possible les travailleurs à la gestion des organismes unifiés.

M. Bradefor, syndicaliste français, s'est déclaré partisan de la création d'une Europe plus fédérale que confédérée et la plus démocratique possible.

M. Dino Del Bo, président de la Haute Autorité de la C.E.C.A., a lancé, pour terminer, un vibrant appel aux pays membres de la Communauté pour qu'ils adoptent le plus vite possible le statut européen du mineur.

"L'Italie - a déclaré M. Del Bo - a été la première à adhérer sans réserve à ce statut que soutiennent les syndicats libres européens qui représentent 600.000 travailleurs de la Communauté. Nous voulons ici proposer à nouveau à tous les gouvernements européens d'adopter ce statut, conçu par Paul Finet, qui fut le premier président de la C.E.C.A. Pour être durables et fondées - a déclaré en conclusion M. Dino Del Bo - les conquêtes des mineurs ainsi que le progrès social et technique doivent s'intégrer dans cette Europe à laquelle la C.E.C.A. a fourni les bases économiques fondamentales qui doivent servir de tremplin pour l'avenir de l'intégration des peuples européens. Le charbon et l'acier ont toujours été des éléments de division et de discorde entre les peuples. Nous voulons que la C.E.C.A. devienne chaque jour davantage synonyme de paix et de sécurité".

(Il Popolo du 21 juin 1965)

4 - Le ministère italien de l'agriculture et le problème des rapports avec la C.E.E.

M. Ferrari-Aggradi, ministre de l'agriculture, a décidé de réorganiser les services de son ministère concernés par les problèmes relatifs à la C.E.E. Par cette nouvelle organisation, il entend faire participer de plus en plus activement les diverses Directions générales de son ministère à l'examen des problèmes concernant la C.E.E. et assurer une coordination véritable dans la mise en oeuvre des règlements et des décisions communautaires qui intéressent le secteur agricole.

C'est ainsi notamment qu'un comité de directeurs généraux, présidé par le ministre lui-même, devra coordonner les activités des différents services et les harmoniser avec les obligations découlant des décisions prises au niveau communautaire. La Direction générale pour la protection économique des produits agricoles continuera à harmoniser et à systématiser les contacts en affectant à la délégation italienne des fonctionnaires des Directions générales qui, en raison de leur compétence en la matière, sont tout désignés pour l'examen des problèmes figurant à l'ordre du jour. Un secrétariat institué auprès de la Direction générale de la protection assurera une liaison permanente entre les Directions générales. En outre, le ministère de l'agriculture a décidé d'assurer, par les canaux d'information traditionnels, une large divulgation des règlements communautaires concernant l'agriculture, afin que tous ceux que ces problèmes intéressent puissent sans difficulté en prendre connaissance.

C'est la première fois qu'un ministre du gouvernement italien prend un engagement aussi clair et aussi catégorique. C'est la première fois aussi qu'on entend parler en Italie de "divulgateur" d'informations communautaires qui intéressent non seulement les agriculteurs, mais aussi directement ou indirectement l'ensemble de la population et tous les secteurs d'activité du pays.

(Agence "Europa Unita", le 18 juin 1965)

5 - L'agriculture italienne et la politique de la C.E.E.

M. Mansholt, vice-président de la Commission de la C.E.E., prenant la parole au cours du 22ème Congrès national des services de l'assainissement du sol, qui s'est tenu à Bari, a fait un exposé sur "l'agriculture italienne dans la perspective des échanges avec les pays du marché commun et du bassin méditerranéen".

Après avoir rappelé que la politique de la Communauté tend à rééquilibrer les économies et le degré de développement des pays membres, le vice-président de la C.E.E. a affirmé que la productivité agricole par habitant en Italie est trop basse par rapport à celle des autres partenaires. Il s'agit donc pour l'Italie, a poursuivi M. Mansholt, d'augmenter cette productivité. Toutefois, a-t-il précisé, il faudra, pour réaliser cet objectif, bien moins compter sur l'augmentation de la production que sur la réduction du nombre de travailleurs employés dans l'agriculture qu'il faudra, une fois libérés, intégrer dans l'industrie.

L'orateur a ensuite indiqué les voies à emprunter pour arriver à rétablir et à adapter la production agricole italienne. A son avis, il est avant tout nécessaire de prévoir des aides financières (auxquelles pourra également contribuer la Communauté) afin de créer pour la population agricole les mêmes conditions de vie et de confort, même en ce qui concerne les loisirs et la vie culturelle que celles dont bénéficient les citoyens et les ouvriers. Il est en outre nécessaire d'aligner les salaires des travailleurs agricoles sur ceux des ouvriers de l'industrie, et même de les porter à des niveaux plus élevés afin de compenser le manque de confort et l'absence de dispositions de caractère social qui sont le propre de l'agriculture italienne. La préoccupation de M. Mansholt peut se résumer comme suit : il est bon d'affecter des crédits à l'amélioration ou à la création de structures et d'infrastructures dans les zones qui accusent un retard, mais il faut veiller à ce que les migrations de masse ne rendent pas ces dépenses inutiles.

La solution de ce problème consisterait pour M. Mansholt à favoriser, dans les zones à économie agricole prédominante, la construction de complexes industriels qui absorberaient de la main-d'œuvre agricole et en même temps intégreraient l'agriculture et ses revenus.

"Il est indispensable - a poursuivi M. Mansholt - de créer les structures appropriées pour la commercialisation des produits agricoles, et notamment aussi de créer les infrastructures nécessaires aux transports et au stockage dans les lieux de vente. Les associations de producteurs seront mieux à même de résoudre le problème de la commercialisation en favorisant la création de coopératives. La réglementation des prix des produits agricoles, y compris les fruits et légumes, à l'échelle communautaire, pourra sensiblement contribuer au progrès des zones en voie de développement et de l'agriculture tout entière."

Après avoir fait remarquer qu'il se rendait compte des vives préoccupations que suscite chez les agriculteurs italiens la tendance à admettre dans la Communauté les pays méditerranéens à économie fortement concurrente, M. Mansholt a conclu en déclarant que l'admission éventuelle de ces pays agricoles concurrents pourrait être contrebalancée par l'entrée dans la Communauté de pays industriels importateurs de produits agricoles, tels la Grande-Bretagne et les pays du Nord.

(24 Ore du 26 juin 1965)

6 - Les Administrations ferroviaires des Six et la politique commune des transports (1)

Les six Administrations ferroviaires des pays de la C.E.E. ont exposé leur point de vue sur les questions d'actualité soulevées par les discussions en cours relatives à l'élaboration de la politique commune des transports.

Partant du principe de l'égalité des conditions de départ qui seul peut apporter une concurrence significative dans le secteur des transports, le groupe des six Administrations ferroviaires admet que l'objectif des diverses mesures de la politique des transports doit bien être d'atteindre des effets économiquement équivalents pour tous les transporteurs, sans vouloir prendre aveuglément des mesures identiques.

Cette nécessité condamne la tendance trop répandue à considérer séparément les divers modes de transport, sans plus se soucier de parvenir à l'égalité des effets.

La politique commune des transports doit absolument être basée sur le fait que le secteur n'est plus dominé par le monopole d'une technique, mais qu'il est au contraire caractérisé par la concurrence de plusieurs techniques et de nombreuses entreprises. Seule une concurrence non faussée (conformément à l'art. 3 f du Traité) peut y créer une situation saine, assurant les besoins

(1) "Elaboration de la politique commune des transports de la C.E.E., le point de vue des Administrations ferroviaires des pays membres de la Communauté", Impr. S.N.C.B., rue des deux Gares - Bruxelles (P./I.) - juin 1965.

de transport de la collectivité, mais au moindre coût pour celle-ci.

Cet objectif de l'optimum économique et, au même titre, celui de l'équilibre financier du chemin de fer, exigent l'égalisation des conditions de concurrence, y compris l'indemnisation équitable des charges qui continueraient à être imposées au chemin de fer.

Un des problèmes les plus importants de cette harmonisation des conditions de concurrence est l'imputation, aux utilisateurs, des charges d'infrastructure. La nouvelle décision du Conseil de ministres du 9 mars 1965 (1) n'en fait plus mention; il s'agit là, de l'avis des Administrations ferroviaires, d'une grave lacune risquant de priver ultérieurement de son support juridique normal une mesure d'harmonisation qu'ils considèrent comme fondamentale.

Ainsi les Administrations ferroviaires insistent pour que les décisions à prendre en cette matière ne tardent plus. La meilleure solution, qui concilie les nécessités pratiques de la politique des transports et le souci de se rapprocher, autant que faire se peut, de l'optimum économique, leur semble consister dans la réalisation, pour l'infrastructure de chaque mode de transport, d'une situation d'équilibre budgétaire, c'est-à-dire l'équilibre des dépenses relatives à la fonction de transport de l'infrastructure considérée avec les ressources perçues des utilisateurs.

La connaissance des dépenses effectives consenties par les Pouvoirs publics pour la construction, la maintenance et la gestion des diverses infrastructures de transport est un besoin permanent.

Les six Administrations regrettent qu'il ne soit pas encore procédé à l'institution dans chacun des Etats membres et suivant un plan comptable uniforme de Comptes de transport de la Nation, qui auraient fourni des données plus précises et plus complètes que la simple enquête organisée par la Commission de la C.E.E. en vue de l'exercice 1966. Il est à craindre que les données indispensables fassent défaut et que la mise en oeuvre du principe d'égalité de traitement dans le domaine de l'imputation des charges d'infrastructure ne puisse être réalisée dans des délais raisonnables.

Quant à la fiscalité générale, le groupe des Six constate que le système de la taxe à la valeur ajoutée, préconisé par la Commission de la C.E.E., permettrait d'atteindre l'objectif de la neutralité fiscale, éminemment favorable à l'égalité des conditions de concurrence.

(1) "Décision relative à l'harmonisation de certaines dispositions ayant une incidence sur la concurrence dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable".

Dans son application au secteur des transports, il paraît aisé de respecter le principe d'égalité de traitement, afin d'éviter de fausser la concurrence. A cette fin, il suffit de prévoir un régime équivalent, et notamment un taux identique de TVA pour chaque catégorie de prestations de transport de même nature (c'est-à-dire parmi lesquelles se trouvent des prestations substituables) et cela quel que soit le régime juridique ou les dimensions des entreprises qui les effectuent et quelle que soit la technique qu'elles utilisent.

Par contre, la nature même des problèmes sociaux rend malaisée une unification rapide de la réglementation du travail et de la législation sociale des divers modes de transport dans les différents Etats membres. Pour tendre vers une égalisation relative et dans le sens du progrès social, comme prévu à l'article 117 du Traité, c'est à l'atténuation des plus grands écarts qu'il faudrait s'attaquer par priorité.

Bien que le Conseil, dans sa décision relative à l'harmonisation des conditions de concurrence, a prévu la suppression ou au moins l'atténuation des obligations dites de service public, la nouvelle conception des obligations des entreprises de transport public, qu'il peut être justifié de maintenir dans l'intérêt général, ne s'est pas encore traduite par des réalisations. Les Administrations ferroviaires ne veulent d'ailleurs pas se dérober aux obligations qui leur resteraient assignées. Mais il est légitime qu'elles demandent que ces obligations soient limitées aux besoins réels de la collectivité et que les charges qui en résulteraient pour l'exploitant fassent l'objet d'une indemnité équitable, conséquence logique de leur autonomie financière.

Rien n'a encore été fait pour doter les chemins de fer d'une autonomie de gestion indispensable pour donner à leur exploitation le caractère véritablement industriel et commercial qui est unanimement reconnu comme souhaitable.

La réalisation de l'harmonisation des conditions de concurrence dans le secteur des transports ne pourra être que progressive. La situation financière des chemins de fer de certains pays est cependant alarmante et a même tendance à se dégrader. La situation actuelle ne peut se prolonger davantage sans que l'on tente au moins d'y apporter un correctif provisoire qui, en principe, a été décidé par le Conseil de la C.E.E. Il s'agit de la normalisation des comptes des chemins de fer en procédant à l'octroi des indemnités compensatoires en rapport avec les préjudices qu'ils subissent du fait des charges et inégalités qui leur sont imposées. La réalisation progressive de diverses mesures de la politique des transports fera disparaître, en tout ou en partie, la raison d'être d'une partie des indemnités de normalisation.

L'évaluation objective des préjudices subis et leur indemnisation par l'Etat aideront les autorités de tutelle et l'opinion publique à prendre conscience du caractère anormal de certaines charges unilatérales et rendront plus aisées les décisions

politiques tendant à leur disparition.

° ° °

L'instabilité foncière dans le secteur des transports rend indispensable l'introduction, dans l'organisation du marché, de mécanismes régulateurs, tant pour la formation des prix de transport que pour l'accès au marché. En ce qui concerne le premier point, il est en tout état de cause indispensable que les obligations tarifaires aient des effets économiquement équivalents pour tous les transports.

Quant à la coordination des investissements dans les transports, les Administrations ferroviaires souhaitent que soient plus rapidement définis les critères d'évaluation de l'intérêt économique d'un investissement et que soient créées sans plus tarder les institutions nécessaires.

° ° °

Une politique commune des transports doit être orientée vers la vérité économique, faisant résolument table rase des distorsions héritées du passé. Une telle orientation dans le secteur des transports est la condition indispensable d'une recherche de l'optimum économique qui constitue l'objectif supérieur de la Communauté. Les chemins de fer sont décidés à apporter à cette oeuvre leur collaboration entière et sans réserve.

1 - La Conférence de l'A.E.L.E. à Vienne

La Conférence du Conseil de ministres que la petite zone de libre-échange (A.E.L.E.) a tenue à Vienne (24/25.5.1965) s'est surtout occupée de deux problèmes : les relations entre l'A.E.L.E. et la C.E.E. et la suppression des droits de douane spéciaux que prélève la Grande-Bretagne sur les importations. Six premiers ministres ont participé à la session de l'A.E.L.E. : MM. Wilson (Grande-Bretagne), Krag (Danemark), Gerhadsen (Norvège), Erlander (Suède), Klaus (Autriche) et Virolainen (Finlande). La Suisse était représentée par MM. Wahlen et Schaffner, conseillers fédéraux, et le Portugal, par M. Olivera, ministre du commerce.

C'est une déception qui a marqué le début de la conférence de l'A.E.L.E., M. Wilson, premier ministre britannique n'ayant pas fixé de date précise pour la suppression du droit d'importation spécial et s'étant contenté de déclarer que son gouvernement le supprimerait "dès que possible". Les autres membres de l'A.E.L.E. ont accueilli par de vives critiques cette vague promesse. M. Boch, ministre autrichien du commerce, a déclaré que la mesure prise par le gouvernement britannique avait entraîné une baisse de 14 % des exportations de l'Autriche en Grande-Bretagne. Aussi une simple promesse de supprimer "dès que possible" les taxes à l'importation ne peut-elle satisfaire l'Autriche. M. Boch, président du Conseil de ministres de l'A.E.L.E., caractérise la conférence de Vienne par les mots d'"omelette surprise". C'est en vain que lui-même et quelques autres hommes politiques ont tenté, au cours de leurs premiers entretiens avec M. Wilson, de se faire une idée de ce que pensent exactement les Anglais.

Deux documents traitant des relations entre l'A.E.L.E. et la C.E.E. ont été présentés à la Conférence. Ils témoignent nettement des différentes tendances qui se manifestent à l'intérieur du camp de l'A.E.L.E. : l'un d'eux, présenté par les Etats nordiques, prévoit l'élargissement de la zone de libre-échange; l'autre, un document britannique, envisage de nouvelles démarches de l'A.E.L.E. auprès de la C.E.E., en vue de l'établissement d'un marché commun européen.

Après l'ouverture de la session par M. Boch, ministre autrichien du commerce, M. Klaus, chancelier fédéral, a souligné la situation particulière dans laquelle se trouve l'Autriche en tant que pays neutre et a insisté sur l'intérêt particulier que présente pour elle, du point de vue économique, une coopération européenne générale. M. Klaus a déclaré que pour des raisons d'ordre économique nationales, son pays n'a pas pu se rallier à l'avis des autres pays de l'A.E.L.E., selon lequel après la rupture des négociations entre la C.E.E. et l'Angleterre, les autres Etats membres ne pouvaient que renoncer à leurs efforts en vue de se rapprocher de la C.E.E.

Le premier ministre britannique, M. Wilson, a engagé le débat sur l'intégration auquel s'est livrée la Conférence de l'A.E.L.E. C'est lui qui a suggéré de discuter du problème de l'intégration à l'intérieur et à l'extérieur de l'A.E.L.E. au niveau le plus élevé. Il a insisté sur l'urgence du problème, faisant valoir que dans un an et demi, l'A.E.L.E. et la C.E.E. auront sans doute aboli les droits de douane internes et qu'il existera alors en Europe deux puissants blocs économiques. Les discriminations économiques que cela implique constitueront une entrave aux échanges et susciteront un dualisme dans le secteur des investissements. Le premier ministre britannique reconnaît qu'il ne peut être question d'arrêter l'évolution, mais il estime qu'il faut au moins essayer de combler le fossé qui sépare les deux blocs. Il pense toutefois qu'il serait prématuré de proposer dès maintenant des plans précis à cet égard. A son avis, "l'A.E.L.E. devrait instituer un comité interne fonctionnant à un niveau élevé, qui serait chargé d'étudier au cours des prochains mois, les possibilités de définir les mesures à prendre, eu égard aux circonstances actuelles, en vue de combattre la scission de l'Europe sur le plan des échanges". M. Wilson a avancé à ce propos un certain nombre de solutions théoriques allant de l'adhésion des pays membres de l'A.E.L.E. à la C.E.E. ou des pays de la C.E.E. à l'A.E.L.E. à la création d'un comité de liaison ou à l'échange d'ambassadeurs, en passant par la suppression des droits de douane européens spécifiques. Les Six et les Sept vivent actuellement, estime-t-il, dans deux citadelles, "dont aucune des deux parties ne peut attendre la reddition; c'est pourquoi il faudrait se rencontrer sur un terrain neutre pour discuter de l'élimination des deux ordres de difficultés.

A propos des propositions nordiques visant au renforcement de l'A.E.L.E., M. Wilson a déclaré que la zone de libre-échange ne pourra engager de nouvelles négociations multilatérales avec les Six qu'à condition de s'être assurée une position suffisamment forte. C'est dans cet esprit qu'il faut examiner les propositions nordiques et s'efforcer d'épuiser toutes les possibilités de renforcement de l'A.E.L.E.

Les représentants nordiques ont insisté sur la nécessité d'"une intégration supplémentaire à l'intérieur de l'A.E.L.E.". Le mémorandum des Etats scandinaves propose un nombre considérable de mesures de renforcement de la zone de libre-échange. Les points les plus importants, impliquant une modification de la convention, sont l'harmonisation des systèmes fiscaux et une extension plus poussée du processus d'intégration à l'agriculture. Tous les orateurs scandinaves ont appuyé les propositions britanniques visant à ce que soient faites de nouvelles tentatives d'élargissement du marché européen. "Dans ce domaine, a affirmé M. Krag, président du Conseil danois, la stagnation ne se traduirait pas par une simple pause, mais par une régression. Si l'Europe veut jouer un rôle politique mondial, il faut créer une Europe unie."

Cependant, contrairement à M. Wilson, les orateurs nordiques ont surtout mis l'accent sur la coopération à l'intérieur de l'A.E.L.E., laquelle appelle avant tout la suppression de la

taxe britannique à l'importation. M. Krag souhaite que l'on exploite au maximum les possibilités qu'offre la convention de Stockholm. M. Gerhardsen, président du conseil norvégien, a invité les Etats membres de l'A.E.L.E. à se soumettre à d'autres obligations que celles qui sont prévues au statut, notamment en matière d'agriculture et de pêche. Quant à M. Erlander, premier ministre suédois, il a fait remarquer que le renforcement interne de l'A.E.L.E. a également pour effet de renforcer sa position dans les négociations.

Dans le communiqué de la session du Conseil de ministres, les ministres affirment que "seules de nouvelles initiatives peuvent empêcher une aggravation de la scission de l'Europe". En conséquence, le Conseil des ministres de l'A.E.L.E. a été chargé de "prendre des dispositions en vue de l'organisation de conférences, au niveau ministériel, entre l'A.E.L.E. et la C.E.E.". En outre, il devra examiner d'ici l'automne quelles sont les questions importantes qui pourront faire l'objet de négociations entre les communautés en voie d'intégration, et définir les procédures à suivre. Le communiqué publié à l'issue de la réunion insiste en outre sur "l'importance exceptionnelle" des négociations Kennedy, qu'il considère comme "le meilleur moyen de réduire les obstacles aux échanges sur le plan mondial et en Europe". Les pays membres de l'A.E.L.E. estiment qu'actuellement ce sont ces négociations qui offrent les meilleures chances d'atténuer les effets déplorables de la scission de l'Europe.

(Frankfurter Allgemeine Zeitung, 25 mai 1965, 26 mai 1965; Neue Zürcher Zeitung, 25 mai 1965, 26 mai 1965)

2 - Les propositions de M. Müller-Armack relatives à la conclusion d'un traité entre la C.E.E. et l'A.E.L.E.

M. Müller-Armack, ancien Secrétaire d'Etat au Ministère fédéral des Affaires économiques, ancien président de la délégation allemande à Bruxelles et professeur à l'Université de Cologne, a rendu publiques ses propositions de conclusion d'un traité entre la C.E.E. et l'A.E.L.E. Il a qualifié ses déclarations de "plan de négociations entre la C.E.E. et l'A.E.L.E."

L'auteur de ce "plan" propose l'organisation de négociations multilatérales en vue de la conclusion d'un traité entre la C.E.E. et l'A.E.L.E.; ce traité établirait, conformément aux règles du G.A.T.T., une zone de libre-échange entre la C.E.E. et l'A.E.L.E. M. Müller-Armack souligne que ces dernières années, les pays de l'A.E.L.E. ont à maintes reprises manifesté le désir d'établir des relations plus étroites avec la C.E.E., mais que celle-ci n'a pas réagi favorablement à ces démarches. Les déclarations faites par le gouvernement britannique à Vienne à l'occasion de la conférence des pays de l'A.E.L.E. qui s'est tenue les 24 et 25 mai 1965 ont ouvert de nouvelles perspectives, le gouvernement britannique s'étant alors déclaré favorable à l'ouverture de négociations entre la C.E.E. et l'A.E.L.E. M. Müller-Armack estime que l'échec des tentatives antérieures n'est pas

imputable aux pays de l'A.E.L.E. et qu'actuellement, les craintes de la C.E.E. de voir le marché commun vidé de sa substance par la création d'une zone de libre-échange élargie ne sont plus fondées.

M. Müller-Armack estime que la République fédérale d'Allemagne est appelée à jouer un rôle primordial dans le règlement du problème des rapports entre la C.E.E. et l'A.E.L.E. Il convient que l'intégration européenne "progresses à un rythme soutenu dans la voie d'un resserrement constant de la coopération européenne". On ne peut s'en remettre uniquement "aux activités courantes d'une bureaucratie européenne qui a pris de plus en plus d'extension"; certes, son rôle est important, mais elle coûte plus "qu'elle ne rapporte à l'intégration européenne".

Le "plan" de M. Müller-Armack évoque les "vaines tentatives" du gouvernement de Bonn de réaliser l'union politique et le "désaccord total" des pays de la C.E.E. sur des questions de politique extérieure d'une importance capitale. Même en cas de réalisation d'union politique, il resterait à résoudre les problèmes des trois pays neutres membres de l'A.E.L.E.; ce qui s'impose donc, c'est une "construction économique". Or, la C.E.E. fait preuve actuellement d'une "passivité presque totale et en tout cas de scepticisme à l'égard de toutes les questions touchant à l'Europe occidentale dans son ensemble". L'importance de la coopération de l'Europe avec les Etats-Unis et le Canada sur une base atlantique appelle la mise sur pied d'une organisation spécifique des pays d'Europe occidentale.

M. Müller-Armack demande au gouvernement de la République fédérale de présenter, au cours de négociations bilatérales organisées dans le cadre du traité franco-allemand, un plan concret visant à définir "une conception française de l'intégration européenne qui soit acceptable pour de Gaulle". Il déplore qu'une telle initiative n'ait pas encore été prise : des négociations séparées entre les pays de l'A.E.L.E. et la C.E.E. ne peuvent apporter une solution; quant au refus de mener des négociations multilatérales entre la C.E.E. et les pays de l'A.E.L.E., l'orateur l'a qualifié d'inconcevable.

Les propositions de M. Müller-Armack se résument en neuf points :

1. Acceptation par la C.E.E. de procéder à des négociations multilatérales.
2. Ne pas renouveler les erreurs du passé en prétendant réaliser d'emblée une zone de libre-échange s'étendant à toute l'Europe ou simplement assurer l'adhésion à part entière ou l'association de chacun des pays de l'A.E.L.E.
3. Se limiter à un programme minimum, qui assure un minimum de coopération intra-européenne.
4. Eliminer toute discrimination douanière entre pays européens.
5. Conclure un traité de réduction des tarifs douaniers entre la C.E.E. et l'A.E.L.E.

6. Conclure un traité établissant, conformément aux règles du G.A.T.T., une zone de libre-échange entre la C.E.E. et l'A.E.L.E.
7. Plutôt que de vouloir intégrer un des blocs à l'autre, choisir la "voie de la simple coexistence entre la C.E.E. et l'A.E.L.E."
8. Prévoir, au début, un régime spécial pour l'agriculture.
9. Afin d'éviter les détournements de trafic par des voies d'importation plus favorables du point de vue douanier, assurer une adaptation progressive des tarifs des différents pays de l'A.E.L.E. au tarif commun de la C.E.E.; au besoin, prévoir des taxes compensatoires.

M. Müller-Armack souhaite qu'une Europe ainsi unifiée sur le plan de la politique commerciale "établissee avec les Etats-Unis des liens étroits de coopération commerciale et économique qui, débordant le cadre de la politique commerciale, tendent à une certaine coordination de la concurrence et notamment à la réalisation d'un certain équilibre des balances de paiement de part et d'autre de l'Atlantique". Il prévoit en outre l'harmonisation des politiques commerciales vis-à-vis des pays de l'Est et un resserrement de la coopération sur le plan de la politique conjoncturelle et monétaire ainsi que dans les domaines de la recherche et de la politique de l'énergie.

(Die Welt, 14 juin 1965; Neue Zürcher Zeitung, 16 juin 1965)

DEUXIEME PARTIE

LES PARLEMENTS

I - LE PARLEMENT EUROPEEN

Session du 14 au 18 juin 1965 à Strasbourg

1 - Le rapport annuel sur l'activité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

Pour l'examen du treizième rapport général de la Haute Autorité sur l'activité de la C.E.C.A., le Parlement européen a décidé d'établir, comme les années précédentes, un seul rapport sur la base des avis de ses commissions compétentes. Il a désigné M. Thorn comme rapporteur général (1).

Comme le prochain exercice sera marqué par la fusion des Exécutifs et qu'en conséquence la Haute Autorité perdra son individualité pour se fondre dans la Commission unique, il a paru opportun au rapporteur d'ébaucher, à la suite de l'analyse des événements de cette dernière année, un bilan intérimaire de l'action de la Communauté.

La Communauté européenne du charbon et de l'acier a été conçue selon un plan institutionnel de caractère entièrement nouveau. Grâce à cette communauté, des institutions originales ont vu le jour, disposant de compétences limitées mais réelles. Elles ont été qualifiées de supranationales parce que l'apport des Etats à la Communauté constituait au moins un abandon partiel de leurs droits souverains dans des domaines déterminés. La supranationalité a été considérée par les auteurs du traité C.E.C.A. comme une des conditions essentielles pour réussir l'unification de l'Europe. Et c'est précisément dans les domaines où le traité a reconnu des compétences réelles aux institutions communautaires, où il a imposé des obligations concrètes aux Etats membres, que la Communauté a enregistré des succès. Il est un fait que le bilan de treize années d'activités ne montre pas un égal progrès dans tous les domaines. En matière de transport, la Haute Autorité est parvenue à supprimer les discriminations en fonction du pays de provenance ou de destination des marchandises et à établir des tarifs directs internationaux dans les transports par chemin de fer. Mais aucun progrès n'a été réalisé dans la publication des tarifs. En ce qui concerne les relations extérieures, les compétences extrêmement restreintes reconnues par le traité ont été à l'origine de nombreuses difficultés. La Haute Autorité n'en a pas moins réussi à prendre des mesures douanières uniformes pour la protection de l'industrie sidérurgique. Les efforts entrepris pour supprimer les entraves dans

(1) Doc. 58, 1965/66.

Le Parlement européen

les échanges entre les Etats membres n'ont pu entamer les frontières fiscales. En revanche, les dispositions du traité sur la réadaptation des travailleurs, la reconversion industrielle, l'orientation et l'aide aux investissements ont permis à la Haute Autorité de pratiquer une politique industrielle particulièrement efficace. Le rapporteur souligne à ce sujet la souplesse de cette politique, qu'il impute aux ressources propres dont dispose la C.E.C.A.

Ces progrès réels dans l'intégration économique des six pays sont dus également aux dispositions institutionnelles du traité. Par elles, les partenaires ont été amenés à échanger leurs vues, à faire des concessions, à prendre des décisions communes. Ils ont été soutenus par l'opinion publique informée des problèmes politiques grâce aux débats de l'Assemblée commune puis du Parlement européen.

Le caractère largement positif de cette intégration amène le rapporteur à regretter certaines dispositions du traité signé le 8 avril 1965 et instituant une Commission unique. N'aurait-il pas été préférable d'accorder au Parlement un droit budgétaire plus étendu en compensation de la perte du droit de décision à la Commission des quatre présidents. Le traité instituant une Commission unique n'apporte pas, à son avis, une compensation suffisante telle que l'ont toujours réclamée le Parlement et l'opinion publique. La cooptation d'un membre par la Haute Autorité a également été supprimée. Ces éléments négatifs du traité ne font toutefois pas perdre de vue au rapporteur que la simplification du système institutionnel des Communautés favorisera une prise de conscience plus pénétrante de la politique européenne. Il estime cependant que la Commission unique devra concilier les deux impératifs suivants :

- elle devra pleinement faire usage des pouvoirs et des moyens que lui confère chacun des trois traités,
- elle devra mettre en oeuvre la conception d'ensemble la plus harmonieuse possible, là où les dispositions divergentes des traités le lui permettent.

En fait, la fusion des exécutifs n'est qu'un premier pas vers la fusion des Communautés, oeuvre la plus vaste qui ne peut se limiter à une compilation des traités existants, qui, au contraire, devra amener la Commission unique à user de son droit d'initiative sur la révision des traités pour réécrire la constitution de la Communauté européenne. Le rapporteur estime que le nouveau traité devra tenir compte des leçons du passé. C'est ainsi que :

- l'évolution perpétuelle de la Communauté impose la solution du traité-cadre, plus souple qu'un traité de règles, donnant aux institutions européennes la possibilité d'intervenir en cas de lacunes dans le traité;
- la structure institutionnelle doit réserver une place de choix à la représentation populaire européenne;
- aucun des pouvoirs déjà détenus par l'une des Communautés ne

doit être restitué aux Etats à l'occasion de la fusion des Communautés.

Les débats en séance plénière sur l'activité de la C.E.C.A. se sont déroulés le 14 juin 1964.

A cette occasion, M. Scarlato, président en exercice du Conseil spécial de ministres, a déclaré à propos de la politique énergétique commune, qu'il ne serait possible de faire les choix fondamentaux qu'au moment de la fusion des Communautés et qu'en attendant il convenait de procéder à une harmonisation des politiques nationales qui permette de jeter les bases du futur marché commun de l'énergie. C'est dans cette voie que se sont engagés les gouvernements des Etats membres en signant le Protocole d'accord du 21 avril 1964. Depuis lors, ils ont reconnu la nécessité d'accorder des aides aux charbonnages; ils ont tracé les grandes lignes d'une politique propre aux produits pétroliers; ils ont remanié la politique nucléaire et intensifié les moyens communautaires mis à sa disposition.

M. Dichgans (Allemagne) a pris ensuite la parole au nom du groupe démocrate-chrétien. Il a évoqué la situation difficile dans laquelle se débattent les entreprises exploitant les mines de fer. A son avis, il n'est pas indiqué de maintenir en activité des entreprises dont les coûts de production ne permettent pas à la sidérurgie de faire face à la concurrence internationale. Il en va de même pour les charbonnages. C'est pourquoi il est indispensable de définir au plus tôt la politique commune de l'énergie. La fusion des traités, encore lointaine, ne peut être considérée comme une condition à la définition de cette politique. En ce qui concerne les objectifs généraux, l'orateur estime qu'il faut laisser aux entreprises le soin de rechercher elles-mêmes le procédé le moins coûteux de produire l'acier. Il est aberrant de vouloir leur recommander à tout prix le procédé nouveau à l'oxygène surtout lorsque ce procédé n'aurait pour effet que l'augmentation des prix de revient. La Haute Autorité doit également s'abstenir d'intervenir, de manière automatique, dans tous les cas de fermeture d'une mine. La politique globale du plein emploi est souvent mieux à même de reclasser les travailleurs. Les interventions de la Haute Autorité ne peuvent se justifier que sur le plan régional dans certains cas particulièrement délicats.

Le point de vue du groupe socialiste a été défendu par M. Dehousse (Belgique). Celui-ci estime que, dans la crise dont souffrent actuellement les mines de fer, le Parlement ne peut se contenter d'en prendre acte, mais qu'il doit recommander à la Haute Autorité de prendre toutes les mesures nécessaires sur les plans industriel et social. Aussi, dépose-t-il dans ce sens un amendement au projet de résolution. Il ne peut admettre le point de vue de M. Dichgans sur la réadaptation des travailleurs. A son avis, les travailleurs devraient être mieux informés encore des possibilités que leur offre la réadaptation. Il déplore que le statut du mineur ne soit toujours pas reconnu par les gouvernements et que la compétence de l'Organe permanent pour la sécurité dans les mines ne s'étende pas aux mines de fer. Abordant

ensuite les problèmes posés par la fusion des Exécutifs, l'orateur exprime le voeu très ferme, que la procédure de consultation du Parlement, sur le taux du prélèvement, soit reprise par la Commission unique. A propos de la fusion des traités, M. Dehousse souhaite que certains principes du traité instituant la C.E.C.A. soient retenus, à savoir :

- la possibilité pour la Haute Autorité de prendre des décisions qui sont directement exécutoires dans les Etats membres,
- la mise en place d'une politique industrielle par la définition d'objectifs généraux analogues à ceux définis par la Haute Autorité,
- les règles de concurrence permettant d'établir une structure industrielle exempte de tout caractère de monopole.

L'orateur se félicite enfin que la Haute Autorité ait annoncé le dépôt d'un dossier qui précisera sa position sur le problème de la fusion des traités. Il souhaite que ce dossier soit transmis dans les mois prochains au Parlement qui pourrait alors ouvrir un large débat sur cette question.

M. Pedini (Italie, démocrate-chrétien) a souligné que non seulement sur le plan politique mais également sur le plan strictement économique des structures, le traité C.E.C.A. offre l'exemple d'institutions et de compétences qui doivent être prises utilement en considération en vue d'organiser, dans l'avenir, la politique industrielle commune, notamment dans les secteurs où les entreprises doivent nécessairement s'organiser selon des critères oligopolistiques, tels que les secteurs du charbon, du pétrole, de l'acier et du ciment. Il a également attiré l'attention du Parlement sur la nécessité de renforcer l'action de la Communauté dans le domaine de la recherche scientifique. Mais il conviendrait à son avis de distinguer entre la recherche appliquée qui doit rester le fait de l'industrie éventuellement soutenue par des mesures gouvernementales et la recherche de base qui ne peut être soutenue que par la volonté du gouvernement européen et par la collaboration des gouvernements nationaux. Ceux-ci devraient à cet effet lier intimement les efforts des institutions européennes aux universités et aux centres de recherches scientifiques.

M. De Block (Belgique, socialiste) plaide la cause de l'industrie charbonnière. Le fait d'aider financièrement l'industrie charbonnière ne lui paraît qu'une mesure transitoire. La détérioration continue de la position du charbon appelle des mesures plus profondes et plus énergiques :

- le marché de l'énergie doit être organisé suivant un plan rationnel approuvé par les six gouvernements,
- ce plan doit être appliqué par un organisme coordinateur disposant d'un appareil de contrôle.

La politique sociale a été examinée plus particulièrement par M. Santero (Italie, démocrate-chrétien). Il se félicite que la Haute Autorité ait constitué, sur la base de l'article 55 du traité, une Commission générale pour la sécurité du travail dans

la sidérurgie, mettant fin ainsi à une discrimination à l'égard des travailleurs du secteur de l'acier. Il remercie la Haute Autorité de son action continue au profit des travailleurs et tout particulièrement de la note publiée récemment sur l'action de la Haute Autorité en matière de réadaptation des travailleurs handicapés. Il se joint à M. Dehousse pour réclamer l'extension aux mines de fer, de la compétence de l'Organe permanent.

M. Bousch (France, Union démocratique européenne) estime que le rapporteur n'a pas mis suffisamment l'accent sur les carences dans l'activité de la Haute Autorité en ce qui concerne le fonctionnement du marché commun, et qu'il s'est limité à faire ressortir les résultats positifs en matière de réadaptation sociale et de conversion industrielle. C'est dans le secteur des transports que l'action de la Haute Autorité a été la plus décevante. On peut même constater que malgré la recommandation n° 1-61 sur la publicité des prix et des conditions de transport, la Haute Autorité en vient maintenant à admettre les contrats particuliers, non publiés au préalable. Il serait même envisagé d'autoriser les contrats secrets pour les transports ferroviaires de charbon et d'acier aux Pays-Bas sous la seule réserve d'une communication a posteriori à la Haute Autorité. L'orateur déclare d'autre part que le traité n'a pas donné à la Haute Autorité les moyens nécessaires de réaliser le marché commun, notamment en matière de politique commerciale commune et de commercialisation des produits. On peut même constater que dans certains cas où elle était dotée de pouvoirs forts, comme à l'égard des ententes, sa politique, loin d'intégrer les marchés, n'a fait que les cloisonner et rompre les intérêts communs entre pays voisins. Sa plus grande difficulté réside dans l'impuissance à trouver une solution communautaire au problème de l'énergie.

M. Del Bo, président de la Haute Autorité, est d'avis que la politique énergétique commune paraît en bonne voie de réalisation si l'on tient compte de la proposition, admise par le Conseil de ministres, d'introduire dans le traité destiné à régir la Communauté unique des clauses permettant de définir le marché commun de l'énergie. Répondant aux orateurs qui ont évoqué la politique sociale et industrielle de la C.E.C.A., le président de la Haute Autorité estime que pour assurer le plein emploi, il ne suffit pas de faire jouer la concurrence mais qu'il convient également d'avoir recours aux moyens de réadaptation et de reconversion qui favorisent en définitive la poursuite des buts économiques recherchés. Il invite enfin les membres du Parlement à poursuivre leur action auprès des parlements et gouvernements nationaux afin de faire admettre leur point de vue en ce qui concerne le statut du mineur et l'extension des compétences de l'Organe Permanent.

M. Coppé, vice-président de la Haute Autorité, précise la position de celle-ci en ce qui concerne la publicité des tarifs de transport. La Haute Autorité a organisé une publicité a posteriori et donne l'occasion aux transporteurs de connaître rapidement les prix de leurs concurrents grâce à des délais de communication très courts. M. Coppé souligne le caractère provisoire de cette mesure, prise à titre expérimental.

A la suite du débat général, le Parlement adopte le projet de résolution présenté par le rapporteur ainsi que l'amendement déposé par M. Dehousse.

D'une manière générale, par cette résolution, le Parlement apprécie l'initiative que la Haute Autorité a prise sur le plan politique au cours de la période couverte par le treizième rapport général. Il se félicite de la présentation du rapport politique de la Haute Autorité et de la détermination qu'elle montre de poursuivre à travers l'Exécutif unifié son action dans les domaines qui lui sont propres, tout en recherchant une conception homogène dans l'application des trois traités. Il invite la Haute Autorité à faire valoir son expérience lors des négociations sur la fusion des traités.

Dans le domaine de l'énergie, il demande à la Haute Autorité de poursuivre avec décision et en étroite collaboration avec les Exécutifs des autres Communautés, ses efforts en vue de mettre au point une politique commune qui soit basée sur le protocole d'accord du 21 avril 1964 et sur les engagements pris par les gouvernements dans ce protocole. Il se déclare convaincu que seule une politique énergétique commune, délimitant clairement la place du charbon communautaire sur le marché de l'énergie, peut résoudre les problèmes structurels des charbonnages. Il attend, en conséquence, de la Haute Autorité, la présentation des objectifs généraux "charbon", annoncés pour 1965, comportant des buts politiques réels et reflétant les pouvoirs dont elle dispose.

Le Parlement souligne que la position à nouveau difficile de la sidérurgie requiert de la Haute Autorité qu'elle recoure à tous les moyens dont elle dispose. Il s'inquiète de la baisse continue de la participation du minerai communautaire à l'approvisionnement de l'industrie sidérurgique et demande à la Haute Autorité de prendre toutes les mesures nécessaires pour développer, en accord avec les partenaires sociaux, la position concurrentielle des mines de fer communautaires.

Dans le domaine de la politique de concurrence, le Parlement réaffirme sa volonté d'être informé des contrôles effectués auprès de l'A.T.I.C. et des comptoirs de vente des charbons de la Ruhr, sans pour autant enfreindre le respect dû au secret professionnel. Il attend également de la Haute Autorité une information sur l'application aux cas les plus importants des principes exposés par elle.

Il regrette qu'en matière de transports aucun progrès n'ait encore été enregistré en ce qui concerne l'harmonisation tarifaire et qu'en dépit de la recommandation n° 1/61 de la Haute Autorité confirmée par un arrêt de la Cour de Justice, aucune solution n'ait été trouvée au problème important de la publication des tarifs et des conditions de transport.

Le Parlement rappelle que le protocole d'accord de 1964 prévoit la réalisation d'une politique commerciale commune à toutes les sources d'énergie. Il souhaite que lors des négociations du G.A.T.T. on arrive à établir un tarif extérieur commun

définitif pour l'acier et à harmoniser les mesures de protection appliquées par les principaux Etats producteurs d'acier.

Dans le domaine de la recherche technique, le Parlement souhaite qu'il soit également institué pour les mines de fer une commission de la recherche technique comme elle vient d'être mise en place pour le charbon. Il considère d'une manière générale que l'action déployée par la Haute Autorité dans le secteur des investissements et de la recherche constitue un élément essentiel de la politique industrielle de la Communauté qu'il faut poursuivre et développer en liaison avec la fusion des Exécutifs et des traités.

Le Parlement a également apprécié la politique de la Haute Autorité dans le domaine social et dans celui de la protection sanitaire. Il attend avec intérêt l'initiative que la Haute Autorité a annoncée dans son rapport politique, à savoir l'élaboration d'une politique plus systématique en matière de reconversion et de politique régionale. Il invite la Haute Autorité à préparer son exposé sur l'évolution réelle des salaires en étroite collaboration avec la Commission de la C.E.E. Le Parlement prend acte enfin avec satisfaction du fait que la compétence de l'Organe permanent pour la sécurité dans les mines de houille a été étendue à la médecine du travail. Il souhaite que la compétence de cet Organe soit élargie aux mines de fer et que les moyens dont il dispose soient renforcés pour assumer ses tâches importantes notamment dans le domaine de l'information sur son activité.

2 - Questions budgétaires de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

Le 9 avril 1965, la Haute Autorité a communiqué comme chaque année au Parlement européen les documents suivants, en annexe à son treizième rapport général :

- les dépenses administratives de la C.E.C.A. pendant l'exercice financier 1963/64,
- le rapport du commissaire aux comptes,
- l'état prévisionnel des dépenses administratives de la Communauté pour l'exercice 1965/66.

La commission des budgets et de l'administration, saisie de ces documents, a désigné M. Baas comme rapporteur. Celui-ci propose dans son rapport (1) de prendre acte des dépenses administratives de l'exercice 1963/64. Il constate en outre avec satisfaction que d'une façon générale le rapport du commissaire aux comptes de la C.E.C.A. ne fait pas apparaître de sérieuses critiques sur la gestion financière et qu'en conséquence celle-ci est bonne. Il propose en outre au Parlement d'approuver l'état prévisionnel des dépenses administratives de la C.E.C.A. pour

(1) Doc. 65, 1965/66.

Le Parlement européen

l'exercice financier allant du 1er juillet 1965 au 30 juin 1966, arrêté au montant de 20,240 millions d'unités de compte.

Le rapporteur souligne, au sujet du budget général de la C.E.C.A., que les compétences budgétaires et financières de la Haute Autorité seront peut-être exercées, le 1er janvier 1966, par l'Exécutif unique. A ce sujet, il fait remarquer que :

- l'Exécutif unique devra exercer pleinement les attributions qui lui sont confiées par le traité de la C.E.C.A. et qui ont permis à la Haute Autorité de remplir des tâches importantes dans les domaines de la recherche et de la construction de maisons ouvrières;
- le taux du prélèvement ne pourra être fixé à l'avenir par l'Exécutif unique qu'après avoir recueilli l'avis du Parlement, ainsi que l'a consacré un usage solidement reconnu par la Haute Autorité;
- la situation financière de la C.E.C.A. doit être saine au moment où elle est transmise à l'Exécutif unique. Si donc au cours des dernières années il était indiqué d'établir un budget en déficit pour éponger l'excès de réserve, il apparaît nécessaire pour l'exercice 1965-66 de relever de 0,20 à 0,25 % le taux du prélèvement. Ce relèvement du taux du prélèvement sera d'autant plus nécessaire que la crise charbonnière imposera de nouvelles conversions d'entreprises et des efforts accrus pour la réadaptation du personnel employé par les charbonnages;
- le relèvement du taux de prélèvement sera cependant encore insuffisant pour couvrir les dépenses de l'exercice 1965/66. Le déficit s'élèvera à environ 14 millions d'unités de compte qui seront couverts par moitié par le solde non affecté et par une anticipation sur les recettes des exercices futurs. Cette anticipation apparaît normale si l'on considère que tous les engagements de la Haute Autorité sont inscrits au budget, même si les dépenses correspondantes peuvent être étalées sur plusieurs exercices. A ce sujet, d'ailleurs, le rapporteur suggère de distinguer dans le futur budget de l'Exécutif unique, les crédits de paiements des crédits d'engagements.

Le rapport de M. Baas a été examiné en séance plénière le 15 juin 1965; M. Kreyssig (Allemagne, socialiste) a apporté l'accord de son groupe sur le rapport. Il a fait remarquer, à titre personnel, qu'il aurait préféré un taux de prélèvement de 0,30 % pour éviter à la Haute Autorité d'écouler ses réserves financières. A la suite de ce débat, le Parlement a adopté le projet de résolution présenté par sa commission. Par cette résolution, il approuve l'état prévisionnel des dépenses administratives de la C.E.C.A. ainsi que la politique budgétaire de la Haute Autorité, sous réserve des considérations émises par le rapporteur.

3 - L'état prévisionnel des dépenses et des recettes du Parlement européen

Le 10 mars 1965, la commission des budgets et de l'administration a été saisie par le Bureau d'un projet d'état prévisionnel des dépenses du Parlement pour l'exercice 1966. Elle a désigné M. O. Weinkamm comme rapporteur (1). Celui-ci a proposé dans son rapport d'approuver cet état prévisionnel dont le total des dépenses s'élève à la somme de 6.647.670 unités de compte. Au cours du débat en séance plénière, le rapporteur a laissé entendre qu'il serait probablement nécessaire de présenter un état prévisionnel supplémentaire à l'occasion de la fusion des Exécutifs qui doit intervenir en 1966, car les dépenses nouvelles que pourrait causer la fusion ne peuvent pas être estimées avec précision à l'heure actuelle. M. Kreyssig (Allemagne, socialiste) a fait connaître l'accord de son groupe sur le projet d'état prévisionnel.

A la suite de ces interventions, le Parlement a adopté le projet de résolution de sa commission approuvant ainsi le projet d'état prévisionnel de dépenses du Parlement pour l'exercice 1966.

4 - Comptes de gestion de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique

Les Commissions de la C.E.E. et de la C.E.E.A. ont transmis le 9 février 1965, au Parlement européen, les comptes de gestion et les bilans financiers afférents aux opérations du budget de l'exercice 1963, ainsi que le rapport de la Commission de contrôle relatif aux comptes de ce même exercice.

La commission des budgets et de l'administration saisie de ces documents a désigné M. G. Kreyssig comme rapporteur.

Celui-ci présente, dans son rapport (2), plusieurs observations sur le rapport de la Commission de contrôle. Il constate que ce rapport a été soumis au Parlement européen avec un certain retard imputable aux difficultés de publication dans les quatre langues de la Communauté. Il estime d'autre part que ce rapport gagnerait à être plus concis.

Le rapporteur relève en outre que la Commission de contrôle s'est vue dans l'obligation de renouveler certaines observations déjà émises dans son rapport précédent, notamment au sujet de l'efficacité et de la régularité des contrôles techniques effectués par des mandataires de la Commission sur l'emploi des sommes considérables dépensées par le Fonds de développement.

(1) Doc. 67, 1965/66.

(2) Doc. 66, 1965/66.

Au cours du débat qui s'est déroulé le 15 juin 1965, M. Kreyssig a relevé certaines difficultés dans les comptes du service commun de presse et d'information en ce qui concerne la création d'une bibliothèque propre, et dans la transmission des pièces justificatives. M. Margulies, membre de la Commission de la C.E.E.A. a répondu qu'il s'agissait d'un complément à la bibliothèque de l'Euratom destiné plus spécialement à la presse et à l'information. Il a fait observer que les difficultés relatives à la transmission des pièces de l'Office commun ne soulèvent plus actuellement d'objection de la part de la Commission de contrôle. Le représentant de la Commission a fait savoir que pour éviter tout retard dans la transmission des comptes au Parlement, il a été proposé de reporter le délai de transmission du 15 septembre au 15 décembre de chaque année. Il a fait état enfin des difficultés éprouvées dans le contrôle des dépenses faites en Afrique.

A la suite de ce débat, le Parlement a, dans une première résolution, arrêté définitivement son propre compte de gestion pour l'exercice 1963 et a donné décharge au président et au secrétaire général. Il a invité, dans une deuxième résolution, les institutions de la C.E.E. et de l'Euratom à étudier soigneusement les critiques formulées par la Commission de contrôle et à faire connaître à sa commission compétente le résultat de cet examen ainsi que les mesures envisagées pour y porter remède. Il a enfin donné décharge aux Commissions de la C.E.E. et de la C.E.E.A. de l'exécution des budgets de l'exercice 1963.

5 - Huitième rapport général de la Commission de la C.E.E.A. sur l'activité de la Communauté

Au cours de sa séance du 15 juin, le Parlement a entendu l'exposé introductif du Président de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique, M. Chatenet, sur le huitième rapport général de la Commission de la C.E.E.A. sur l'activité de la Communauté.

M. Chatenet, partant du fait que le rapport d'activité d'Euratom est le dernier présenté sous cette forme, souligne l'importance particulière qu'il revêt; c'est pourquoi la Commission ne se borne pas à un compte rendu de ses activités, mais aborde des vues plus larges sur le problème nucléaire et ses perspectives. Pour présenter le rapport de sa Commission, M. Chatenet fait un rapide résumé des sept années de vie de la Communauté; après avoir évoqué les hommes qui, par leurs efforts, et par l'intermédiaire du Centre commun de recherches, ont contribué à créer une infrastructure dans le domaine nucléaire, l'orateur souligne l'orientation qu'a revêtue cette tâche dans les domaines scientifique, industriel, économique, réglementaire : toute l'expérience acquise au cours des sept années d'existence de la Communauté doit servir aux successeurs de la Commission, par l'intermédiaire du dossier économique qui sera remis à la Commission unique.

Après la rentrée d'automne, quand le Parlement discutera le rapport, la Commission présentera ses vues sur l'avenir de la coopération nucléaire dans le domaine de la Communauté.

6 - Le budget supplémentaire de recherches et d'investissement de l'Euratom

En décembre 1964, le Conseil avait adopté un budget dans lequel il avait limité provisoirement les crédits aux montants nécessaires pour assurer la continuité des opérations entamées, en attendant que survienne un accord sur l'aménagement du deuxième programme quinquennal de recherches et d'enseignement. Cet accord a été réalisé le 13 mai 1965 et le Conseil a arrêté, sur base d'un avant-projet de la Commission, un projet de budget supplémentaire au cours de sa session des 14 et 15 juin 1965.

M. Leemans, désigné comme rapporteur par la commission des budgets et de l'administration, propose, dans les conclusions de son rapport, d'approuver le projet de budget supplémentaire du Conseil (1).

Sans doute a-t-il émis plusieurs réserves et tout d'abord quant à la forme. La rapidité avec laquelle le Parlement se voit contraint de donner son avis sur le projet de budget, nuit à l'examen approfondi des questions posées par l'aménagement du deuxième programme. Et cela d'autant plus que le projet de budget ne donne aucune indication dans l'exposé des motifs sur la politique révisée de l'Euratom dans ces domaines. Les réserves du rapporteur intéressent également le fond. Il constate que la décision d'aménagement du programme quinquennal ne tient, pour ainsi dire, aucun compte de la hausse des coûts intervenue depuis 1962 et que la concentration des crédits sur quelques actions du programme n'a été rendue possible qu'en réduisant les dotations de onze actions sur dix-huit. Pour les dépenses de personnel, il s'étonne que les crédits prévus par la Commission dans son avant-projet et qui sont la conséquence de restructuration des traitements décidée au début de 1965 ne soient pas inscrits dans le projet établi par le Conseil. Ce dernier préférerait que la Commission ait recours, dans la mesure du possible, aux virements de crédits et, en cas d'insuffisance de ces virements seulement, à un nouveau budget supplémentaire en fin d'exercice.

Malgré ces réserves, le projet de budget lui apparaît comme positif puisqu'il dégage une politique de développement de l'industrie nucléaire, en mettant l'accent sur les réacteurs intermédiaires, sur les réacteurs rapides et sur la fusion thermonucléaire. L'aménagement du deuxième programme et le projet de budget supplémentaire qui en est la conséquence présentent également l'avantage de lever les incertitudes qui pesaient sur l'avenir de l'Euratom.

(1) Doc. 73, 1965/66.

C'est pourquoi le rapporteur est d'avis qu'il ne convient pas de retarder l'arrêté du budget supplémentaire. Il ménage d'ailleurs la possibilité au Parlement de revenir sur les orientations du deuxième programme aménagé, lors de l'examen du huitième rapport général de l'Euratom. Ce point de vue est partagé par la commission de la recherche et de la culture.

Le Parlement a examiné le projet de budget supplémentaire au cours de la séance du 15 juin 1965. A cette occasion, M. Pedini (Italie, démocrate-chrétien) a fait connaître l'accord de son groupe sur le projet de budget, tout en marquant ses préoccupations sur la nouvelle orientation du deuxième programme de recherches et d'enseignement. Il lui semble en effet que l'accent a été mis, bien plus qu'il ne le fallait, sur les réacteurs de l'avenir au détriment des réacteurs pouvant fonctionner actuellement.

Le Parlement a accepté les conclusions du rapporteur et adopté le projet de résolution présenté par sa commission, arrêtant ainsi définitivement le budget.

7 - Modification du traité instituant la C.E.E.A.

Le traité de l'Euratom prévoit que le chapitre VI du titre II peut, à défaut de confirmation par le Conseil, être modifié à l'issue d'une période de sept ans à compter de l'entrée en vigueur du Traité - c'est-à-dire en 1965.

Les vingt-cinq articles de ce chapitre concernent l'approvisionnement en minerais, matières brutes et matières fissiles spéciales. La Commission de l'Euratom, estimant que ces dispositions ne répondaient plus aux exigences actuelles, a proposé au Conseil le texte d'un nouveau chapitre VI. Celui-ci en a saisi le Parlement pour consultation le 3 février 1965. M. Leemans a présenté, au nom de la commission du marché intérieur, un rapport (1) dans lequel il expose successivement :

- les besoins et les possibilités d'approvisionnement de la Communauté en matières fissiles,
- les dispositions actuelles du chapitre VI du traité et les modifications proposées par l'Exécutif de la C.E.E.A.,
- les principes soutenus par la commission du marché intérieur.

Le rapporteur constate d'abord un rythme extrêmement rapide dans l'installation de nouvelles capacités nucléaires, rythme qui exige le développement parallèle de l'approvisionnement: Le pourcentage de la production d'électricité d'origine nucléaire, actuellement de 1,5 % est estimé à 22,9 en 1980 et à 53,6 en l'an 2000. Vis-à-vis de ces besoins très importants, l'Europe des Six n'a que de faibles réserves d'uranium naturel. Elle dépend du gouvernement des Etats-Unis pour l'uranium enrichi, des Etats-Unis et du Royaume-Uni pour le plutonium.

(1) Doc. 63, 1965/66.

Les dispositions actuelles du traité sont basées sur le principe d'un marché où l'offre serait peu abondante. C'est pourquoi l'Agence d'approvisionnement est dotée de pouvoirs étendus, à savoir, le droit d'option sur les matières fissiles produites par les Etats membres et le droit exclusif de conclure les contrats en matière de fourniture des minerais et matières fissiles. De plus, le traité a institué le principe de l'égal accès aux ressources. La Commission estime nécessaire actuellement de modifier ces principes en raison des nouvelles conditions régissant le secteur de l'énergie nucléaire, c'est-à-dire en raison du passage de la phase de la recherche à celle de l'utilisation industrielle de l'énergie nucléaire.

La Commission de la C.E.E.A. propose donc, par ces nouvelles dispositions, de substituer au principe de l'égal accès celui de la non-discrimination. L'Agence ne serait plus obligée de répartir les minerais et matières fissiles au prorata des commandes sans considération pour l'imprévoyance des uns et les prévisions des autres. Elle supprime, dans son principe, le monopole commercial de l'Agence qui n'exercerait plus le droit d'option et le droit exclusif de conclure les contrats qu'en période de pénurie. Elle propose enfin l'élaboration d'une politique commune d'approvisionnement par l'orientation des actions entreprises par les Etats membres, les producteurs et les utilisateurs.

Dans l'ensemble, la commission du marché intérieur approuve la proposition de la Commission. Elle estime cependant que les règles de concurrence, qui devraient, aux termes des nouvelles dispositions, être élaborées par la C.E.E.A. se rapprochent des règles prévues par le traité de la C.E.E. et qu'il est nécessaire en conséquence de prévoir une participation parlementaire à la définition de ces règles. Elle émet ensuite plusieurs considérations de caractère institutionnel. En ce qui concerne le pouvoir de décision du Conseil, l'unanimité ne doit être requise que s'il s'agit d'une décision relative à une modification des principes du traité. L'intervention du Parlement est nécessaire chaque fois que la politique d'approvisionnement exige une confrontation au niveau politique le plus élevé. Elle est d'avis que la prochaine décision du Conseil portant sur cette modification du traité devra tenir compte, en l'absence de ratification parlementaire, des orientations et des principes exprimés par le Parlement européen.

Le rapporteur retrace enfin la discussion qui s'est déroulée en commission. Les modifications retenues intéressent principalement l'article 59 nouveau. La commission a estimé en effet nécessaire de faire préciser dans cet article que :

- les objectifs généraux sont communiqués au Parlement comme au Conseil;
- le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, arrête des programmes communs de prospection, des opérations communes de fournitures, des réglementations de prix et des aides;

- toutes les autres dispositions utiles sont arrêtées par le Conseil sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement.

Une autre modification acceptée a trait à l'article 62 nouveau concernant la constitution de stocks. La commission du marché intérieur propose que les modalités de financement de ces stocks soient approuvées selon la procédure budgétaire. La commission estime nécessaire également de compléter l'article 63 pour préciser la portée du droit exclusif de conclure les contrats.

La commission de l'énergie, consultée pour avis, estime que la modification du chapitre VI n'apparaît pas avec la nécessité que l'Exécutif se plaît à souligner :

- la "dépendance" vis-à-vis des Etats-Unis assure en fait à ces derniers un débouché intéressant;
- le principe de non-discrimination suppose la définition de critères d'objectifs, dont l'Exécutif ne parle pas. Il paraît moins précis que le principe de l'égal accès;
- le droit d'option est actuellement limité parce qu'il ne porte que sur les matières disponibles dans les Etats membres, et l'on voit mal pourquoi l'Exécutif veut renoncer à un droit limité qui lui est reconnu par le traité;
- l'Exécutif n'invoque enfin aucune raison touchant à la politique énergétique.

Au cours des débats qui se sont déroulés le 15 juin 1965, ont pris la parole MM. Schuijt, au nom du groupe démocrate-chrétien, Fanton, au nom de l'Union démocratique européenne, Battistini, Ferretti, Ed. Martino, Sassen, membre de la Commission de la C.E.E., Toubreau et Carboni.

Le groupe démocrate-chrétien soutient la proposition de la Commission. Il estime que loin de se défaire des instruments qu'elle possède, la Commission se propose d'en user conformément au changement de situation.

L'Union démocratique européenne est d'avis que l'aménagement du droit exclusif de l'Agence d'approvisionnement de conclure les contrats conduit à l'arbitraire alors qu'on aurait pu insérer ce droit dans le cadre de la politique commune d'approvisionnement. Elle regrette d'autre part que dans les amendements proposés par la commission il y ait un manque de parallélisme entre la nécessité de la consultation du Parlement et la règle de l'unanimité au Conseil pour les décisions portant sur des questions de principe.

M. Battistini (Italie, démocrate-chrétien) ne comprend pas les raisons pour lesquelles la Commission propose de transférer le droit d'option de l'Agence au Conseil de ministres. Il estime d'autre part que le principe de l'égal accès aux ressources d'approvisionnement est plus clair et plus précis que celui de la non-discrimination. M. Ferretti (Italie, libéral) plaide la cause de la liberté des échanges. Si les minerais

et matières brutes sont abondants actuellement, il n'existe aucune raison de maintenir à leur égard le droit exclusif de l'Agence de conclure les contrats. M. Ed. Martino (Italie, démocrate-chrétien) est d'avis que le principe de l'égal accès a peut-être été à l'origine de certaines injustices mais qu'il est le fondement de la Communauté de l'énergie atomique qui a été conçue comme un "pool" atomique. C'est sous cette réserve qu'il votera en faveur de la proposition de la Commission. M. Toubeau (Belgique, socialiste) est également d'avis qu'il est peu raisonnable, à la veille de la fusion des exécutifs, de réduire les attributions de l'Agence d'approvisionnement et d'augmenter par le fait même celles du Conseil. La responsabilité de ce transfert de pouvoirs devrait être laissée à l'Exécutif unifié. M. Sassen a répondu aux différentes prises de position :

- L'Agence ne peut avoir une attitude arbitraire parce qu'elle ne remplit pas d'autres fonctions que l'exécution des décisions prises dans le cadre de la politique commune d'approvisionnement.
- Le principe de l'égal accès a dû être remplacé par celui de la non-discrimination car la Commission estime que les circonstances actuelles permettent une liberté plus grande pour les entreprises dans la conclusion des contrats de fourniture. Le principe de non-discrimination est déjà consacré par le traité C.E.C.A. et par la jurisprudence. Il ne peut être taxé d'"imprécision".
- L'avis du Parlement peut aussi être prévu pour la définition de règles générales sur lesquelles le Conseil aurait à se prononcer à la majorité qualifiée.
- Si actuellement les minerais et matières brutes sont abondants, il existe cependant de nombreuses indications qui laissent supposer une contraction de l'offre dans les prochaines années. A ce moment, les utilisateurs de la Communauté seront plus forts pour négocier les contrats de fourniture s'ils se font représenter par l'Agence.
- Le droit d'option n'est plus le corollaire du droit exclusif de conclure les contrats. Dans la nouvelle proposition, il devient un moyen d'empêcher le stockage spéculatif au moment où la pénurie risque de se faire jour.

Après la discussion générale, le Parlement a repoussé les trois amendements de M. Fanton visant à remplacer la majorité qualifiée par l'unanimité pour certaines décisions du Conseil et à considérer le droit exclusif de l'Agence de conclure les contrats comme un droit exceptionnel faisant l'objet d'une décision du Conseil. Il a également rejeté les cinq amendements présentés par M. Ferretti tendant à libéraliser les contrats d'approvisionnement notamment pour les minerais et matières brutes, et à reprendre dans le nouveau texte du traité la possibilité d'une révision simplifiée après une période de sept années à compter de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions.

Lors du vote sur l'ensemble de la résolution, M. Carboni (Italie, démocrate-chrétien) a déclaré qu'il s'abstiendrait car

Le Parlement européen

les raisons invoquées pour modifier le traité ne lui paraissent pas convaincantes surtout quant à l'instauration du principe de la non-discrimination.

Le Parlement a, en clôture des débats, adopté le projet de résolution présenté par sa commission. Par cette résolution, il marque son accord sur la proposition de la Commission de la C.E.E.A. sous réserve des modifications qui sont mentionnées ci-dessus.

8 - La concurrence dans la Communauté économique européenne

Au cours de la séance du mercredi 16 juin 1965, M. von der Groeben, membre de la Commission de la C.E.E. a fait au nom de celle-ci un exposé sur "la politique de concurrence, partie intégrante de la politique économique dans le Marché commun".

"La tâche essentielle de la C.E.E. a-t-il déclaré, consiste à créer un ordre économique qui encourage au maximum le bien-être et la liberté économique, et partant, qui soit aussi au service du consommateur. Un tel ordre économique ne s'établit pas de lui-même, mais seulement par un aménagement de l'ordre juridique de la concurrence qui est caractérisé par une multitude de règles et de pratiques... La Commission a toujours mené cette politique de concurrence vaste et constructive. Ses principes sont :

- ouverture des marchés intérieurs;
- suppression de toutes les frontières intérieures et de tous les contrôles frontaliers;
- élimination des altérations de la concurrence;
- établissement d'une concurrence intracommunautaire praticable;
- partant, renforcement de la compétitivité des entreprises de la Communauté et encouragement d'une concurrence internationale autant que possible exempte de distorsions."

M. von der Groeben résume alors les actions qui ont été entreprises par la Commission contre les distorsions qui tendent à freiner l'ouverture progressive des marchés intérieurs.

Parmi ces actions figure au premier plan celle qui concerne les différences dans la charge fiscale supportée par les entreprises des Etats membres, à savoir l'introduction du système commun de taxe sur la valeur ajoutée, la suppression des frontières fiscales et le nivellement des disparités dues aux systèmes d'impôts directs.

Vient ensuite l'action de la Commission sur les aides accordées par les Etats. Elle a dressé l'inventaire des aides et a autorisé celles qui présentaient un intérêt régional ou structurel.

Au troisième plan s'inscrit l'action pour la suppression des frontières juridiques qui font obstacle à la création de marchés intérieurs européens, à la concentration d'entreprises, à la production de masse selon les normes identiques, à l'exploitation et à la protection d'inventions, ainsi qu'à l'établissement d'organisations de vente efficace par-delà les frontières. C'est pourquoi la Commission a l'intention de soumettre au Parlement et au Conseil un programme général pour le rapprochement des législations.

Enfin M. von der Groeben évoque la question controversée de la position des entreprises publiques dans le Marché commun. Le traité les soumet à un régime identique à celui des entreprises privées. Toutefois, les articles du traité sur cette question s'adressant aux Etats membres. La Commission recherchera donc une coopération étroite avec ceux-ci. Elle espère qu'ils se convaincront qu'avec des marchés ouverts, le recours à l'instrument des entreprises publiques devient toujours plus difficile alors que les objectifs recherchés peuvent aussi être atteints par des voies différentes.

La Commission estime que l'élimination de toutes ces entraves crée les conditions d'une concurrence praticable. Dans ce sens, son intervention consiste à stimuler le processus dynamique de la concurrence. Elle veille en conséquence à ce que les entreprises ne réintroduisent, par des ententes ou des monopoles, de nouvelles barrières au progrès technique et économique.

La création de ce régime de concurrence praticable doit être complétée par des mesures visant à faciliter l'adaptation des entreprises à l'évolution industrielle. "Dans de nombreux cas, constate M. von der Groeben, les structures économiques actuelles en Europe ne correspondent pas encore à la double réorientation de l'économie, la constitution d'un marché européen unique et le développement d'un marché à l'échelle mondiale". Il estime que la concentration des entreprises est seule capable d'apporter la base financière plus large et les possibilités de la recherche scientifique et technique. A cet égard, la Commission pose trois objectifs principaux :

- l'élimination des entraves artificielles aux concentrations économiquement souhaitables,
- l'élimination des distorsions artificielles de la concurrence entre les grandes entreprises et les entreprises petites ou moyennes,
- la sauvegarde du caractère fonctionnel de la concurrence.

C'est pourquoi la Commission envisage plusieurs actions : la première vise à la création d'une société européenne, soit de droit national, soit de droit européen. Il y a lieu de rappeler à ce sujet que la Commission et les Etats membres ont déjà entrepris un travail important dans le domaine du droit des sociétés. concernant la reconnaissance mutuelle des sociétés, la fusion des sociétés, le transfert du siège social, la coordination des garanties exigées des sociétés, l'exécution des décisions judiciaires et de droit de la faillite.

La deuxième action a trait aux entraves fiscales à la fusion des sociétés. Une troisième action touche au droit européen des brevets.

Ces actions, profitant à la concentration des entreprises, ne pourraient pas avoir pour effet de désavantager les petites et moyennes entreprises. La Commission estime souhaitable même d'améliorer par différentes mesures la position de ces entreprises qui contribuent à la satisfaction de besoins multiples dans la société développée. Elle est d'avis aussi que les mesures prises en vue de la concentration ne pourraient en aucun cas favoriser artificiellement la création de positions financières dominantes notamment au profit de grandes entreprises étrangères.

La Commission doit, conformément au traité, préserver une concurrence à même de fonctionner. Sa politique en faveur de la concentration ne va donc pas sans limites : en effet, aucune restriction à la concurrence ne peut être relevée de l'interdiction lorsqu'elle donne aux entreprises la possibilité d'éliminer la concurrence pour une partie substantielle des produits en cause. Cette concurrence praticable suppose que

- l'accès au marché reste ouvert,
- les modifications de l'offre et de la demande se traduisent dans le prix,
- la production et la vente ne soient pas limitées artificiellement,
- les fournisseurs, acheteurs et consommateurs conservent leur liberté d'action.

La Commission est d'avis, en dépit des controverses à ce sujet, que seul l'article 86 du traité C.E.E. concernant l'exploitation abusive d'une position dominante est applicable aux concentrations, à l'exclusion de l'article 85 qui ne peut s'appliquer qu'aux ententes c'est-à-dire lorsque les rapports de propriété entre les entreprises ne sont pas irrévocables. En conséquence, elle examinera de cas en cas, à la lumière de la situation du marché, si, aux termes de l'article 86, l'entreprise exploite "abusivement" une position dominante.

En conclusion, M. von der Groeben admet que la politique de concurrence ne peut apporter une solution à tous les problèmes. "Dans la mesure, dit-il, où il n'est pas possible de faire jouer ici à la concurrence son rôle de direction, les instruments de la politique de concurrence doivent être complétés par la politique économique à moyen terme conçue par la Commission". Mais, ajoute-t-il "les interventions reconnues nécessaires doivent être coordonnées et aménagées de telle sorte qu'elles n'affectent le libre jeu du marché que dans la mesure absolument indispensable". Il exprime le vœu enfin, que les Etats membres sauront poursuivre, conformément au processus fédératif qu'implique l'intégration européenne, le rapprochement des conceptions divergentes sur les rapports entre la politique de concurrence et la politique économique des Etats membres.

9 - La concurrence dans la Communauté européenne du charbon et de l'acier

M. Linthorst Homan, membre de la Haute Autorité, a fait, au cours de la séance du 16 juin 1965, un exposé sur "l'importance des règles de la concurrence dans la politique économique de la C.E.C.A.". A cet effet, il relève les conditions dans lesquelles la C.E.C.A. fut créée. Les auteurs du traité, rejetant la concurrence sans frein, ont cherché à la rendre constructive en faisant porter son action stimulante sur la modernisation et la spécialisation toujours plus poussée pour le plus grand bien des producteurs, des travailleurs, des négociants et des consommateurs. Par quelques dispositions très sobres du traité, ils ont considéré le marché européen comme un tout indivisible. Mais limitée à deux secteurs de l'économie, l'intégration, qui a rendu possible la création d'un marché unique, n'a pas pu être étendue à la politique économique et sociale comme ce fut le cas pour la C.E.E. Aussi, pour arriver à une intégration européenne effective, faudra-t-il fusionner les trois traités ou même élaborer un traité entièrement nouveau, qui n'exclue pas pour autant une différenciation assez nette à l'égard des différents secteurs de l'économie.

M. Linthorst Homan dégage ensuite quelques leçons de l'action menée par la Haute Autorité en application des articles 65 et 66 du traité C.E.C.A. Il s'avère en effet qu'au cours des années et à travers les décisions individuelles s'est dégagée petit à petit une philosophie, à l'inverse de la C.E.E. où les principes sont élaborés au moyen de règlements. Cette philosophie peut s'exprimer notamment en ces quelques critères généraux :

- le maintien d'une dose de concurrence nécessaire;
- l'influence de l'entente ou de la concentration d'entreprises sur le marché. Cette influence est généralement évoquée sous le terme de "relevant market";
- la concurrence des produits de substitution et l'offre des pays tiers.

Ces critères présentent un caractère de souplesse suffisante pour aborder des situations changeantes telle la tendance actuelle à favoriser la concentration des entreprises. Dans l'examen particulier des concentrations, la Haute Autorité examine aussi l'effet indirect de groupe qui donne à la concentration envisagée un pouvoir plus grand de réduire la concurrence. C'est pourquoi elle impose parfois des conditions à la concentration afin qu'il soit mis fin en totalité ou en partie à certains liens qui renforceraient au-delà de ce qui est permis l'effet de cette concentration.

Cette souplesse avec laquelle la Haute Autorité peut intervenir à l'égard des concentrations se trouve réduite lorsqu'il s'agit d'ententes. Le traité de la C.E.C.A. en son article 65 est catégorique. Il prévoit un nombre limité de condi-

tions auxquelles les ententes peuvent échapper à la nullité.

L'Exécutif unifié devra examiner si l'article 60 du traité C.E.C.A. sur les prix et les articles 65 et 66 pourront être repris dans un traité unique. Il devra trouver une solution intermédiaire entre le contrôle a posteriori et l'autorisation préalable des concentrations. Il envisagera la possibilité de créer un office des ententes et d'harmoniser les législations nationales sur la concurrence. Il examinera les possibilités d'appliquer des règles différenciées selon les secteurs déterminés de l'économie.

M. Linthorst Homan se réjouit enfin de constater, en dépit des différences qui existent entre les traités de la C.E.E. et de la C.E.C.A., une assez large identité de vues entre M. von der Groeben et lui-même en ce qui concerne l'organisation économique fondée sur le droit et la nécessité de pratiquer une politique structurelle.

10 - Accroissement de l'efficacité des interventions du Fonds social européen

Au cours de sa séance du 16 juin 1965, le Parlement a entendu un rapport de Mme Elsner (R.F. Allemagne-socialiste) présenté au nom de la commission sociale et portant sur deux propositions de règlements de la Commission de la C.E.E. visant à accroître l'efficacité des interventions du Fonds social européen (1). La première proposition de la Commission exécutive porte sur des modifications à apporter au règlement n° 9 qui régit actuellement le Fonds social; la deuxième vise à confier au Fonds de nouvelles tâches.

A plusieurs reprises déjà le Parlement avait recommandé que le règlement régissant l'activité du Fonds social soit révisé. En effet, les conditions dans lesquelles ce règlement a été formulé sont actuellement dépassées et le bilan de l'activité du Fonds social en porte témoignage. C'est ainsi que le Fonds n'a pratiquement eu aucun effet stimulant sur l'action de rééducation professionnelle dans la Communauté. Il n'est jamais intervenu dans les cas de conversion d'entreprises, et les demandes tendant à obtenir son intervention sont en régression. Cela prouve que ses règles de fonctionnement ne correspondent plus aux réalités.

Deux problèmes majeurs se posent dans la Communauté en matière sociale, que l'intervention du Fonds devrait aider à résoudre : la pénurie de travailleurs qualifiés et la pénurie de logements sociaux. Or, en ce qui concerne la pénurie de travailleurs qualifiés, le Fonds social ne peut pas intervenir dans la formation professionnelle des travailleurs exerçant une profession sans avenir. D'autre par, la réinstallation des travailleurs dans une zone autre que leur zone.

(1) Doc. 53, 1965/1966.

d'origine est souvent vouée à l'échec, car les travailleurs ne peuvent se faire rejoindre par les familles en raison de la pénurie de logements.

Quant à l'absence totale d'intervention du Fonds social dans la reconversion des entreprises, elle s'explique par le fait que les cas de reconversion à l'intérieur d'une même entreprise sont rares, et que les entreprises qui se reconvertissent gardent de toute manière leurs travailleurs - qui ne sont donc pas chômeurs et ne peuvent pas bénéficier du concours du Fonds - dans la crainte de perdre la main-d'oeuvre. Il faut donc modifier les modalités d'intervention du Fonds social dans ce domaine.

Après avoir ainsi constaté les lacunes du règlement actuel, le rapporteur approuve, dans l'ensemble, les modifications proposées par la Commission exécutive, qui constituent une réelle amélioration. Ces modifications portent essentiellement sur les points suivants :

- possibilité pour le Fonds social d'intervenir même lorsque le travailleur rééduqué exerce ensuite une activité productive indépendante;
- possibilité pour le Fonds social d'octroyer des avances. En effet, les remboursements a posteriori qui étaient la règle rendaient plus difficiles les interventions du Fonds social dans les pays ayant de faibles ressources financières, c'est-à-dire ceux qu'il aurait justement fallu aider en premier lieu. En particulier, la formation des travailleurs migrants a souvent échoué du fait que les moyens financiers propres des centres de formation étaient insuffisants. Il faudra toutefois, de l'avis du rapporteur, fixer certains critères et certains ordres de grandeur pour arrêter le montant des avances;
- extension des délais nécessaires pour introduire les demandes d'intervention du Fonds social;
- augmentation des indemnités d'installation et des frais d'accompagnement que le Fonds social peut rembourser;
- possibilité d'intervenir, en cas de reconversion d'une entreprise, même lorsque l'entreprise n'inscrit pas les travailleurs qui arrêtent le travail sur la liste des chômeurs. De cette manière, les entreprises sont encouragées à procéder aux reconversions nécessaires, sans courir le danger de perdre, ce faisant, leur personnel.

La commission sociale demande pourtant que les propositions de l'Exécutif soient modifiées sur un point, celui concernant l'abolition de l'âge minimum de 16 ans pour les travailleurs en chômage pouvant bénéficier de l'intervention du Fonds social. Le rapporteur estime que cette limite d'âge doit être maintenue : dans le cas contraire, on court le risque de voir les jeunes travailleurs choisir les cours de rééducation professionnelle accélérée au lieu de la formation professionnelle complète. Le choix de la formation accélérée par les plus jeunes ne favorise pas la qualification professionnelle élevée qui est opportune, et irait à l'encontre de l'orientation

visant à faire profiter les jeunes travailleurs d'une période de formation aussi longue que possible. Afin de tenir compte, toutefois, des nécessités particulières de certaines régions, des exceptions à la limite d'âge pourraient être autorisées. Le rapport propose par conséquent de maintenir la limite d'âge de 16 ans, tout en permettant que, pendant une période transitoire, soit prévue dans les régions en voie de développement une limite d'âge inférieure.

Quant aux propositions de la Commission exécutive visant à confier au Fonds de nouvelles tâches, elles ont pour but de donner au Fonds la possibilité d'intervenir en faveur des travailleurs qui ne sont pas encore en chômage. Ceci permettra notamment de favoriser le reclassement de certaines catégories de travailleurs agricoles frappées de sous-emploi et, en même temps de remédier à la pénurie de travailleurs qualifiés, qui sévit dans le Marché Commun. Elles envisagent, en outre, le concours du Fonds pour l'encouragement à l'établissement d'entreprises dans les régions en voie de développement; à cet effet, le Fonds interviendrait pour garantir le maintien de la rémunération de la main-d'oeuvre à un même niveau durant le laps de temps qui s'écoulerait entre la fermeture d'une entreprise et la mise en route de nouvelles entreprises, ainsi que pour la rééducation professionnelle éventuelle des travailleurs. Enfin, la Commission européenne propose de faire participer le Fonds social à la construction de centres de rééducation professionnelle, à la construction de logements sociaux et au remboursement partiel des frais engagés par les services sociaux.

Mme Elsnér est favorable aux propositions de l'Exécutif relatives aux nouvelles tâches à confier au Fonds, dans leur ensemble. Elle suggère cependant, en ce qui concerne le financement de logements sociaux par le Fonds, une modification dans les modalités du financement, en vue d'en accroître l'efficacité.

En conclusion, la commission sociale estime que les propositions de l'Exécutif permettront de mieux répartir la croissance économique dans la Communauté, et d'en faire bénéficier la population de toutes les régions et elle demande au Parlement d'adopter une résolution dans laquelle il approuve les propositions de règlements présentées par la Commission de la C.E.E., sous réserve des observations formulées par la commission sociale.

Intervenant dans le débat, M. Vredeling (socialiste néerlandais) regrette que, dans la Communauté, la politique sociale accuse un grand retard par rapport à la politique économique. Bien qu'il approuve entièrement les propositions de l'Exécutif, l'orateur estime que la révision du Fonds social doit s'inscrire dans l'ensemble de la politique régionale et qu'il eût mieux valu attendre que cette politique soit définie avant d'en forger les instruments. Toutefois, il se félicite du progrès que constituent les nouveaux textes et souhaite qu'ils soient le point de départ d'une véritable politique sociale communautaire.

M. Catroux, au nom du groupe de l'Union démocratique européenne, partage le souci de l'Exécutif d'adapter le Fonds social aux besoins actuels. Il approuve notamment le fait que le Fonds puisse désormais accorder son concours aux "non-chômeurs". Cependant, il regrette de ne pas être en possession de données chiffrées suffisantes pour pouvoir évaluer les conséquences financières de cet élargissement des compétences du Fonds. Examinant les nouvelles tâches qui incomberont au Fonds, à savoir le financement de centres de formation professionnelle, de logements et de services sociaux, l'orateur constate qu'en l'occurrence c'est la Commission de la C.E.E. qui décidera d'accorder ou de refuser des avances, et est inquiet de voir qu'aucun contrôle ne sera exercé sur son pouvoir de décision.

M. Sabatini (démocrate-chrétien italien) ainsi que Mme Elsner, répondant à M. Catroux, lui font remarquer qu'il ne faut pas surestimer le droit d'initiative donné à la Commission de la C.E.E. en matière d'avances. En effet, le Fonds ne peut intervenir qu'à la demande d'un Etat membre; ensuite, la Commission exécutive, après avoir recueilli au préalable l'avis du Comité du Fonds décide d'accorder ou non une avance. D'autre part, l'expérience montre que l'on peut faire confiance aux instances communautaires pour l'appréciation du bien commun. Enfin, si l'on ne dispose pas de prévisions chiffrées sur les dépenses à venir du Fonds élargi, il est signalé à M. Catroux que dans le passé la France - ainsi que d'autres pays membres d'ailleurs - a su utiliser le Fonds à son avantage, puisque 96% des contributions qu'elle a versés au Fonds lui ont été retournés sous forme de remboursements; elle aurait donc tort de se montrer trop méfiante.

Concluant le débat, M. Levi Sandri, vice-président de la Commission de la C.E.E. rappelle que lorsque le premier règlement régissant le Fonds social a été adopté, il s'agissait de lutter contre le chômage. La situation a évolué et le bilan d'activité du Fonds montre qu'il n'est plus adapté aux besoins actuels et que ses interventions sont allées en décroissant. Les propositions visent donc à remédier à des insuffisances constatées et à réduire le formalisme juridique qui entravait certaines activités. L'accent est moins mis désormais sur le plein emploi que sur la nécessité d'améliorer les possibilités et les conditions d'emploi au moyen de la mobilité géographique et professionnelle des travailleurs. En ce qui concerne les nouvelles tâches attribuées au Fonds, qui n'étaient pas prévues dans le chapitre du Traité de Rome consacré au Fonds social, elles se fondent sur l'article 235 du Traité, et leur approbation suppose l'accord unanime du Conseil.

Enfin, M. Levi Sandri estime que les craintes de la commission sociale en ce qui concerne la suppression de la limite d'âge de 16 ans en matière de rééducation professionnelle ne sont guère fondées; pour sa part, il estime préférable que la Commission exécutive garde une certaine liberté d'action et ne soit pas liée par un texte trop précis dans ce domaine.

Le Parlement adopte alors à l'unanimité la proposition de résolution (1) qui lui a été soumise par la Commission sociale.

11 - Les aspects sociaux de l'"Initiative 1964"

Lors de la session de mai, le Parlement s'était déjà prononcé sur les aspects économiques et financiers des propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil, qui constituent l'"Initiative 1964". Etant donné que les aspects sociaux de l'"Initiative 1964" concernent l'élargissement des pouvoirs du Fonds social européen et l'application de l'article 118 et que le Parlement était saisi de deux rapports traitant spécifiquement de ces problèmes au cours de sa session de juin, la commission sociale s'est bornée à présenter un très bref rapport (rapporteurs : Mme Elsner et M. Nederhorst) sur l'"Initiative 1964" (2), qui n'a pas donné lieu à débat.

En conclusion de son rapport, la commission sociale propose au Parlement d'adopter une résolution dans laquelle il demande que les mesures de politique sociale contenues dans l'"Initiative 1964" soient en tout cas réalisées intégralement, même si les autres mesures qui sont proposées ne pouvaient pas être appliquées simultanément; il invite le Conseil de Ministres à accorder son appui aux efforts que l'Exécutif consacre à la mise au point d'une politique sociale communautaire; et, enfin, il invite la Commission de la C.E.E. à examiner la possibilité de soumettre des propositions au Conseil de Ministres tendant à lier la mise en oeuvre de l'harmonisation sociale à un calendrier fixe. Cette résolution est adoptée par le Parlement (3)

12 - L'application de l'article 118 du Traité C.E.E. sur l'harmonisation sociale

Le 16 juin, le Parlement a entendu un rapport présenté par M. Nederhorst (socialiste néerlandais) au nom de la commission sociale sur l'application des dispositions sociales prévues à l'article 118 du Traité instituant la C.E.E. (4)

Dans son introduction, le rapporteur constate que l'article 118 se borne à préconiser une collaboration étroite entre les Etats membres dans le domaine social, mais qu'il ne prévoit pas - contrairement à ce qui est le cas en matière de politique commerciale, agricole ou des transports - la mise en place d'une politique commune dans ce domaine. Les Etats conservent donc leur autonomie en matière de politique sociale; ils sont seulement tenus, en collaborant, à rechercher des solutions communes à des problèmes communs, la mission de la Commission de la C.E.E. consistant à promouvoir cette collaboration. En outre, cette collaboration ne se réalise pas au

(1) Résolution du 16 juin 1965.

(2) Doc. 59, 1965/1966.

(3) Résolution du 16 juin 1965.

(4) Doc. 60, 1965/1966.

sein du Conseil de Ministres, organe communautaire, mais entre les ministres du travail des six pays. Enfin, le seul instrument juridique prévu par l'article 118 c'est-à-dire l'avis, ne revêt pas un caractère contraignant. Le rapporteur signale que certains Etats membres ont d'ailleurs cherché à limiter encore la mission de l'Exécutif, en stipulant - contrairement à la lettre même du Traité - que la Commission doit obtenir leur approbation préalable avant d'entreprendre l'étude de nouvelles questions de caractère social ou de dégager les conclusions d'études en cours.

Toutefois, il serait erroné de placer dans l'article 118, le centre de gravité de la politique sociale communautaire. En un certain sens, cet article n'est qu'un article supplétif; ceci ressort de son préambule où il est dit : "sans préjudice des autres dispositions du Traité, et conformément aux objectifs généraux de celui-ci, la Commission a pour mission... etc." Aussi, le rapporteur suggère-t-il de tirer parti des articles 100, 121, 155 et 235 du Traité C.E.E., qui sont susceptibles de donner à une action communautaire dans les domaines énumérés à l'article 118 un caractère plus efficace et plus impératif.

Le rapporteur examine ensuite les différents aspects de la politique sociale qui peuvent faire l'objet d'une action communautaire au titre de l'article 118. En ce qui concerne l'emploi, M. Nederhorst souhaiterait que l'Exécutif définisse une politique commune dans ce secteur qui incluerait l'orientation professionnelle, la reconversion, les effets de l'automation, et en fonction de laquelle les gouvernements pourraient orienter leur politique de l'emploi. Des enquêtes sont actuellement prévues ou en cours d'élaboration par la Commission de la C.E.E. sur la structure des salaires, la durée du travail, le travail dominical : le Parlement s'intéresse à leurs résultats. D'autre part, la Commission exécutive se propose d'adresser aux gouvernements des recommandations visant à harmoniser dans les six pays la protection des jeunes travailleurs et des femmes au travail. D'autre part, les recommandations adressées par l'Exécutif aux gouvernements, relatives à la médecine du travail dans les entreprises, à l'adoption d'une liste européenne des maladies professionnelles, aux services sociaux destinés aux travailleurs migrants ont déjà reçu un commencement d'application.

En conclusion, le rapporteur constate que les progrès sociaux sont insignifiants, en dépit de ce qui a été réalisé (Fonds social, libre circulation, formation professionnelle) du fait de l'imprécision des dispositions du Traité de Rome et du manque de volonté de coopération de certains gouvernements. Toutefois, il note avec satisfaction que le gouvernement italien a adressé au Conseil de Ministres un "Memorandum sur l'évolution de la politique sociale de la Communauté". C'est la première fois dans l'histoire de la C.E.E. qu'un gouvernement a publié une conception globale de la politique sociale, conçue au niveau européen.

Afin de s'engager dans une action communautaire concrète, M. Nederhorst fait alors plusieurs suggestions. Tout d'abord, il engage les parlementaires européens à faire pression, au sein de leurs parlements nationaux, sur leurs gouvernements respectifs, pour qu'ils donnent suite aux recommandations de l'Exécutif européen. De telles initiatives prises simultanément dans les six parlements, ne manqueraient pas de faire impression. D'autre part, le rapporteur engage la Commission de la C.E.E. à définir sa position quant à l'importance relative des points énumérés à l'article 118 et à établir en conséquence une liste des questions sociales qu'elle considère comme prioritaires ainsi qu'un calendrier pour leur réalisation. En outre, il souhaiterait que les contacts permanents entre les partenaires sociaux au niveau européen soient améliorés et intensifiés. Enfin il insiste sur l'intérêt qu'il y aurait à organiser entre les six ministres du Travail des consultations préalables au dépôt de projets de modification des législations sociales nationales.

Entamant le débat, M. Pêtre, porte-parole du groupe démocrate-chrétien, apporte son soutien aux thèses exposées par le rapporteur et insiste sur la nécessité de faire progresser parallèlement l'économique et le social.

Prenant ensuite la parole au nom du groupe socialiste, M. Krier déplore l'attitude réticente de certains gouvernements à l'égard de l'harmonisation sociale sur le plan communautaire. Il demande que le Conseil de Ministres fasse connaître sans tarder son attitude à l'égard du mémorandum italien. Etant donné la disparition probable du membre syndicaliste coopté dans l'Exécutif unique, l'orateur insiste tout particulièrement sur l'importance que revêtent les contacts avec les partenaires sociaux. Enfin, il se réjouit des initiatives déjà prises par la Commission de la C.E.E. et souhaite qu'elle définisse bientôt une politique sociale communautaire spécifique ainsi que les moyens nécessaires à sa mise en oeuvre.

M. Catroux (Union démocratique européenne, français), exprime un point de vue assez différent. En effet, il estime que la Commission s'est saisie de pouvoirs que ne lui donnait pas peut-être très clairement le traité. Or, il est clair que l'article 118 prévoit de laisser, au stade actuel, aux Etats la responsabilité du développement des affaires sociales nationales. L'orateur insiste dès lors sur la notion de collaboration étroite entre les Etats membres plutôt que sur celle d'harmonisation. A ceci, M. Sabatini riposte que la collaboration ne saurait suffire lorsque la volonté politique manque et que si l'on veut faire face efficacement à l'alternative communiste, il faut hâter la construction européenne.

M. Levi-Sandri, vice-président de la Commission de la C.E.E. rappelle alors qu'il ne faut pas isoler la politique sociale, mais la placer dans un cadre plus large. Il souligne le rôle dynamique de l'Exécutif, qui est chargé par l'article 118 de "promouvoir une collaboration étroite entre les Etats membres". En cas de paralysie de la procédure intergouvernementale, la Commission est habilitée, aux termes mêmes de l'article 118, à prendre des initiatives basées sur d'autres dis-

positions du Traité pour promouvoir la réalisation des buts sociaux visés par le Traité. Pour ce qui est du problème des priorités dans l'harmonisation, certains éléments de réponse se trouvent déjà dans le "Programme d'action pour la 2ème étape"; le programme économique à moyen terme en contiendra d'autres. Enfin, en ce qui concerne la participation des partenaires sociaux aux travaux de la Commission de la C.E.E., l'Exécutif est conscient de l'importance du problème. Ce qui est important, conclut l'orateur, c'est la collaboration; il demande donc aux parlementaires de ne pas accorder une importance trop grande au côté "institutionnel" de la question.

Le débat étant clos, le Parlement a adopté une résolution (1) dans laquelle il souligne la nécessité d'une politique sociale communautaire. Il préconise à cet effet une interprétation extensive de l'article 118 et des autres articles du Traité, qui attribuent incontestablement à la Commission de la C.E.E. un droit d'initiative et une mission de coordination qui l'autorisent à prendre des initiatives communautaires dans le domaine social. Le Parlement rejette le point de vue de certains gouvernements, selon lesquels la Commission ne peut prendre aucune initiative dans les domaines énumérés à l'article 118, sans l'accord préalable des six Etats membres. Enfin, il demande à l'Exécutif de définir une politique commune de l'emploi, d'intensifier les consultations paritaires et de lier la mise en oeuvre de l'article 118 à un calendrier.

13 - La situation du marché de l'emploi dans la Communauté

Dans un rapport présenté au nom de la commission sociale, M. Berkhouwer (libéral néerlandais) fait le point de l'état du marché de l'emploi dans les pays de la Communauté en 1964 et des perspectives d'évolution pour 1965, sur la base de données fournies par la Commission de la C.E.E. (2).

Le rapporteur souligne tout d'abord l'importance primordiale de l'établissement de prévisions en ce qui concerne le marché de l'emploi communautaire; en effet, elles permettent d'assurer plus facilement le maintien ou le rétablissement de l'équilibre économique et d'atténuer les conséquences fâcheuses pour les travailleurs de l'incertitude quant aux possibilités d'emploi. Il est regrettable cependant que les statistiques fournies par les Etats membres en matière d'emploi ne soient pas toujours comparables entre elles et la commission sociale insiste sur la nécessité de les uniformiser rapidement.

Dans l'ensemble de la Communauté, à l'exception de l'Italie, 1963 et 1964 ont été, grosso modo, caractérisés par le plein emploi et par des tensions plus ou moins générales du marché du travail. C'est ainsi que le nombre d'offres d'emplois restées sans réponses en 1964 s'élevait pour l'ensemble de la Communauté à 800.000. La Commission de la C.E.E. prévoit qu'en 1965 les tensions sur les marchés du travail de la plupart des Etats membres persisteront, quoique atténuées. Elle en conclut qu'il est indispensable d'intensifier

(1) Résolution du 16 juin 1965.

(2) Doc. 61, 1965/1966.

les efforts visant à utiliser pleinement les réserves de main-d'oeuvre jusqu'ici insuffisamment occupées et d'augmenter les disponibilités en améliorant la formation et le perfectionnement professionnels, ce en quoi la commission sociale l'approuve entièrement.

La coordination des politiques nationales de l'emploi est indispensable. La commission sociale demande donc à l'Exécutif de s'y attacher tout particulièrement. Plusieurs initiatives ont été prises, en vue d'accroître la coopération entre les Six; c'est ainsi que l'Exécutif a organisé des journées d'information pour les fonctionnaires spécialisés en matière de mutation et de placement des travailleurs, qu'il a entrepris des études sur la structure et le fonctionnement des bureaux de travail sur l'orientation professionnelle et qu'il a établi des listes comparatives de professions. M. Berkhouwer note également avec satisfaction que la Commission de la C.E.E. élabore actuellement, pour la période 1966-1970, un programme de développement qui tiendra tout particulièrement compte des tendances du marché du travail.

La commission sociale déplore toutefois qu'il n'y ait pas encore une véritable politique communautaire de l'emploi et que chaque pays continue à prendre des mesures indépendamment des autres, notamment pour faire face aux tensions de leurs marchés du travail. A ce sujet, on peut se demander en premier lieu si les Etats membres à pénurie de main-d'oeuvre respectent suffisamment le principe de la priorité communautaire et adressent effectivement leurs offres d'emploi de préférence à l'Italie, où se trouvent encore d'importantes réserves de main-d'oeuvre. Sans doute faudrait-il améliorer l'organisation des services de recrutement en Italie et accélérer la transmission des offres émises en compensation communautaire et celle des réponses. D'autre part, l'embauchage anarchique de travailleurs en provenance de pays tiers ou associés risque de donner lieu à des disparités telles en matière de modalités d'engagement, de rémunération, de logement, etc. qu'elles pourraient donner lieu à des pratiques déloyales de concurrence et à des différences de traitement entre les travailleurs selon leur appartenance ou non à un pays de la Communauté. La commission sociale demande donc à l'Exécutif de lui fournir, à l'avenir, de plus amples renseignements sur l'immigration dans la Communauté de travailleurs en provenance des pays associés et des pays tiers.

En conclusion, le rapporteur signale des initiatives intéressantes prises par l'Allemagne et la France, visant à transplanter certaines entreprises en Europe méridionale et dans les pays d'outre-mer, tout en accordant l'aide nécessaire à la formation - sur place - des travailleurs disponibles, et il demande à l'Exécutif de lui fournir des précisions à ce sujet.

M. Levi-Sandri, vice-président de la Commission de la C.E.E., assure le rapporteur qu'il tiendra compte de ses observations. Il rappelle que la politique de l'emploi relève des Etats, mais que l'Exécutif, bien qu'il ne soit pas expressément chargé par le Traité de mettre en oeuvre une politique communautaire de l'emploi a mis à profit les dispositions du Traité sur la formation professionnelle, le Fonds social, la

libre circulation des travailleurs, etc. pour essayer, dans la mesure de ses possibilités, de promouvoir une telle politique.

Le Parlement adopte alors une résolution (1) dans laquelle il se préoccupe de la diversité des mesures envisagées ou adoptées par chacun des Etats membres pour faire face à la pénurie de main-d'oeuvre. Il rappelle aux Etats l'obligation de faire appel par priorité à la main-d'oeuvre italienne encore disponible et les engage à définir sans tarder, en coordonnant leurs initiatives, une véritable politique communautaire de l'emploi. Enfin, il demande à la Commission de la C.E.E. de procéder à des études sur la répartition des travailleurs étrangers dans les divers pays et sur les effets de cette répartition sur l'évolution sociale et économique de la Communauté, ainsi que sur les mesures de caractère social à prendre d'urgence en faveur des travailleurs originaires de pays tiers ou d'outre-mer.

14 - Promotion et spécialisation des conseillers en faveur des personnes travaillant en agriculture - rééducation professionnelle en agriculture

Le Parlement européen a donné le 16 juin son avis favorable sur deux règlements de la Commission de la C.E.E. concernant :

- des contributions communautaires destinées à promouvoir et à faciliter la spécialisation de conseillers des services d'information et de mutation professionnelle, en faveur des personnes travaillant en agriculture;
- des contributions communautaires en faveur de la rééducation professionnelle des personnes travaillant en agriculture et désirant se reconverter à l'intérieur de l'agriculture.

Les deux règlements ont fait l'objet d'un seul débat, étant donné l'affinité des sujets qu'ils traitaient.

En ce qui concerne le premier règlement, la Commission de la C.E.E., en vue de stimuler la création de centres de spécialisation et de perfectionnement de conseillers, propose que la Communauté apporte son aide financière sous trois formes : aides financières en vue de stimuler la création de centres de spécialisation et de perfectionnement des conseillers et aides forfaitaires destinées à favoriser la fréquentation des centres de spécialisation des conseillers ainsi que le perfectionnement des conseillers mêmes. Cette action étant étroitement liée à la politique d'amélioration des structures agricoles, les mesures prises dans ce domaine sont très différenciées. Les contributions envisagées seront accordées par l'intermédiaire des organismes désignés par chaque Etat membre, tandis que la Communauté en définira les conditions et modalités.

(1) Résolution du 16 juin 1965.

La Commission de l'agriculture, dans un rapport de M. Baas (1), partage l'avis de l'Exécutif selon lequel la mise en application de la politique agricole commune appelle une adaptation profonde de la population employée en agriculture, ce qui exige par conséquent une action visant à spécialiser des conseillers des services d'information et de mutation professionnelle en faveur des personnes travaillant en agriculture. La commission souligne toutefois que cette action ne peut avoir d'effet que s'il existe des garanties suffisantes contre l'éparpillement des forces et le manque de continuité. Elle partage par contre le point de vue de l'Exécutif selon lequel il est indispensable de régionaliser l'action projetée, compte tenu des programmes communautaires prévus dans le cadre du F.E.O.G.A.

Le rapport met toutefois en doute que la proposition à l'examen offre des garanties suffisantes pour la continuité de l'action des conseillers et constate que ces conseillers devront satisfaire à des exigences trop élevées, ce qui suppose que sur le plan pratique leur recrutement constituera un problème délicat.

En ce qui concerne le règlement, le rapport suggère quelques amendements concernant : le pourcentage des dépenses de fonctionnement pour les cinq années suivant les cinq premières années, les modalités pour l'agrément de la part de la Commission de la C.E.E. des centres de spécialisation et de perfectionnement, ainsi que pour la reconnaissance des zones d'application, et enfin les conditions minima auxquelles les centres de spécialisation et de perfectionnement doivent répondre.

En conclusion de son avis, la commission de l'agriculture approuve la proposition de la Commission de la C.E.E. Toutefois elle fait remarquer qu'un certain nombre de facteurs restent inconnus, telle la question de savoir qui sera chargé de la formation des conseillers. En outre dans une résolution annexée au rapport, elle souligne que tout programme de formation professionnelle doit être conçu dans le cadre de la politique régionale de la Communauté et fait remarquer que la réussite de la proposition de la Commission dépendra dans une très large mesure de la coopération entre la Commission et les instances nationales, dont l'enseignement relève au tout premier chef. En effet, si les Etats membres ne sont pas disposés à tirer également dans le secteur de l'enseignement les conséquences de l'établissement du marché commun, l'action proposée n'aura que peu d'effet.

Le Parlement a ensuite examiné la deuxième proposition de règlement de la Commission de la C.E.E. sur la base d'un rapport de M. Sabatini, présenté au nom de la commission sociale (2).

Le rapporteur constate avec satisfaction que dans le cadre de la politique agricole commune, et parallèlement aux initiatives concernant l'organisation des marchés, le soutien des prix et des revenus et la rationalisation de la produc-

(1) Doc. 69, 1965/1966.

(2) Doc. 57, 1965/1966.

tion, la Commission de la C.E.E. propose d'engager une action communautaire consacrée à la formation professionnelle de la main-d'oeuvre agricole, afin de favoriser autant que possible les adaptations nécessaires. Cette proposition constitue un premier pas dans la voie de la mise en oeuvre des principes d'une politique commune de formation professionnelle.

La proposition de règlement sous examen s'applique aux exploitants et aux aides familiaux. C'est à juste titre que l'Exécutif a présenté, simultanément, une réglementation analogue concernant les salariés agricoles, dans le cadre de la révision du Fonds social. Toutefois, le rapporteur se demande s'il ne serait pas opportun de regrouper en un seul Fonds - le Fonds social - toutes les activités concernant la formation et la rééducation, pour éviter toute différence de traitement entre agriculteurs indépendants et salariés agricoles. Ce problème sera à reconsidérer lorsque la Communauté disposera de ressources propres.

Passant à l'examen du texte de la proposition de règlement, M. Sabatini l'approuve dans son ensemble, mais suggère pourtant plusieurs amendements. En ce qui concerne les aides, le rapporteur se demande pourquoi la Commission a prévu, au cours d'une première période de cinq ans, une aide allant jusqu'à 75%, et jusqu'à 25% seulement au cours des années suivantes, et pourquoi on n'a pas prévu un mécanisme qui tienne compte également des subventions à long terme, qui seraient proportionnées aux exigences particulières des divers centres de rééducation professionnelle et à la période nécessaire à la réalisation des interventions en matière de reconversion des structures agricoles et de politique agricole. Aussi M. Sabatini est-il d'avis que le texte devrait être modifié. Il propose que l'aide prévue se monte à 75% des dépenses pour les cinq premières années; avant le 1er janvier 1970, le Conseil devrait ensuite arrêter - sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement - la réglementation des aides qui seront accordées après cette date, en garantissant la continuité du fonctionnement des centres de rééducation. D'autre part, estime le rapporteur, malgré les raisons invoquées par l'Exécutif, il ne semble pas possible de soumettre l'octroi des primes versées aux agriculteurs suivant les cours de rééducation à la condition que, dans tous les cas, les intéressés exercent une profession nouvelle correspondant à la qualification obtenue et cela pendant six mois à compter de la fin du cours de rééducation. Des exceptions doivent être prévues si les intéressés trouvent dans d'autres secteurs de production de meilleures conditions de travail. Enfin, le rapporteur demande que lorsqu'il n'existe pas de cours de rééducation professionnelle financés par le Fonds social, les salariés agricoles puissent suivre les cours organisés dans le cadre de la présente proposition de règlement, qui sont financés par le F.E.O.G.A.

En conclusion, M. Sabatini soumet au Parlement - qui l'adopte - une proposition de résolution. Dans cette résolution (1), le Parlement approuve la proposition de règlement de l'Exécutif quant au fond, sous réserve des modifications propo-

(1) Résolution du 16 juin 1965.

sées par la commission sociale. Enfin, il se rallie, en principe, aux procédures prévues par la Commission de la C.E.E., mais estime qu'elles devront être aussi souples que possible.

Intervenant au cours du débat, M. Estève (France, Union démocratique européenne) estime qu'il faudrait lancer une grande campagne d'information afin que les agriculteurs connaissent les immenses possibilités du traité de Rome, ainsi que les aides que la Communauté peut apporter à l'agriculture. Se référant à la promotion des conseillers agricoles, M. Esteve craint que les 60 techniciens qui doivent être formés chaque année grâce à la contribution de la C.E.E. soient trop peu nombreux pour les besoins de l'agriculture et demande par conséquent à la Commission d'intensifier ses efforts dans ce domaine.

M. Vredeling, porte-parole du groupe socialiste, a regretté au cours du débat, qu'en matière de rééducation professionnelle, les travailleurs agricoles indépendants et salariés ne soient pas soumis au même régime. L'activité des centres de rééducation pour tous les agriculteurs devra être replacée dans le cadre de la politique régionale communautaire.

M. Bersani (démocrate-chrétien, Italie) exprime son accord sur les rapports de MM. Baas et Sabatini et souligne l'importance de l'instruction professionnelle au niveau des différentes catégories qui forment la société rurale. Bien qu'il regrette un certain retard dans ce domaine, il exprime toutefois son accord sur les propositions de la Commission de la C.E.E. et estime, d'accord avec M. Baas, qu'il faut opérer avec prudence et réalisme avant de clôturer la première période d'intervention et de passer à une deuxième étape.

M. Levi-Sandri, vice-président de la Commission de la C.E.E., se référant dans son intervention au rapport de M. Baas, conteste l'affirmation qui y est faite selon laquelle la Commission de la C.E.E. ne peut qu'inciter les Etats membres à perfectionner leurs systèmes de formation professionnelle. A ce sujet, l'orateur fait remarquer qu'il existe des dispositions communautaires et en particulier l'article 41 du traité, ainsi que les principes généraux de mise en oeuvre d'une politique commune de formation professionnelle, qui confèrent aux institutions communautaires beaucoup plus d'attributions que celles dont il s'agit dans le rapport. Se référant ensuite au rapport de MM. Baas et Sabatini, dans lesquels il est fait état des contributions communautaires et il est proposé de prélever pour l'instant seulement une aide de 75% pour les cinq premières années et d'établir le pourcentage des aides à accorder pour les cinq années suivantes, de manière à assurer la continuité des activités, l'orateur fait remarquer que ces amendements sont en contradiction avec les intentions de la Commission. Celle-ci souhaite inciter les Etats membres à prendre le plus rapidement possible - c'est-à-dire au cours des cinq années à venir - les initiatives qui s'imposent.

En conclusion, l'orateur se déclare d'accord avec M. Sabatini pour élargir aussi, le cas échéant, aux salariés agricoles le bénéfice de ces règlements; comme M. Vredeling, il estime que toutes ces interventions devront être faites dans le cadre de la politique régionale communautaire. Enfin,

il fait remarquer à M. Estève que les 60 conseillers qui seront formés annuellement seront d'un niveau très élevé; il faudra qu'ils soient assistés de collaborateurs pour mener à bien leur tâche.

15 - Contrôle médical des travailleurs

Le 16 juin, le Parlement a examiné le rapport élaboré par M. Fohrmann au nom de la commission de la protection sanitaire, sur un projet de recommandation de la Commission de la C.E.E. adressé aux Etats membres, concernant le contrôle médical des travailleurs exposés à des risques particuliers.

Après avoir rappelé que la Commission de la C.E.E. a déjà, en juillet 1962, adressé deux recommandations aux Etats membres, relatives l'une à l'harmonisation des réglementations nationales en matière de médecine du travail dans l'entreprise, l'autre à l'adoption d'une liste européenne des maladies professionnelles, la commission de la protection sanitaire se réfère à la recommandation n° 112 que l'Organisation Internationale du Travail avait émise en juin 1959 et qui définissait les objectifs des services de médecine du travail.

Le rapport fait ensuite état du contenu de la recommandation; celle-ci vise essentiellement à établir un contrôle médical obligatoire sur les travailleurs salariés occupés à des travaux les exposant à des risques particuliers; une liste de ces travaux est annexée à la recommandation. Ce contrôle médical devra prendre la forme de visites d'embauche, puis de visites périodiques et d'examen par des spécialistes. L'autorité de surveillance compétente devra avoir la faculté de prendre d'autres mesures dans le domaine du contrôle médical, notamment des mesures préventives; elle devra pouvoir développer son contrôle au-delà des points prévus par la recommandation, en particulier par une extension du contrôle à d'autres travaux que ceux qui sont visés par la liste européenne des maladies professionnelles ou par le tableau annexé à la recommandation et par une extension du contrôle à d'autres travailleurs que ceux qui supportent directement les risques.

En félicitant la Commission de la C.E.E. de son initiative, le rapporteur souligne l'urgence des mesures à prendre, et en particulier l'importance que doit prendre la mission des médecins du travail. Il rappelle la recommandation adressée aux Etats membres par la Commission de la C.E.E. en juillet 1962, qui tendait à organiser de façon concrète la profession de médecin du travail; et en constatant que les Etats membres n'ont pas encore pleinement suivi ses directives, il les engage à hâter leur action dans ce domaine.

Après avoir insisté pour rendre obligatoires les contrôles médicaux supplémentaires répétant les visites minimales prévues par la recommandation, la commission de la protection sanitaire souhaite que la Commission de la C.E.E. veille à ce que les mesures prises par les Etats membres ne soient pas trop divergentes. D'autre part, la Commission de la C.E.E., selon le rapport, devrait inviter les Etats membres à se conformer à sa recommandation dans un délai de deux ans.

Le rapporteur approuve la disposition de la recommandation prévoyant la réadaptation périodique des tableaux de maladies professionnelles, et préconise des échanges de vues à ce sujet.

Le rapport conclut à l'urgence des mesures à prendre dans tous les domaines cités par la recommandation. M. Levi-Sandri, vice-président de la Commission de la C.E.E., intervient pour souligner cette urgence et inviter les Etats membres à intervenir plus directement.

Dans sa résolution, le Parlement approuve l'initiative prise par la Commission de la C.E.E., sous réserve des observations présentées par sa Commission dans son rapport.

16 - Allocation de M. Hallstein en introduction au 8ème rapport d'activité de la Commission

M. Walter Hallstein a prononcé le 17 juin devant le Parlement européen une importante allocution, pour présenter aux parlementaires le rapport annuel de la C.E.E.

Après avoir cité quelques chiffres donnant une mesure de l'expansion de l'économie de la Communauté, l'orateur expose les cinq thèmes qui ont dominé cette année les travaux des institutions communautaires :

- dans le cadre de l'achèvement du Marché commun, la fixation du prix unique des céréales a été un succès; la Commission estime que d'ici 1967 un prix unique sera fixé pour les autres produits agricoles et qu'à cette date le marché européen industriel sera complètement réalisé;
- l'organisation financière européenne, liée au renforcement des pouvoirs du Parlement européen, fait l'objet de délibérations du Conseil, sur proposition de la Commission;
- dans le domaine de la politique économique, la Commission recommande une intégration accrue;
- le "Kennedy Round", ainsi que la fusion des trois Communautés européennes, manifestent la cohésion de l'Europe aux yeux du monde.

M. Hallstein fait ensuite le point de la politique économique générale commune : le système de libre concurrence prévu par le Traité suppose que soient supprimées les frontières fiscales internes : la Commission propose la mise en place d'une taxe commune sur la valeur ajoutée, au plus tard en 1970. La Commission a d'autre part concrétisé sa politique à l'égard des ententes, et à l'égard des aides des Etats. Une société commerciale européenne devrait être créée, et un effort commun entrepris en matière de recherche scientifique. Il faut fixer des règles communes pour la politique budgétaire, la politique de crédit et si possible aussi la politique des revenus, ainsi que pour les interventions des pouvoirs publics dans l'économie; les Etats devraient se conformer aux directives du Comité pour la politique économique à moyen terme. En matière de politique régionale et en matière d'énergie, une politique commune n'est pas encore complètement réalisée, et un effort

doit être entrepris dans ce domaine, de même qu'en matière de transports. La politique sociale commune est en voie de progrès. La Commission, inquiète de la lenteur avec laquelle progresse la politique commerciale commune, insiste sur le fait que des mesures doivent être prises d'urgence.

Après avoir situé l'état actuel de la Communauté par rapport au programme d'action que la Commission s'était fixé, M. Hallstein fait une analyse plus large des questions communautaires, en les abordant sous l'angle politique : au désir des Etats européens de regrouper leurs potentiels économiques, s'opposent les particularismes des collectivités nationales, et ceux-ci ne doivent pas triompher de celui-là. M. Hallstein insiste sur ce fait qui, selon lui, est à la base de la politique d'intégration. Il faut en effet réaliser un équilibre européen; jusqu'à présent, seul le "système européen des Etats" l'avait réalisé, mais c'était un équilibre instable car, fondé sur un système d'alliances, il ne possédait aucune force régulatrice. Le seul moyen actuel de réaliser un nouvel équilibre européen, qui soit stable, est d'instaurer un ordre institutionnel. Comment l'instaurer, malgré les intérêts divergents des Etats ? Certaines divergences, comme le montre l'exemple de la suppression des barrières douanières, disparaissent par elles-mêmes. Il n'existe pas de recette automatique permettant de réduire les autres oppositions d'intérêt, mais le système de conciliation s'est jusqu'à présent montré efficace.

M. Hallstein conclut en spécifiant que cet équilibre européen devra toujours être recherché, même après la fin de la période transitoire. La Communauté parviendra à la maturité nécessaire pour réaliser son unification.

17 - La primauté du droit communautaire

Le Parlement européen a examiné les 16, 17 et 18 juin, le rapport élaboré par M. Dehousse au nom de la commission juridique sur la primauté du droit communautaire sur le droit des Etats membres (1).

Ce rapport a été élaboré à la suite d'un certain nombre de décisions judiciaires nationales qui, de façon plus ou moins ouverte, étaient de nature à mettre en cause l'application des dispositions communautaires lorsqu'il y a incompatibilité entre celles-ci et le droit interne. Sans vouloir en aucune façon exercer une pression sur les organes juridictionnels des Etats membres, la commission juridique tenait à attirer l'attention sur l'existence d'un ordre juridique communautaire que chaque Etat s'est engagé à respecter, et à apporter aux autorités nationales des éléments d'information de nature à mieux garantir le développement harmonieux des Communautés.

Le droit communautaire et le droit national forment deux ordres juridiques parallèles d'origine différente. L'élimination de la possibilité de conflit entre ces deux ordres juridiques est importante à la fois sur le plan de la science juridique et du point de vue politique, car la façon dont les instances nationales compétentes interprètent et appliquent le droit communautaire conditionne l'évolution de la construction européenne.

Le rapport Dehousse commence par étudier les rapports entre le droit international classique et le droit communautaire

Bien que d'une manière générale il se déclare partisan de la théorie moniste, selon laquelle le droit des gens occupe la première place dans la construction unitaire de l'ordre juridique universel, il constate que le droit communautaire présente certaines caractéristiques particulières qui interdisent de le placer sur le même plan que le droit international classique.

Les traités européens ainsi que les dispositions qui ont été arrêtées en vue d'assurer leur application, constituent un droit que l'on peut qualifier, pour le distinguer du droit classique des gens, de "transnational".

Après avoir résumé les principales thèses doctrinales sur les rapports entre le droit communautaire et le droit national (la thèse dualiste orthodoxe, selon laquelle il peut être dérogé au droit communautaire par l'adoption ultérieure des lois nationales; la théorie de l'ordre juridique communautaire propre, accepté par les Etats sur la base en principe de réciprocité et contre lequel on ne pourrait faire prévaloir une mesure unilatérale ultérieure; la conception fédéraliste, selon laquelle les matières régies par le droit communautaire échappent au pouvoir normatif des Etats membres et enfin, la théorie pragmatique, qui est fondée sur le principe "in dubio pro Communitate"), le rapport s'emploie à démontrer que les dispositions des traités, et

(1) Document 43.

par conséquent leur application directe aux divers sujets de droit, s'insèrent directement dans l'ordre juridique national. Cela signifie que les normes internes préexistantes sont abrogées dans la mesure où elles se révèlent incompatibles avec les prescriptions des traités et que les Etats membres sont tenus d'adopter les normes d'exécution nécessaires pour l'application des traités, sans qu'il soit besoin d'une intervention des parlements nationaux.

Cette conception soulève le problème des rapports entre les constitutions nationales et le droit communautaire. Suivant le rapport, on peut considérer l'attribution d'un pouvoir normatif aux institutions communautaires comme une source nouvelle de création normative, complétant les sources prévues par les Constitutions des Etats membres. *Mutatis mutandis*, le même raisonnement doit être fait en ce qui concerne le pouvoir normatif indirect attribué aux Communautés, qui se traduit par les recommandations de la Haute Autorité et les directives des Exécutifs de Bruxelles.

L'attribution de compétences aux Communautés implique un transfert de pouvoirs des organes internes institutionnels aux organes communautaires, qui comporte une subordination des ordres juridiques nationaux à l'ordre communautaire.

C'est la raison pour laquelle non seulement les dispositions des traités (articles 86 du traité de la C.E.C.A., article 5 du traité de la C.E.E. et article 192 du traité d'Euratom), mais également les normes d'exécution nécessaires pour l'application des traités ne peuvent être abrogées par des lois nationales postérieures. En cas de conflit entre une norme communautaire et une norme nationale, le juge national est expressément habilité à sanctionner la primauté de la norme communautaire et il lui est toujours possible de saisir la Cour de justice des Communautés européennes pour qu'elle statue à titre préjudiciel (article 177 C.E.E.)

En ce qui concerne les normes internes adoptées par les Etats membres pour satisfaire aux obligations résultant des traités ou pour se conformer aux recommandations et aux directives, il se pose également un problème de compatibilité avec les autres normes internes. Ici aussi, il appartiendra donc à la Cour de justice d'apprécier si les normes internes nouvelles constituent ou non une violation des obligations découlant des traités.

Le rapport consacre ensuite un chapitre aux constitutions des Etats membres et un autre aux principaux litiges judiciaires.

En présentant son rapport, M. Dehousse a fait remarquer que sous des dehors techniques, le problème qui se pose recouvre une matière d'un intérêt vital pour les Communautés européennes. Quel est exactement le caractère des traités ? Leur validité peut-elle être contestée, étant donné les conditions dans lesquelles ils ont été ratifiés par certains Etats membres ? Que deviennent les normes juridiques édictées sur la base des traités ?

L'arrêt de la Cour constitutionnelle italienne dans

l'affaire Costa-E.N.E.L. soulève le problème de la constitutionnalité des traités. Ce problème se pose également à la Cour constitutionnelle de Karlsruhe.

Dans les considérants de l'arrêt prononcé dans l'affaire de l'E.N.E.L., la Cour constitutionnelle italienne déclare que l'article 11 de la Constitution italienne ne confère aucun statut spécial à la loi de ratification du traité de la C.E.E., et qu'il est donc possible d'y déroger par des lois nationales postérieures.

La commission juridique estime ce point de vue discutable. En effet, si la constitution ne l'y avait autorisé, le parlement italien n'aurait pu ratifier le traité. On ne peut donc considérer la loi de ratification en question comme une loi ordinaire susceptible d'être abrogée par une autre loi. En ratifiant les traités en vertu des dispositions de l'article 11 de la constitution, le parlement italien a librement consenti à une diminution de ses compétences et en réalité, il violerait ce même article 11 en légiférant à l'encontre des traités.

Dans le rapport de M. Dehousse, il est question exclusivement de décisions judiciaires se rapportant à l'interprétation et à l'application du droit communautaire.

La jurisprudence reste très influencée par la théorie dualiste selon laquelle le droit public international engage uniquement la responsabilité des Etats sans affecter leur ordre juridique interne. Cette théorie exclut toute possibilité de conflit entre un traité et le droit interne, du fait que seul le droit national est d'application.

L'orateur s'oppose formellement à cette conception. Depuis la fin du XIXème siècle, l'objet des traités s'identifie pratiquement à celui des lois nationales. Les traités ont ainsi acquis un caractère législatif. La réalité juridique se présente comme hiérarchisée, chaque norme étant toujours subordonnée à une autre. A quoi servirait sinon un traité ? Aussi l'orateur estime-t-il que même en général, il ne peut être dérogé à un traité par une loi postérieure.

Indépendamment de cette considération, il faut tenir compte du caractère spécifique des traités européens. C'est ainsi que l'application de l'adage lex posterior derogat priori met en péril les buts visés et fixés à l'article 5 du traité C.E.E. En outre, le traité de la C.E.E. prévoit toujours une procédure permettant de déroger aux normes communautaires. L'article 189 du traité de la C.E.E. stipule enfin que les règlements communautaires sont "obligatoires dans tous leurs éléments et directement applicables dans tout Etat membre". Il en résulte qu'il est exclu qu'on puisse déroger à ces règlements par une loi nationale postérieure, les organes nationaux n'en ayant pas le pouvoir.

Même en supposant que le traité ait été ratifié par un organe compétent agissant dans les limites des pouvoirs que lui accorde la constitution, mais au mépris de certaines dispositions constitutionnelles précises, il faudrait de toute façon le considérer comme valable ne serait-ce que pour des raisons de bonne foi. Il est en effet extrêmement difficile pour les négociateurs d'un pays de savoir si certaines dispositions du

traité négocié ne sont pas incompatibles avec certaines normes constitutionnelles.

A cet égard, le rapporteur considère comme essentiel ce que les spécialistes appellent "la spécificité du droit communautaire" qui, comme le confirme pleinement la Cour de justice des Communautés européennes dans son arrêt du 15 juillet 1964, est un droit sui generis. En signant les traités européens, les six Etats membres ont intégré dans leur droit interne un système juridique inédit et indépendant auquel ils doivent se conformer, même pour ce qui est de leur constitution.

Pour le rapporteur, en réalité, le problème de la constitutionnalité des traités ne se pose donc pas.

Le deuxième point concerne le droit créé par les Communautés. Un rapport ultérieur pourra éventuellement étudier certaines pratiques inquiétantes dans le domaine de la législation nationale et de son application par les autorités nationales. Pour décider si la législation nationale est compatible ou non avec le droit communautaire, le juge national dispose de l'article 177 du traité de la C.E.E., qui l'autorise à saisir la Cour de justice des Communautés européennes à Luxembourg pour qu'elle statue à titre préjudiciel.

Le Parlement européen et sa commission juridique devront, sans qu'il soit pour autant question de porter atteinte à l'indépendance du pouvoir judiciaire, s'occuper de l'avenir de la Cour de justice. Peut-être le Parlement considérera-t-il que c'est à la Cour de justice des Communautés européennes qu'il appartient d'interpréter en dernier ressort le droit communautaire et qu'à cette fin, il convient de lui donner de l'extension et de la réorganiser.

La nature, le contenu et les procédures du jeune droit communautaire sont, cela va de soi, encore très mal connus. C'est ce qui explique les difficultés auxquelles s'est heurtée l'application judiciaire du droit communautaire. Le présent rapport ainsi que les débats auquel il donne lieu ont pour but de remédier à cette insuffisance d'information du monde juridique.

Le débat général a commencé par des exposés des représentants des trois Exécutifs.

Pour M. Hallstein, président de la Commission de la C.E.E., il est essentiel, pour la poursuite de l'intégration économique et sociale prévue par les traités, de définir exactement les rapports entre le droit interne et le droit communautaire. Cette nécessité explique d'ailleurs la grande importance que revêt, du point de vue politique, cette question juridique.

Le problème se pose plus sur le plan des principes que sur le plan pratique. Il n'empêche qu'il pourrait se poser de façon aiguë si l'on ne parvient pas à le résoudre en temps voulu sur le plan des principes. C'est en cela surtout que réside l'importance de l'échange de vues au sein du Parlement, qui n'entend nullement intervenir ainsi dans des affaires qui sont du ressort du pouvoir judiciaire.

Le droit communautaire et le droit interne constituent des ordres juridiques autonomes, c'est-à-dire que l'élaboration et la validité des normes juridiques qui en procèdent ne sont soumises qu'aux conditions prévues par chacun d'eux. Les ordres juridiques nationaux sont juxtaposés, géographiquement parlant, et s'excluent donc l'un l'autre. Les rapports entre ces ordres juridiques sont régis par le droit des gens, par des prescriptions inter-Etats et par le droit international privé.

Par contre, l'ordre juridique communautaire a le même champ d'application territorial que le droit interne et concerne les mêmes sujets de droit. Il régit des matières qui relevaient avant tout, jusqu'à présent, du droit interne. Des conflits sont donc possibles et même probables dans ce domaine.

Lorsque deux normes juridiques s'opposent, il va de soi qu'il faut d'abord examiner quelle est leur source. Lorsque leur source est identique, c'est, en règle générale, la norme juridique la plus récente qui l'emporte. Par contre, lorsque les sources diffèrent, on examine si l'une des normes juridiques émane d'une instance supérieure ou d'un organisme qui est habilité à régler la matière en question.

Dans la pratique, le problème est cependant plus difficile à résoudre, car il est difficile d'établir l'existence du conflit entre deux dispositions juridiques et d'autre part, ces dispositions trouvent leur justification dans la compétence de l'organisme qui les a édictées. Seul un tribunal peut se prononcer objectivement sur la question. Cependant, en cas de litige concret, la Cour de justice des Communautés européennes n'est pas habilitée à déclarer une norme interne inapplicable.

Aucun des Etats membres ne connaît de dispositions interdisant au juge national de se prononcer in concreto et conformément à ses convictions juridiques sur une incompatibilité entre le droit national et des normes communautaires directement applicables dans les Etats membres, tant pour les citoyens que pour les organes judiciaires, sans qu'il soit besoin d'interventions nationales tendant à leur réception ou à leur transformation.

Il ne faut pas craindre que cette compétence des organes judiciaires, qui implique également une obligation, perturbe la vie juridique ou sape l'autorité nationale. Jusqu'à présent, il n'y a eu, en effet, que très peu de litiges, et il n'y a pas de raison pour qu'il y en ait plus à l'avenir si les Etats membres et les institutions de la Communauté continuent à coopérer dans les mêmes conditions.

Dès lors que l'on reconnaît au juge national un pouvoir de censure en cas de litige, se pose la question de la place du droit communautaire dans la hiérarchie des ordres juridiques. On ne peut perdre de vue à ce propos que la Communauté est dépourvue d'infrastructure administrative, qu'elle ne peut exercer de contrainte directe, qu'elle ne dispose ni d'une armée ni d'une police et qu'elle ne peut s'appuyer, pour remplir sa tâche, que sur le droit. Le droit qu'elle définit est donc le seul instrument dont elle dispose. Ce droit diffère fondamentalement du droit des gens traditionnel, du fait qu'il est, d'une manière générale, directement applicable, que dans des cas exceptionnels, il se limite à des rapports obligatoires entre les Etats membres

et la Communauté, et qu'il constitue un ordre juridique organisé disposant de ses propres organes. Il est par conséquent absolument faux de vouloir placer ce droit autonome sur le même plan que le droit des gens classique.

Les Etats membres ne peuvent par conséquent appliquer au droit communautaire, les normes de réception dont il font usage dans le cas du droit des gens traditionnel. Le rang du droit communautaire dans la hiérarchie procède du caractère original de la Communauté européenne. Pour l'orateur, l'édification d'une Communauté constituant une entité supérieure aux différents Etats pris séparément et disposant de ses propres institutions et de pouvoirs propres, signifie que les Etats membres s'y sont subordonnés dans la mesure où ils lui ont attribué des pouvoirs. Il en va ainsi pour l'ensemble des institutions et par conséquent, pour le pouvoir juridictionnel. Il s'ensuit que des règlements nationaux contraires au droit communautaire, même s'ils lui sont postérieurs, ne peuvent prévaloir contre les normes arrêtées par la Communauté dans le cadre de ses compétences.

Par conséquent, le juge national commencera d'abord, en fait, par s'efforcer d'interpréter la norme nationale de manière à la rendre compatible avec la disposition communautaire. Ensuite, il examinera si la disposition communautaire s'oppose réellement à la norme nationale et, s'il s'agit d'une disposition élaborée par des organes communautaires, il vérifiera si elle a été arrêtée régulièrement. Un juge qui ne se prononce pas en dernière instance peut apprécier la validité de la norme communautaire et l'interpréter. Il peut cependant aussi, et le juge compétent en dernière instance y est même tenu, saisir la Cour de justice des Communautés européennes pour qu'elle statue à titre préjudiciel. Ce n'est que lorsque l'interprétation fournie par la Cour de justice aura permis de conclure à l'incompatibilité des deux normes juridiques que le juge national devra se prononcer sur le litige qui lui est soumis, en déclarant la norme nationale non applicable.

En ce qui concerne les rapports entre le droit communautaire et les constitutions des Etats membres, l'orateur a fait remarquer que la question de savoir si les traités sont compatibles avec les constitutions nationales a fait l'objet d'un examen approfondi au moment de la création des Communautés, et que les six pays y ont répondu affirmativement.

Il résulte du caractère autonome de l'ordre juridique communautaire que les constitutions des Etats membres ne sont pas directement applicables aux actes des institutions de la Communauté. L'applicabilité des principes juridiques généraux des Etats membres à l'ordre juridique communautaire, qui oblige la Communauté à tenir compte des traditions juridiques des Etats membres, constitue un correctif à cet état de choses. La Cour de justice des Communautés a réaffirmé ces deux principes à plusieurs reprises.

La création de la Communauté n'a donc nullement limité les droits fondamentaux des citoyens, mais les a, au contraire, considérablement élargis.

Pour M. Sassen, membre de la Commission d'Euratom, la primauté du droit communautaire découle nécessairement du

caractère original du droit communautaire. Il estime toutefois que c'est pécher par un certain excès d'optimisme que de prétendre que les difficultés dont M. Dehousse fait état dans son rapport soient dues uniquement au fait que le droit communautaire et les Communautés sont encore insuffisamment connus. L'esprit communautaire doit progresser parallèlement aux activités communautaires.

L'orateur n'a pas l'impression qu'il soit nécessaire de procéder à une certaine harmonisation des constitutions nationales pour renforcer la primauté du droit communautaire, celui-ci ayant déjà par lui-même un caractère constitutionnel. Il est donc préférable de ne pas fonder cette primauté sur des normes juridiques d'un autre ordre.

Maintenant que la fusion des traités a été décidée, on pourrait toutefois se demander s'il serait nécessaire, utile ou souhaitable de formuler plus explicitement encore, dans le nouveau traité, le principe de la primauté du droit communautaire.

On pourrait également examiner l'opportunité d'étendre le champ d'application de l'article 150 du traité Euratom de façon que le juge national, en l'occurrence le juge national de dernière instance, soit tenu à un moment donné, si l'une des parties le lui demande et soulève devant lui un problème qui ne peut guère être résolu qu'en faisant appel à la notion de primauté du droit communautaire, de demander à la Cour de justice des Communautés européennes de statuer à titre préjudiciel.

Enfin, on peut se demander s'il est opportun de prévoir dans les traités une disposition habilitant la Cour de justice des Communautés européennes à statuer au fond sur une demande en cassation au profit de la Communauté, lorsque le ministère public auprès de cette Cour estime que le juge national statuant ou non en dernière instance, a indûment refusé de reconnaître la primauté du droit communautaire.

Pour M. Del Bo, président de la Haute Autorité de la C.E.C.A., les difficultés en question proviennent du fait que les législations nationales sont encore insuffisamment adaptées. En outre, l'information a été insuffisante, ce dont les organismes nationaux et communautaires partagent la responsabilité. L'orateur estime d'autre part que les différences entre les dispositions constitutionnelles et par conséquent entre les ordres juridiques jouent trop souvent un rôle dans les Etats membres.

On constate que lorsqu'il y a conflit, les autorités nationales, tant juridictionnelles qu'administratives, hésitent à reconnaître que les ordres juridiques national et communautaire ont une même finalité et qu'ils sont, par conséquent, parfaitement compatibles. En deuxième lieu, ces autorités ne savent pas trop à quel ordre juridique accorder la primauté, et hésitent à recourir à la possibilité de demander à la Cour de justice des Communautés européennes de statuer à titre préjudiciel.

L'orateur démontre que toute divergence ou incompatibilité entre les objectifs des ordres juridiques national et communautaire est exclue. En ratifiant les traités, les Etats ont en effet dû constater qu'il n'y avait pas d'incompatibilité ou, dans le cas contraire, ils ont dû éliminer tout ce qui pouvait

encore constituer une cause d'incompatibilité. S'il s'avère que ces mesures n'ont pas encore été prises, il incombe juridiquement à l'Etat de les prendre sans tarder.

Abordant le deuxième point, M. Del Bo déclare qu'à son sens, il ne se justifie pas de parler d'une primauté du droit communautaire, étant donné que les Communautés s'adressent directement aux différents sujets de droit dans les Etats membres et qu'elle ne peuvent par conséquent être assimilées à des simples organisations internationales. Les traités ne prévoient d'ailleurs pas non plus cette primauté. Par contre, ils imposent aux Etats d'observer les obligations découlant des traités, de coopérer avec les institutions communautaires et de ne rien faire qui soit en contradiction avec les objectifs des traités européens. Il s'agit donc de deux ordres juridiques distincts, qu'on ne peut hiérarchiser. Chacun d'eux s'impose dans des matières bien définies et ne peut déborder sur le domaine propre à l'autre ordre.

Tout le problème des conflits entre les deux ordres juridiques peut donc se ramener à un simple conflit de compétences et le juge national peut procéder comme s'il s'agissait de définir des compétences ou de choisir entre une disposition juridique générale et une disposition particulière.

Les rapports entre l'ordre juridique régional et l'ordre central en République italienne et entre l'ordre juridique des Länder et l'ordre fédéral en République fédérale d'Allemagne, constituent un cas analogue, mais non pas identique. Ces Etats disposent en effet d'une institution, à savoir la Cour constitutionnelle, qui est compétente pour décider quelle est la norme qui doit prévaloir. Pour ce qui est des rapports entre les normes juridiques nationales et les normes communautaires, une prescription imposant au juge national l'obligation de demander une interprétation préjudicielle de la norme communautaire pourrait vraisemblablement résoudre le problème du moins en ce qui concerne les traités de Rome.

En effet, il n'en va pas de même pour le traité de la C.E.C.A., car en vertu de l'article 41, la Cour n'est compétente que pour statuer sur la validité des délibérations de la Haute Autorité et du Conseil spécial de ministres, le juge national étant compétent pour interpréter la norme communautaire, à l'exception de l'article 65. L'orateur espère qu'à l'occasion de la fusion des traités, on donnera la préférence au régime prévu par les traités de Rome.

Il arrive parfois que le juge national craigne d'amoin-drir son autorité et de limiter ses pouvoirs en s'adressant à une Cour spécialisée pour l'interprétation d'une norme communautaire. Ces craintes sont dénuées de fondement et nuisent d'autre part à la bonne administration de la justice, d'autant plus que les procédures dont disposent les Exécutifs pour le cas où un Etat membre ne remplit pas ses obligations, sont extrêmement compliquées et prennent énormément de temps. Une bonne administration de la justice ne sera garantie que si l'on met à profit la fusion des Exécutifs pour mieux définir les compétences de la Cour de justice et mettre définitivement fin aux conflits entre les normes nationales et les normes communautaires.

M. Del Bo estime cependant que les magistratures nationales ont déjà largement démontré qu'elles sont capables, même dans le cadre d'institutions juridiques anciennes et par conséquent en partie dépassées de prendre des dispositions équitables pour fixer et améliorer les termes de la coexistence des deux ordres juridiques à l'intérieur de la Communauté.

o

o o

M. van der Goes van Naters (Pays-Bas) déclare que le groupe socialiste approuve les conclusions de la commission juridique telles qu'elles ont été présentées au Parlement. Le droit communautaire ne peut être identifié ni avec le droit international classique, ni avec le droit national. La réception pure et simple du droit communautaire dans les droits nationaux aboutirait à la formation non plus d'un seul droit communautaire, mais de six droits communautaires qui, par les jurisprudences nationales, divergeraient de plus en plus. Aussi l'orateur oppose-t-il à cette conception les thèses plus efficaces d'un Léon Duguit ou d'un Hugo Krabbe, lequel créa, voici 50 ans, l'expression de droit supranational pour désigner le droit de "communautés internationales englobant les Etats", ou celles d'un Hans Kelsen et d'un Georges Scelle, pour lesquels l'harmonisation du droit national et du droit supranational ne sera pas réalisable tant que la doctrine du droit constitutionnel persistera à s'attacher à l'idée de la priorité de l'autorité étatique. C'est pourquoi les Etats particuliers de l'Union américaine et les Länder de la République fédérale doivent s'incliner devant les lois fédérales. C'est également la raison pour laquelle le droit national prime le droit communal, bien qu'il s'agisse de deux sphères juridiques distinctes.

Partant de cette conception, poursuit l'orateur, aucun doute n'est possible sur le cas italien. Comme les autres partenaires, l'Italie est tenue, en vertu de l'article 5 du traité, de garantir l'application intégrale de tous les articles du traité et de toutes les prescriptions qui en découlent.

L'orateur espère que tous les gouvernements pourront faire triompher le point de vue défendu au nom du gouvernement italien devant le Sénat le 11 décembre 1964, au cours d'un débat sur la politique européenne, par M. Valsecchi, secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères. Selon ce point de vue, la ratification du traité entraîne l'acceptation de ses dispositions, y compris celles qui ont trait au caractère obligatoire des décisions prises par la Communauté; ces décisions ne doivent nullement être formellement sanctionnées dans les différents pays pour acquérir force de loi et les dispositions législatives nationales prises en la matière ont pour seul but de porter les règles arrêtées par la Communauté à la connaissance de tous les citoyens.

M. Berkhouwer (Pays-Bas), parlant au nom du groupe des libéraux et apparentés, déclare se rallier aux vues exprimées par les orateurs précédents. Il souhaite voir compléter les attributions de la Cour de justice de telle manière que celle-ci soit habilitée à apprécier s'il y a effectivement conflit entre les dispositions communautaires et des lois nationales postérieures.

M. Battaglia (Italie, libéral) se penche sur la question de savoir si les traités européens, considérés en ce qu'ils touchent à la souveraineté de l'Etat italien sur les plan législatif, exécutif et juridictionnel, ont été insérés constitutionnellement dans l'ordre juridique italien. La chambre des députés n'a pas été la seule à répondre à cette question d'une manière affirmative, au cours des débats de ratification des traités européens; bien que s'inspirant de la théorie dualiste, la Cour constitutionnelle italienne s'est, elle aussi, prononcée dans ce sens dans son arrêt du 7 mars 1964. D'ailleurs, l'observation stricte et constante du traité annule implicitement, en vertu des principes universellement reconnus du droit international, toutes les irrégularités qui auraient pu entacher les procédures de ratification et de mise en oeuvre. L'"apparence juridique" s'ajoute aux effets de la loi de ratification, si bien que la constitutionnalité des traités européens ne peut être mise en doute. Nier la constitutionnalité des traités équivaut donc à s'opposer à la constitution même.

Il serait absurde que des prescriptions nationales postérieures au traité puissent primer l'ordre juridique communautaire. Fondant précisément son argumentation sur l'article 11 de la Constitution italienne, l'orateur démontre que toute loi nationale s'opposant au droit communautaire n'est qu'une entorse au traité qui, même sur le plan du droit interne, est dénuée de fondement juridique.

Enfin, l'orateur estime que le considérant de l'arrêt de la Cour constitutionnelle italienne selon lequel il serait possible de déroger par une loi ordinaire à la loi portant ratification des traités européens ne tient pas compte du fait que l'article 11 de la Constitution italienne autorise un transfert de souveraineté selon la procédure de décision normale, pour autant que les conditions prévues par cet article soient remplies.

Dans une brève intervention, M. Fürler (R.F. Allemagne, démocrate-chrétien) souligne une nouvelle fois les conclusions auxquelles est parvenu le rapport Dehousse, en faisant remarquer que l'oeuvre législative des Communautés gravite un peu trop exclusivement autour de l'agriculture.

M. Carboni (Italie, démocrate-chrétien) fait un exposé sur le caractère juridique des Communautés, sujets souverains de droit international public qui, dans certains cas, peuvent même modifier le traité sur lequel ils reposent. L'orateur ne croit pas à un transfert de pouvoirs des Etats aux Communautés. Ce qui est vrai, c'est que la Communauté tient sa souveraineté de la volonté des Etats et que ceux-ci participent, par l'intermédiaire des organismes communautaires, à l'élaboration d'un droit dont la portée déborde largement les frontières nationales et qui permet aux Etats et à leurs populations d'exercer en commun une souveraineté dont ils ne disposaient pas auparavant. Les pouvoirs dont dispose la Communauté ne portent donc pas atteinte à ceux des Etats, étant donné qu'ils ne se situent pas sur le même plan. L'apparition éventuelle de conflits entre les deux ordres juridiques n'a rien de particulier; de tels conflits se produisent en effet également sur le plan national, à tous les niveaux.

M. Scelba (Italie, démocrate-chrétien) fait remarquer que les traités ne peuvent être modifiés unilatéralement. L'argument selon lequel le juge ne peut se refuser à appliquer une loi postérieure modifiant un accord international ne tient donc pas, estime l'orateur. Toutefois, les Etats peuvent dénoncer un traité ou le répudier publiquement. Les Etats qui estiment pouvoir agir d'une manière unilatérale assument donc une lourde responsabilité à l'égard des obligations internationales qu'ils ont librement acceptées.

Pour l'orateur, la primauté du droit communautaire est la conséquence logique de la ratification des traités européens, qui ont limité la liberté d'action des Etats membres dans certains domaines. En effet, à défaut de cette priorité, les Communautés ne pourraient fonctionner normalement et ce serait la fin de toute sécurité de droit.

L'incertitude qui prévaut actuellement dans le domaine de la pratique juridique qui, longtemps, a été régie par le principe de la souveraineté nationale, est inévitable, mais ne doit pas être dramatisée. Elle diminuera à mesure que les Communautés seront mieux connues et éventuellement complétées par une superstructure politique qui devra toutefois être conçue en fonction des constructions antérieures.

Après que MM. Herr (Luxembourg, démocrate-chrétien) et Pedini (Italie, démocrate-chrétien) eurent commenté leur amendement à la proposition de résolution faisant suite au rapport Dehousse, M. Weinkamm (R.F. Allemagne, démocrate-chrétien), prenant la parole en sa qualité de président de la commission juridique, a déclaré qu'il n'appartient pas au Parlement de se prononcer sur des problèmes de doctrine; il ne peut que dire ce qui lui paraît souhaitable d'un point de vue politique. L'Assemblée constate toutefois avec satisfaction que l'opinion selon laquelle il existe entre le droit communautaire et le droit national des rapports spécifiques qui vont déjà plus loin que ceux qui existent dans une confédération, gagne chaque jour du terrain.

Les traités européens supposent la primauté du droit communautaire, faute de quoi le système ne pourrait fonctionner. Sur quelle idée juridique cette primauté est-elle fondée ? L'orateur se demande si l'opinion publique des six pays est déjà disposée à accepter une conception fédérale en la matière. A l'appui de la thèse de la primauté, il fait une comparaison entre le droit communautaire et le droit communal. Il existe dans tous les pays des associations de communes connues sous des appellations telles que "syndicat intercommunal", ou "Zweckverband", créées en vue d'atteindre certains objectifs. Ces organismes de coopération disposent dans tous les pays d'une certaine autonomie. Ils s'acquittent de tâches que les communes ne pourraient accomplir isolément. Le droit qu'ils élaborent prime partout le droit propre aux différentes communes. La Communauté constitue, elle aussi, une sorte de "Zweckverband", dotée en outre d'un caractère juridique international et constitutionnel.

o

o o

La proposition de résolution relative à la primauté du droit communautaire sur le droit des Etats membres a été renvoyée, pour plus ample examen, avec les amendements présentés à la commission juridique.

18 - Harmonisation des législations européennes

Le rapport Weinkamm (1), qui a été discuté le 17 juin, traite de l'harmonisation des législations nationales dans le cadre de la C.E.E. Cette harmonisation vise à l'élimination, d'une part, des divergences entre les législations nationales qui font obstacle à l'établissement ou au fonctionnement du Marché commun, et d'autre part, des disparités entre ces législations qui faussent les conditions de concurrence et provoquent de ce fait, des distorsions. Dans le cadre du traité, cette harmonisation se réalise grâce à l'adoption, par les Etats membres, de législations parallèles inspirées de directives et de recommandations de la Commission de la C.E.E. En outre, dans certains cas, le traité prescrit la conclusion de nouvelles conventions.

Le rapport étudie le vaste domaine des matières susceptibles d'harmonisation en fonction des dispositions du traité, lesquelles donnent aux institutions communautaires et aux Etats membres, la possibilité d'élaborer un droit européen. Il fait ensuite le point des réalisations sur le plan de l'harmonisation et des travaux en cours dans ce domaine.

En conclusion, le rapport constate que le rapprochement des législations nationales est demeuré sur certains points en retard sur les délais prévus ou en retrait sur les programmes établis pour différents domaines, et qu'il doit, par conséquent, être accéléré. Il faut profiter de l'actuelle période de haute conjoncture pour procéder à une large harmonisation des législations nationales.

Ce n'est pas uniquement du point de vue de l'évolution du marché commun que l'harmonisation présente de l'intérêt : elle donne naissance à un ordre juridique qui pourrait être un facteur décisif de l'unification de l'Europe en offrant également aux petites et moyennes entreprises, un minimum de sécurité juridique, en dépit du maquis des six législations nationales.

L'intégration juridique ne doit pas seulement être considérée comme un corollaire inévitable de l'intégration économique ou politique; elle est un moyen important pour atteindre les objectifs du traité. En principe, elle devra se faire systématiquement, pour éviter des adaptations en ordre dispersé qui, à leur tour, devraient être harmonisées au bout de quelques années. Dans bien des cas, un simple rapprochement des dispositions nationales pourra suffire. Mais lorsqu'il s'agit d'abord d'assurer les rapports juridiques par delà les frontières et de promouvoir une justice internationale, il faudra s'attacher à une uniformisation totale des législations, qui pourra être obtenue par l'adoption de conventions multilatérales ou

(1) Rapport sur l'harmonisation des législations européennes, fait au nom de la commission juridique (doc. 54).

par l'instauration d'un droit communautaire directement applicable dans chaque Etat membre.

Selon le rapport, le droit national devra, à l'avenir, être considéré d'un point de vue communautaire. Les modifications ou réformes éventuelles au niveau national doivent tenir compte de l'évolution du droit communautaire. Il faut également éviter que certains Etats procèdent à l'harmonisation de leurs législations dans un cadre restreint, comme l'ont fait, par exemple, les Etats du Benelux.

Le rapport préconise que l'harmonisation s'étende également au droit pénal.

D'autre part, il faudrait, toujours selon le rapport, prévoir une procédure adéquate de révision du droit communautaire, dans laquelle le Parlement devrait jouer un rôle décisif en tant qu'organe délibérant, et le Parlement devrait être doté de véritables pouvoirs législatifs, de façon à contrebalancer l'affaiblissement de la démocratie parlementaire résultant du transfert de certains pouvoirs réglementaires aux organismes exécutifs et administratifs communautaires.

L'harmonisation du droit doit être complétée par l'harmonisation de la jurisprudence, laquelle suppose une extension des dispositions de l'article 177 du traité.

Le droit communautaire étant appelé à jouer, dans les Etats membres, un rôle de plus en plus important dans les rapports juridiques et en justice, il devra devenir partie intégrante des programmes d'études et d'examens des facultés de droit.

Dans l'introduction à son rapport, M. Weinkamm a donné un aperçu des nombreuses matières qui sont d'ores et déjà régies par la législation harmonisée et a rappelé les conceptions d'où cette harmonisation procède.

Prenant la parole au nom du groupe socialiste, M. van der Goes van Naters (Pays-Bas) a souligné qu'en vertu de l'article 2 du traité instituant la C.E.E., l'harmonisation sera sur tous les terrains, l'économique, le social et le culturel, pour tout le droit civil et pénal, l'avant-porte de l'intégration.

M. Berkhouwer, (libéral, Pays-Bas), a souligné que l'harmonisation ne se fait pas uniquement dans le cadre de l'Europe des Six. Elle se réalise également à l'intérieur du Benelux et dans le cadre des Dix-Sept du Conseil de l'Europe. Cependant, l'harmonisation des législations dans le cadre de la Communauté doit rester circonscrite aux mesures indispensables au bon fonctionnement du marché commun. Elle doit tendre à l'uniformisation totale des législations, soit grâce à l'adoption de lois uniformes dans des conventions multilatérales, soit par l'instauration d'un droit communautaire directement applicable dans chaque Etat membre.

L'application du droit communautaire par les juridictions nationales et la mise en oeuvre de directives par les gouvernements nationaux peuvent très bien être divergentes dans les six pays. Aussi convient-il d'élargir la compétence de la Cour de justice de Luxembourg, de manière à lui permettre de veiller à l'uniformité de l'application de la législation

communautaire directe et des lois promulguées dans chacun des six Etats membres en exécution de réglementations communautaires.

L'orateur estime en outre que la Cour doit être investie d'une compétence particulière pour régler les conflits qui pourraient surgir entre le droit national et le droit communautaire.

La Commission de la C.E.E. pourrait également envisager d'insérer dans les directives une disposition prescrivant la saisine de la Cour de Luxembourg lorsque la conformité d'un règlement d'application à la directive de la Commission de la C.E.E. ou du Conseil qu'il concerne est contestée.

Il arrive que la législation harmonisée sur la base de directives soit rendue inopérante. C'est ainsi qu'en vertu d'une directive d'Euratom relative à la protection sanitaire, tous les moyens de transport de matières nucléaires doivent satisfaire à des normes de base identiques. Certains pays ayant imposé diverses prescriptions de sécurité supplémentaires, la circulation de ces moyens de transport nucléaires entre différents pays de la Communauté s'est trouvée entièrement paralysée.

L'harmonisation dans un secteur du marché commun peut donc se faire au détriment d'autres secteurs. C'est ce qui risque de se produire pour la modernisation du droit des sociétés, lequel est actuellement remis en chantier dans la plupart des Etats membres. Peut-être serait-il utile de demander aux éminents juristes des six pays d'envisager la possibilité de définir un statut légal européen des sociétés.

L'orateur conclut en préconisant la définition, sur une base démocratique et parlementaire, des grandes lignes du droit communautaire qui, en fait, échappe à la compétence législative des parlements nationaux. L'Europe ne peut rester basée sur un droit procédant des hégémonies nationales et s'en accommoder. La nouvelle Europe devra être une Europe de droit parlementaire, démocratique et constitutionnel.

Pour M. Dichgans (R.F. Allemagne, démocrate-chrétien), le rapport Weinkamm montre une fois de plus que l'évolution de l'Europe est beaucoup plus avancée qu'il n'y paraît à première vue.

L'impérieuse nécessité d'adapter le droit peut se résumer par la formule : "A marché commun, droit communautaire".

L'orateur donne la préférence à une législation communautaire directe, car si les législations parallèles des Etats membres ont le même contenu, elles ne peuvent assurer une harmonisation intégrale, en raison des divergences entre les jurisprudences nationales.

Se référant à l'intervention de M. Berkhouwer, l'orateur suggère que le Parlement européen lui-même prenne l'initiative d'élaborer un droit européen des sociétés.

Pour rehausser le prestige de la Cour des Communautés européennes il faudrait créer une instance du premier degré, qui connaîtrait des faits. Le juge européen proprement dit aurait uniquement à se prononcer en dernier ressort sur l'uniformité du droit européen.

M. von der Groeben, membre de la Commission de la C.E.E., estime que l'harmonisation des législations gagnera encore en importance pendant la partie de la période transitoire qui reste à courir, mais qu'elle ne doit être réalisée que dans la mesure où le fonctionnement du marché commun l'exige.

La Commission de la C.E.E. estime souhaitable, elle aussi, l'accélération de l'harmonisation réclamée dans le rapport Weinkamm. Mais il ne faut pas perdre de vue que la modification des législations et des pratiques administratives nationales suscite fréquemment de plus grosses difficultés que le processus d'intégration économique proprement dit.

Il ne fait pas de doute que l'harmonisation du droit pénal, que le rapport Weinkamm n'hésite pas à réclamer, n'est possible que dans une mesure beaucoup plus restreinte que celle des autres domaines du droit. La Commission de la C.E.E. a déjà entamé l'étude de la recherche des infractions aux prescriptions communautaires. Il faudra ensuite se préoccuper de l'adaptation des prescriptions nationales relatives à la poursuite des infractions dans le domaine économique.

M. von der Groeben souligne que c'est à juste titre que le rapporteur a fait observer que l'adaptation des législations doit se réaliser suivant un plan préétabli. Il faudra donc, dès le début de la troisième étape de la mise en oeuvre du traité, élaborer un programme général portant spécialement sur l'adaptation des législations, programme qui devra définir les procédures à suivre et l'orientation à donner aux travaux.

Le recours à l'instrument le plus efficace, le règlement, n'est possible que dans les cas expressément prévus par le traité. La directive offre des possibilités allant d'une interprétation très restrictive de l'harmonisation à une sorte de loi uniforme. Enfin, il est toujours possible d'adapter les législations au moyen de conventions et dans ce cas, les institutions de la Communauté ne peuvent qu'apporter leur coopération.

Il est également possible de combiner ces diverses méthodes, mais chaque fois que la chose est possible, il convient de donner la préférence à la formule la plus européenne.

En général, les Etats membres qui se proposent de modifier leur législation nationale ne consultent la Commission de la C.E.E. conformément à l'article 102 du traité que lorsque les problèmes considérés en viennent à se poser sur le plan communautaire.

La Commission de la C.E.E. ne se prononce pas sur la nécessité de renforcer la position de la Cour de justice des Communautés européennes. Elle souligne toutefois que le dispositif prévu à l'article 177 a déjà donné des résultats très appréciables en matière d'interprétation du droit communautaire.

L'orateur a donné un aperçu de l'état des travaux relatifs au droit des sociétés et a exprimé le voeu de voir la Commission arrêter sa position définitive en la matière avant les vacances d'été. Il estime en outre qu'il importe au plus haut point de conclure sans plus tarder une convention relative à la reconnaissance réciproque et à l'exécution des décisions judiciaires.

Enfin, M. Margulies, membre de la Commission d'Euratom, a souligné le caractère limité des fondements juridiques de l'harmonisation des législations dans le cadre du traité instituant la C.E.E.A. Certes, l'article 98 ouvre certaines possibilités d'harmonisation du droit des assurances, mais l'équilibre des législations en matière d'assurances implique une harmonisation beaucoup plus poussée, notamment quant à l'harmonisation des dispositions en matière de responsabilité. Ce problème fait actuellement l'objet de négociations.

A propos des normes de base pour la protection de la santé publique et la conservation des denrées alimentaires par irradiation, l'orateur fait observer qu'il serait inadmissible que des vétérinaires ou autres spécialistes prennent la relève des douaniers à l'intérieur du marché commun. La Commission d'Euratom se penchera également en temps voulu sur l'harmonisation dans ce domaine.

A l'issue du débat général, le Parlement a adopté, sans recourir au vote par appel nominal, une résolution dans laquelle, se référant à sa résolution du 22 octobre 1964, il souligne notamment que le transfert de pouvoirs législatifs des parlements nationaux aux organes exécutifs et administratifs des Communautés a entraîné un affaiblissement préoccupant du principe de la démocratie parlementaire. Après s'être rallié aux conclusions du rapport Weinkamm, le Parlement rappelle qu'en vertu de l'article 3-h) du traité de la C.E.E., les Etats membres ont pour obligation de rapprocher les législations nationales dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement du Marché commun. Le traité leur offre des bases suffisantes à cet effet. Le rapprochement des législations étant resté pour une part en retard sur les délais prescrits par le traité ou sur les programmes généraux arrêtés par la Commission de la C.E.E., avec l'accord du Conseil, le Parlement invite la Commission de la C.E.E. et le Conseil à combler ce retard au plus vite.

Une harmonisation sans plan d'ensemble et dans une partie seulement des Etats membres peut entraîner des distorsions et perturber de manière sensible le déroulement normal du processus d'intégration européenne. Le Parlement recommande que le Conseil transfère à la Commission de la C.E.E., dans le cadre des directives d'harmonisation, certaines compétences de nature technique, et fasse ainsi un plus grand usage de la possibilité d'appliquer l'article 155 du traité de la C.E.E.

Le rapprochement des législations ne doit pas se limiter au droit civil, commercial et administratif, mais doit englober également le droit pénal. Le Parlement demande ensuite aux Etats membres de veiller à ce que l'on parvienne sans délai à la reconnaissance et à l'exécution réciproque des décisions judiciaires et de ne procéder à des modifications ou à des réformes de leurs législations qu'en tenant compte de l'évolution du droit communautaire et des mesures d'harmonisation en cours.

Il faudra prévoir au plus tard au moment de la fusion des traités, une procédure appropriée de création et de révision du droit communautaire, procédure dans laquelle le Parlement jouera le rôle déterminant d'organe législatif et de contrôle. Le Parlement est convaincu que l'harmonisation des

législations européennes doit aller de pair avec l'harmonisation de la jurisprudence et estime nécessaire, pour une application judicieuse de la législation européenne, que soient formés des juristes experts en matière de droit communautaire.

19 - Organisation commune des marchés des matières grasses

Au cours de sa séance du 18 juin, le Parlement européen a fait connaître son avis sur une proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à un règlement portant établissement d'une organisation commune des marchés des matières grasses.

Ce règlement comporte quatre titres :

- Régime des échanges
- Huile d'olive
- Autres oléagineux produits dans la Communauté
- Dispositions générales.

Le premier titre définit le régime des échanges des produits visés par le règlement entre les Etats membres et avec les pays tiers.

Le deuxième titre a trait à l'huile d'olive. Pour ce produit, l'Exécutif propose d'instaurer un marché commun sans période de transition et un système de prix reposant sur quatre éléments : le prix d'objectif, le prix indicatif, le prix d'intervention et le prix de seuil. Ce titre prévoit aussi l'attribution d'aides directes aux producteurs d'huile d'olive au cas où le prix indicatif serait inférieur au prix d'objectif; enfin, il détermine le régime des échanges de ces produits avec les pays tiers.

Le titre troisième traite des autres oléagineux produits dans la Communauté, telles les graines de colza, de navette et de tournesol. Pour ces produits, il est prévu qu'un prix d'objectif et un prix d'intervention sera fixé tous les ans. Ce titre contient également quelques dispositions relatives aux aides pouvant être accordées à ces produits ou à d'autres oléagineux.

Le règlement prévoit enfin des dispositions générales que l'on retrouve dans les autres réglementations de marché.

Bien qu'il souscrive aux principes généraux dont s'inspire le règlement, le rapport fait au nom de la commission de l'agriculture par M. Richards (1) souligne que la proposition ne fait pas mention de l'interdépendance, maintes fois rappelée par le Parlement européen, entre le marché des matières grasses d'origine végétale et celui des matières grasses d'origine animale. Il insiste donc pour que la Commission insère dans le règlement un article tendant à faire obligation à la Commission de déposer des propositions sur les mesures à prendre au cas où il se révélerait que le système retenu pour les matières grasses végétales provoque des troubles graves sur le marché des matières grasses animales.

(1) Doc. 72/I965-I966.

Pour ce qui est du régime prévu pour l'huile d'olive, le rapport insiste sur l'urgence d'un programme communautaire visant à améliorer tant les conditions de la production et de la commercialisation des olives et de l'huile d'olive que la situation des régions d'oléiculture, programme qui est étroitement lié à l'orientation qu'il convient de donner à la production et au niveau des prix. S'agissant du problème des aides à la production, le rapport demande à l'Exécutif d'élaborer un contrat type sur la base duquel des contrats pourront être conclus entre producteurs indépendants ou groupements de producteurs et les industries de transformation afin que ces aides soient effectivement perçues par les producteurs eux-mêmes.

Le rapport propose d'étendre le régime prévu aux autres oléagineux ainsi qu'aux moutardes jaunes et noires et aux pépins de raisin destinés à la fabrication d'huile de régime. Constatant enfin qu'il a été prévu pour ces produits une période de transition incompatible avec les propositions faites au titre de l'"Initiative 1964", le document demande d'adapter cette période en fonction des dates prévues par cette "Initiative".

Sous le bénéfice de ces observations, le rapport invite le Parlement européen à émettre un avis favorable sur ce règlement.

Présentant le rapport, M. Richarts (R.F. Allemagne, démocrate-chrétien) souligne le caractère particulier du marché des matières grasses et note que le Conseil de ministres en a tenu compte, lui aussi, lors du marathon agricole de 1963 en adoptant une résolution sur les principes de base de l'organisation commune des marchés dans ce secteur. Passant à l'examen du règlement, l'orateur commente les modifications apportées par la commission de l'agriculture et insiste particulièrement sur le principe de l'interdépendance entre le marché des matières grasses végétales et celui des matières grasses animales qui a été introduit dans le règlement par la commission parlementaire. Il invite ensuite l'Exécutif à insérer dans le règlement à l'examen une disposition reprenant ce principe. Après avoir ensuite rappelé la résolution sur le financement de la politique agricole commune approuvée par le Parlement européen, selon laquelle le Parlement "doit nécessairement pouvoir contrôler, et éventuellement approuver ou censurer, les décisions de politique agricole commune concernant les niveaux de prix, la politique commerciale, les programmes d'amélioration des structures et la politique sociale", l'orateur déplore que le projet de règlement en discussion tende seulement à instaurer un mécanisme qui ne tient pas compte de ces problèmes. En dépit de ces quelques lacunes, M. Richarts invite le Parlement européen à émettre un avis favorable en tenant compte toutefois des modifications que la commission de l'agriculture y a apportées.

Bien qu'il soit favorable aux aides dont le règlement prévoit l'octroi aux producteurs, M. Dupont (démocrate-chrétien, Belgique), déclare qu'il s'abstiendra lors du vote, étant donné que le règlement lui-même constitue une négation du principe de l'interdépendance entre les matières grasses végétales et les matières grasses animales. Mentionnant à ce propos le règlement relatif à l'instauration d'un impôt sur la margarine afin de protéger la production de beurre, l'orateur se demande si les

résultats attendus seront obtenus. Il en doute fortement, ajoute-t-il.

Prenant la parole au nom du groupe socialiste, M. Bading (R.F. Allemagne) reconnaît que la Communauté a le devoir d'aider les producteurs d'huile d'olive de certaines régions d'Italie où le rendement quantitatif et qualitatif est très insuffisant. Toutefois, telle qu'elle est conçue, l'organisation du marché ne permettra pas de résoudre entièrement les problèmes de ce secteur. L'orateur souscrit aux propositions contenues dans le rapport et particulièrement à celles qui ont trait au contrat type qui est favorable aux producteurs, mais il souligne en même temps la nécessité de tenir compte des intérêts des consommateurs et insiste pour que l'on s'efforce de résoudre le problème des structures qui se pose dans ce secteur.

Quant au problème de l'interdépendance, l'orateur fait remarquer qu'il existe aussi dans les autres secteurs et demande que l'on modifie en ce qui les concerne le paragraphe où il y est fait allusion.

Parlant plus particulièrement des réformes de structure dans le secteur de l'oléiculture, M. Sabatini (démocrate-chrétien, Italie) rappelle que l'application de ces réformes doit tenir compte des nombreux facteurs qui conditionnent ce secteur de la production. Selon lui, il convient également d'apprécier ce problème par rapport aux conjonctures futures du marché, conjoncture qu'il n'est pas toujours facile de prévoir.

L'orateur se félicite de la perspective d'une intervention financière en faveur des producteurs d'olives et insiste sur le fait que la sauvegarde des intérêts de ces producteurs sera bénéfique pour toute la Communauté.

M. Dichgans (démocrate-chrétien, R.F. Allemagne) regrette que l'on ait instauré une taxe sur la margarine car l'augmentation du prix de ce produit porte préjudice aux consommateurs sans améliorer la situation des producteurs de beurre. L'orateur approuve le rapport de M. Richartz et se déclare favorable à l'attribution d'aides aux producteurs italiens d'huile d'olive, encore qu'il estime que des réformes de structures seront nécessaires pour résoudre ce problème.

M. Kriedemann (socialiste, R.F. Allemagne) insiste sur la nécessité de l'organisation du marché des matières grasses végétales, mais est d'avis que si l'on s'obstine à mettre comme condition à son organisation l'application de mesures dans le secteur des matières grasses animales, aucun progrès ne sera effectué. L'interdépendance des deux secteurs ne signifie pas que les mesures doivent être analogues. Il présente donc avec d'autres membres deux amendements, le premier énonçant le principe selon lequel les marchés des matières grasses d'origine animale et les marchés des matières grasses d'origine végétale devraient être organisés indépendamment l'un de l'autre et qu'il y a lieu, par conséquent, de supprimer les dérogations à l'application du règlement, en ce qui concerne les échanges avec les pays tiers, en cas de troubles graves sur le marché des matières grasses animales de la Communauté.

MM. Lücker (démocrate-chrétien, R.F. Allemagne) et Blondelle (libéral, France) approuvent sans réserve la voie choisie par la commission de l'agriculture et mettent l'accent sur le fait que l'interdépendance entre les deux marchés est encore plus marquée dans ce secteur que dans les autres, en raison de l'interchangeabilité des matières grasses. D'autre part, en troublant l'équilibre entre les deux secteurs, on causerait un grave préjudice aux consommateurs dans l'intérêt desquels, estiment les orateurs, il faut tenir compte, au moment d'adopter des mesures dans le secteur des matières grasses végétales, des répercussions possibles dans le secteur des matières grasses animales.

Tout en admettant l'existence d'une interdépendance entre les deux secteurs, M. Mansholt, vice-président de la Commission de la C.E.E., fait remarquer que les thèses extrémistes ne peuvent que faire obstacle à une solution équitable du problème. L'orateur se déclare donc en faveur du maintien de la taxe sur la margarine qui a d'ailleurs été instaurée à la suite d'une décision du Conseil de ministres sur laquelle il serait difficile de rouvrir le débat. Parlant notamment des modifications proposées par la commission de l'agriculture, M. Mansholt déclare qu'il ne peut admettre celle qui a trait à l'article 3 et qui prévoit des dérogations aux dispositions du règlement pour les échanges avec les pays tiers au cas où des perturbations graves se produiraient sur le marché des matières grasses animales dans la Communauté. Selon lui, il suffirait en pareil cas de recourir à l'article 43 du traité qui prévoit que le Conseil, sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement prend toutes les mesures nécessaires pour organiser les marchés.

M. Mansholt estime que l'amendement proposé est au contraire de nature à priver le Parlement de toute possibilité d'intervention en conférant automatiquement à la Commission et au Conseil un pouvoir qui échapperait entièrement à son contrôle.

En terminant, M. Mansholt donne l'assurance que la Commission exécutive élaborera avant le 1er janvier 1966, comme le prévoit le règlement, un programme communautaire visant à l'amélioration des structures dans le secteur de l'oléiculture.

A l'issue des débats, le Parlement adopte à main levée les deux amendements présentés par M. Kriedemann et d'autres membres.

Après ce vote qui modifie la portée de l'avis exprimé par la commission de l'agriculture, MM. Dupont, Blondelle, Mauk et Lücker déclarent qu'ils voteront contre l'ensemble du projet, M. Richartz s'abstiendra. Par contre, MM. Lardinois, Bading, au nom du groupe socialiste, Baas et Mme Strobel annoncent qu'ils voteront le projet de règlement.

20 - Produits oléagineux originaires des Etats africains et malgache associés.

M. Aigner a présenté au Parlement européen, le 18 juin, son rapport fait au nom de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement, sur la proposition de

la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à un règlement prévoyant des dispositions spéciales applicables aux produits oléagineux originaires des Etats africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer, importés dans la Communauté (1).

L'orateur fait tout d'abord état de la production des pays tiers en produits oléagineux et de leurs exportations, en s'appuyant sur les chiffres. Ces chiffres montrent que la C.E.E. est le principal importateur de matières grasses, et la part des oléagineux des pays tiers y est d'environ 1/3. Des débouchés réguliers et des prix à peu près stables sont nécessaires pour les pays exportateurs de produits oléagineux; or, le marché mondial des matières grasses est soumis à de fortes variations de cours. L'orateur cite les conclusions d'un rapport préparé en 1964 par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

La commission parlementaire aborde ensuite l'examen de la proposition de règlement que la Commission de la C.E.E. a présentée au Conseil : cette proposition vise à favoriser l'écoulement des produits oléagineux des pays associés dans la Communauté et à protéger ces derniers contre toute baisse des cours mondiaux risquant de mettre en péril leur économie; la commission suggère que quelques compléments soient apportés aux articles de la proposition, ainsi que quelques modifications.

Le Parlement adopte ensuite la proposition de résolution présentée par la commission, qui exprime un avis favorable à la proposition de règlement de la Commission de la C.E.E.

21 - L'institution d'une taxe sur les matières grasses

En décembre 1964, le Conseil de la C.E.E. a transmis au Parlement une proposition élaborée par la Commission et visant à instituer, sur la base de l'article 201 du traité, une taxe sur les matières grasses. La commission des budgets et de l'administration, saisie de cette proposition, a désigné M. F. Vals comme rapporteur (2).

Au cours de la session de mai 1965, le Parlement adoptait une résolution sur les propositions de la Commission concernant le financement de la politique agricole commune, résolution par laquelle il se prononçait en faveur du principe budgétaire de l'universalité des recettes et dépenses c'est-à-dire la non-affectation de certaines recettes à la couverture de certaines dépenses. Le rapporteur n'a pu que rappeler ce principe à l'occasion de l'examen de la proposition par laquelle la Commission envisage de financer exclusivement par une taxe sur les matières grasses, les dépenses résultant du régime applicable aux produits oléagineux originaires des Etats africains et malgache associés (EAMA) et des Pays et Territoires d'outre-mer (PTOM) ainsi que les dépenses à la charge du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA).

(1) Doc. 62/1965-1966.

(2) Doc. 68/1965-1966.

Sans doute le rapporteur admet-il l'utilité d'accorder une aide aux producteurs de la Communauté et aux importations en provenance des EAMA et des PTOM. Mais il estime qu'il ne convient pas de créer des ressources propres de nature trop particulière qui ne peuvent refléter la richesse de chaque Etat et donc de la Communauté.

Il estime en conséquence qu'il n'y a pas lieu, pour financer les aides prévues, de créer une ressource particulière, d'autant plus que les ressources proposées par la Commission et provenant de l'ensemble des importations des pays tiers paraissent assez abondantes pour les couvrir.

Le rapporteur propose au Parlement de faire réexaminer par la Commission sa proposition visant à créer une taxe sur les manières grasses. Au cas où cette taxe serait tout de même instituée, il estime que la procédure servant à établir annuellement les dépenses couvertes par la taxe ne pourrait être que celle de l'article 203 du traité C.E.E. éventuellement modifié conformément à la résolution du Parlement adoptée le 12 mai 1965.

En revanche, la commission de l'agriculture, consultée pour avis, accepte le principe de la taxe. Elle soumet cet accord à certaines réserves :

- pour des raisons de cohérence, la validité de l'autorisation, accordée à la R.F. d'Allemagne et aux Pays-Bas, de différer l'application de la taxe sur les matières grasses, doit être aussi limitée que possible;
- le montant de la taxe ne devrait pas varier d'une année à l'autre en fonction des importations annuelles pour atteindre la somme de 87,5 millions d'unités de compte fixée par le Conseil. Après une période d'essai, la Commission devrait proposer un taux définitif;
- la Commission de la C.E.E. devrait établir un rapport annuel sur l'expérience en la matière.

Au cours des débats ont pris la parole, M. Baas (Pays-Bas) au nom du groupe des libéraux et apparentés, MM. Dupont, Lardinois, van der Goes van Naters, Sabatini, Kriedeman, Mme Strobel, MM. Kapteyn, Berkhouwer et Mansholt vice-président de la Commission de la C.E.E.

Le groupe des libéraux et apparentés estime que le mode de financement des dépenses prévues au règlement conduit au protectionnisme. Il ne peut non plus admettre que le premier impôt communautaire doive être supporté par les consommateurs de matières grasses, d'autant plus que le Parlement a soutenu le principe de l'universalité des recettes et des dépenses à l'occasion de son avis sur le financement de la politique agricole commune. Pour ces raisons, il se prononce en faveur de la position préconisée par le rapporteur.

M. Dupont (Belgique, démocrate-chrétien), a défendu le point de vue de la commission de l'agriculture, favorable à la taxe sur les matières grasses.

M. van der Goes van Naters (Pays-Bas, socialiste), estime qu'il n'est pas possible de souhaiter le rejet de l'impôt, alors que celui-ci a fait l'objet d'une transaction politique qui pourrait devenir caduque si l'une des concessions vient à être rejetée.

M. Sabatini (Italie, démocrate-chrétien), présente pour la même raison un amendement qui vise à ne pas remettre en cause l'essentiel du compromis politique qui est à la base du règlement à l'étude.

Au moment où dans le débat M. Mansholt déclare que le rejet de l'impôt saperait les bases de ce qui s'est fait dans le passé, Mme Strobel fait remarquer que l'accord de décembre 1963, acquis au Conseil sur l'impôt, n'a pas fait l'objet d'une consultation quelconque du Parlement. C'est là, à son avis, que les fondements de la Communauté ont été sapés.

M. Lardinois (Pays-Bas, démocrate-chrétien), souhaite qu'une solution soit apportée au contrôle parlementaire de l'impôt sur les matières grasses avant que la proposition ne soit transmise aux parlements nationaux. En l'absence de cette solution, un refus du parlement néerlandais pourrait être considéré comme un rejet de l'impôt alors que ses objections ne portent que sur l'absence de contrôle parlementaire.

M. Berkhouwer (Pays-Bas, libéral), demande ensuite s'il est possible que le financement des dépenses prévues par le règlement sur les matières grasses ne revête pas un caractère communautaire. A cette question, M. Mansholt fait savoir que la Commission n'écarte pas la possibilité d'un impôt qui prendrait par exemple la forme de centimes additionnels à la taxe sur le chiffre d'affaires mais qu'elle soutiendra le principe d'un impôt tel qu'il a été prévu en décembre 1963. Il estime d'autre part que le débat sur les ressources propres et le contrôle parlementaire ne devrait pas se dérouler au moment où est étudié l'impôt sur la margarine.

A la suite du débat général, le Parlement a rejeté deux amendements présentés par plusieurs membres du groupe socialiste et tendant à refuser l'institution d'une taxe spéciale à la consommation pour financer la partie de la politique agricole commune relative aux huiles et matières grasses. Par contre, il a adopté l'amendement de M. Sabatini visant à sauvegarder dans son principe le compromis de décembre 1963. Dans la résolution finalement adoptée, le Parlement estime qu'il faudrait éviter d'instituer, en infraction au principe budgétaire de l'universalité, une taxe spéciale.

Il invite la Commission de la C.E.E. à réexaminer sa proposition et rappelle, pour le cas où la taxe spéciale serait tout de même instituée, les exigences formulées dans sa résolution du 12 mai 1965 sur le financement de la politique agricole commune, concernant la procédure de fixation de la taxe et le contrôle parlementaire.

22 - L'accord commercial entre la Communauté et le Liban

Le 18 juin, le Parlement a entendu un rapport (1) de M. Kapteyn (socialiste, Pays-Bas) au nom de la commission du commerce extérieur concernant l'accord sur les échanges commerciaux et la coopération technique entre la C.E.E. et les Etats membres d'une part, et la République libanaise d'autre part.

L'accord se compose de deux parties : les échanges réciproques et la coopération technique entre les parties contractantes. Cette deuxième partie fait l'objet d'un avis de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement.

Après avoir fait l'historique des négociations, le rapporteur expose ce que prévoit l'accord au point de vue de la politique commerciale et dégage la signification de l'accord. L'application par la Communauté au Liban de la clause de la nation la plus favorisée constitue, comme il a été dit, la consolidation d'une situation qui existait déjà en substance.

La signification politique de l'accord réside notamment dans le fait que par sa signature, le Liban noue des liens plus étroits avec l'Occident. Le Liban est le premier pays arabe à établir des relations concrètes avec la Communauté. A l'avenir, ce geste pourrait se révéler d'une grande portée. Bien que, jusqu'à maintenant, les concessions que la Communauté a accordées ne soient pas très substantielles, elles ne montrent pas moins une certaine ouverture à l'égard des pays tiers.

Le rapporteur souligne également l'intérêt que revêt du point de vue politique et institutionnel, la création du groupe mixte de coopération technique, prévue à l'article VII de l'accord. Cette forme de coopération devra encore être entièrement mise au point en ce qui concerne l'intervention de la Communauté.

En définitive, le rapporteur estime qu'il ne faudra guère escompter, à court terme, une amélioration du solde de la balance commerciale et de la balance des paiements, bien que ce fût là le but principal poursuivi par le gouvernement libanais. On peut même s'interroger sur les incidences d'une production accrue grâce à la coopération technique, étant donné que les possibilités d'écoulement ne sont pas sensiblement améliorées. Momentanément, l'économie libanaise continuera à dépendre dans une large mesure de la prestation de services, en particulier de services d'ordre financier, secteur dans lequel, grâce à sa stabilité politique, ce pays s'est imposé depuis longtemps dans le Proche Orient.

En terminant, M. Kapteyn remarque que la conclusion du présent accord oblige à constater que la Communauté n'a toujours pas de véritable politique commerciale d'ensemble.

(1) Doc. n° 74, 1965/1966.

Dans son avis présenté au nom de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement, M. de Lipkowski souligne que l'originalité de l'accord réside dans les dispositions prévues en matière de coordination des assistances techniques. Il s'agit là d'un domaine qui, au terme du Traité de Rome, demeure de la compétence des Etats membres et ne fait pas l'objet d'une politique commune. La coordination ainsi instaurée des actions nationales des Six permettra d'éviter les doubles emplois et de favoriser une action plus rationnelle dans ce domaine essentiel.

Le Parlement, dans une résolution, a approuvé la conclusion de l'accord avec le Liban et a exprimé l'espoir qu'il contribuera à améliorer les relations entre les pays arabes et Israël. Le Parlement déclare, de nouveau, que les problèmes avec lesquels se trouvent confrontés les pays du bassin méditerranéen ne pourront être résolus que dans le cadre d'un arrangement global s'appliquant à tous les pays intéressés, ce qui implique que la Communauté ait une politique commerciale bien définie.

23 - Les rassemblements de capitaux

Le 3 février 1965, le Conseil de la C.E.E. a transmis au Parlement une proposition élaborée par la Commission, relative à une directive concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux. La commission du marché intérieur, saisie de cette proposition, a désigné M. Seuffert comme rapporteur (1).

La proposition a pour but la réalisation de la libre circulation des capitaux et la création d'un marché unique des capitaux entre les Etats membres. A cet effet, la Commission estime qu'il convient de supprimer dans tous les Etats membres les droits de timbre sur les titres et d'harmoniser au taux maximum de 1 % les droits d'apport. Le projet de directive interdit la perception d'autres droits sur les opérations qui pourraient être frappées d'un droit d'apport ou d'un droit de timbre ainsi que toute discrimination dans l'application des impôts tels que les taxes sur les opérations de bourse qui continuent à grever les mouvements de capitaux.

Le rapporteur s'est prononcé en principe pour la suppression complète des droits de timbre et d'apport. Mais en raison des incidences différentes que la suppression du droit d'apport pourrait avoir sur les budgets des Etats membres, il lui paraît indiqué de ne procéder actuellement qu'à un alignement du droit d'apport sur le taux modique de 1 %.

En ce qui concerne la compétence territoriale, la Commission de la C.E.E. propose que l'impôt soit prélevé par l'Etat où se trouve le siège de direction effectif de la société de capitaux et non par l'Etat où se trouve le siège statutaire. Le rapporteur se rallie à cette solution, basée d'ailleurs sur une

(1) Doc. n° 64, 1965/1966.

recommandation de l'O.C.D.E., et sur une série d'accords bilatéraux conformes à cette recommandation.

Le rapporteur examine ensuite les problèmes posés par la réduction ou l'exonération des taux appliqués au titre du droit d'apport. La réduction du taux du droit d'apport en cas de fusion, de scission ou de conversion au sein d'ententes, constitue un régime de faveur par rapport aux opérations normales d'augmentation de capital. Cette proposition n'est pas motivée en détail par la Commission et devrait faire l'objet d'un nouvel examen.

En ce qui concerne les exonérations, le rapporteur estime justifié de libérer de l'impôt, pour des motifs d'ordre social, la cession d'actions aux travailleurs. Il conçoit également que l'exonération puisse profiter aux sociétés d'investissement pour des motifs d'équité fiscale.

Consultée pour avis, la commission économique et financière est d'avis que le défaut d'harmonisation dans le domaine des impôts sur les revenus constitue l'obstacle déterminant à la libre circulation des capitaux. Elle regrette que pour des raisons de convenance à l'égard des Etats membres, l'Exécutif n'ait pas proposé la suppression du droit d'apport. Le maintien de cet impôt ne pourrait que susciter des obstacles à la création d'un marché des capitaux assaini. Il irait à l'encontre des tendances actuelles de l'économie communautaire et de la science fiscale.

Le Parlement a examiné ce rapport au cours de la séance du 18 juin 1965. Par la résolution adoptée à la suite d'un court débat, il a fait siennes les considérations émises par le rapporteur et approuvé la proposition de directive.

24 - Rapport à l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe

Le Parlement a adopté à la fin de sa session le projet de rapport de M. Achenbach à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe sur l'activité du Parlement européen du 1er mai 1964 au 30 avril 1965. De même que l'année précédente, la première partie de ce rapport est consacrée à une étude approfondie d'une question particulière : il s'agit cette année des relations commerciales entre l'Est et l'Ouest.

Ce rapport servira de base aux discussions de la réunion jointe de cette année du Parlement européen et de l'Assemblée Consultative.

L'activité des commissions au mois de juin

Commission politique (1)

Réunion du 17 juin à Strasbourg : Echange de vues sur les problèmes relatifs aux pouvoirs du Parlement et à la démocratisation des Communautés au moment de la fusion des Exécutifs (rapporteur : M. Illerhaus).

Réunion du 25 juin à Bruxelles : Echange de vues avec la Commission de la C.E.E. sur les relations extérieures de la Communauté et notamment sur les négociations en cours entre la Communauté et des pays tiers ou des organisations internationales (1).

Réunion du 28 juin à Bonn : Suite de l'échange de vues sur les problèmes relatifs aux pouvoirs du Parlement et à la démocratisation des Communautés au moment de la fusion des Exécutifs (rapporteur : M. Illerhaus). - Examen des parties du huitième Rapport général d'activité de la Commission de la C.E.E. qui relèvent de la compétence de la commission politique (rédacteur pour avis : M. Faute). - Examen des parties du huitième Rapport général d'activité de la Commission d'Euratom qui relèvent de la compétence de la commission politique (rédacteur pour avis : Mme Probst).

Commission du commerce extérieur (2)

Réunion du 14 juin à Strasbourg : Examen et adoption du projet d'avis élaboré par M. Kriedemann sur une proposition de la Commission de la C.E.E. relative à un règlement portant établissement d'une organisation commune des marchés des matières grasses. - Adoption du projet d'avis élaboré par M. Kriedemann sur une proposition de la Commission de la C.E.E. relative à un règlement prévoyant des dispositions spéciales applicables aux produits oléagineux originaires des Etats africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer, importés par la Communauté. - Examen et adoption du projet de rapport élaboré par M. Kapteyn sur l'accord relatif aux échanges commerciaux et à la coopération technique entre la C.E.E. et la République libanaise.

Réunion du 25 juin à Bruxelles : Echange de vues avec la Commission de la C.E.E. sur les relations extérieures de la Communauté et notamment sur les négociations en cours entre la Communauté et les pays tiers ou des organisations internationales (2). - Echange de vues, en présence de la Commission de la C.E.E., sur une proposition de règlement relatif à la défense contre les prati-

(1) Réunion commune avec la commission du commerce extérieur.

(2) Réunion commune avec la commission politique.

L'activité des Commissions du Parlement européen

ques de dumping, primes ou subventions de la part des pays non membres de la C.E.E. (rapporteur : M. Blaisse). Echange de vues, en présence de la Commission de la C.E.E., sur les parties du huitième Rapport général d'activité de la Commission de la Communauté économique européenne qui relèvent de la compétence de la commission du commerce extérieur. - Désignation de M. Klinker comme rapporteur. - Echange de vues en présence de la Commission de la C.E.E., sur les parties du huitième Rapport général d'activité de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique qui relèvent de la compétence de la commission du commerce extérieur (rapporteur : M. de la Malène).

Commission de l'agriculture (3)

Réunion du 8 juin à Bruxelles : Examen et adoption d'un avis rédigé par M. Dupont et destiné à la commission des budgets et de l'administration sur la proposition de la Commission de la C.E.E. concernant les dispositions arrêtées par le Conseil en application de l'art. 201 du traité et relatives à l'institution d'une taxe sur les matières grasses. - Adoption du rapport de M. Richarts sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à un Règlement portant établissement d'une organisation commune des marchés des matières grasses. - Examen et adoption du rapport de M. Baas sur la proposition de règlement concernant des contributions communautaires destinées à promouvoir et à faciliter la spécialisation de conseillers des services d'information et de mutation professionnelle en faveur des personnes travaillant en agriculture. - Adoption d'un avis transmis par lettre à la commission du marché intérieur, sur une décision prorogeant à nouveau la décision du Conseil du 4 avril 1962 concernant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises obtenues par transformation de produits agricoles.

Réunion du 22 juin à Milan : Premier échange de vues sur les parties du huitième Rapport général de la C.E.E. relatives à l'agriculture. - Adoption d'un document à transmettre par l'intermédiaire du Président du Parlement européen au Président du Conseil de ministres de la C.E.E., relatif au financement de la politique agricole commune, aux ressources propres de la Communauté et au renforcement des pouvoirs du Parlement européen. - Colloque avec les représentants des producteurs et des transformateurs de produits laitiers de la Lombardie.

Commission sociale (4)

Réunion du 24 juin à Milan : Examen des problèmes relatifs à l'harmonisation dans le domaine de la sécurité sociale. - Désignation de M. Krier (socialiste, Luxembourgeois) comme rapporteur sur les chapitres sociaux du huitième rapport annuel de la Commission de la C.E.E. - Echange de vues sur une proposition de recommandation de la Commission de la C.E.E. concernant la protection des jeunes au travail.

Commission du marché intérieur (5)

Réunion du 8 juin à Bruxelles : Suite de l'examen et adoption en présence de la Commission de l'Euratom, du projet de rapport de M. Leemans, sur la proposition de la Commission d'Euratom au Conseil tendant à modifier les dispositions du titre II, chapitre VI du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique. - Examen, en présence de la Commission de la C.E.E., et adoption du projet de rapport de M. Seuffert sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à une directive concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux.

Réunion du 25 juin à Milan : Examen et vote du deuxième projet de rapport de M. Kreyssig sur une proposition de la C.E.E. relative à une directive fixant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités de la presse. - Suite de l'examen de la proposition de directive relative à la coordination des droits des sociétés (rapporteur : M. Berkhouwer).

Commission économique et financière (6)

Réunion du 21 juin à Bruxelles : Examen d'un avis, rédigé par M. Bersani, à l'intention de la commission du marché intérieur, sur une proposition modifiée concernant une directive en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires et sur une proposition de deuxième directive du Conseil en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires. - Désignation de M. van Campen comme rédacteur de l'avis de la commission économique et financière sur les parties du huitième Rapport général de la Commission de la C.E.E. qui relèvent de sa compétence et échange de vues sur ces parties du Rapport général.

Commission pour la coopération avec des pays en voie de développement (7)

Réunion du 10 juin à Bruxelles : Désignation du rédacteur de l'avis de la commission sur le Rapport général de la C.E.E. - Echange de vues, en présence de la Commission de la C.E.E., sur la situation actuelle de l'Association à l'issue de la première année d'application de la nouvelle Convention. - Echange de vues, en présence de la Commission de la C.E.E., sur les résultats de la deuxième réunion du Conseil d'Association. - Echange de vues avec la Commission de la C.E.E. sur l'état actuel des négociations avec le Nigeria.

Réunion du 29 juin à Bruxelles : Echange de vues sur la question de savoir si un avis est à donner sur le huitième Rapport général d'activité de la Commission d'Euratom. Eventuellement, désignation d'un rapporteur pour avis. - Echange de vues, en présence de

L'activité des Commissions du Parlement européen

la Commission de la C.E.E., sur les problèmes que soulève la préparation de la prochaine réunion de la Commission paritaire C.E.E./E.A.M.A. (Berlin du 5 au 8 juillet 1965). - Echange de vues avec la Commission de la C.E.E. sur les parties du huitième Rapport général d'activité de la C.E.E. qui relèvent de la compétence de la commission (rapporteur : M. Laudrin).

Commission de l'énergie (9)

Réunion du 17 juin à Strasbourg : Désignation des rédacteurs des avis de la commission de l'énergie sur les huitièmes Rapports généraux des Commissions de la C.E.E. et d'Euratom.

Commission de la recherche et de la culture (10)

Réunion du 29 juin à Bruxelles : Examen de la proposition de résolution faisant suite au deuxième rapport complémentaire de M. Pedini sur l'état de réalisation du programme de recherche de l'Euratom. - Echange de vues avec les Exécutifs de l'Euratom et de la C.E.E. sur les parties de leurs rapports généraux qui ressortissent à la compétence de la commission.

Commission de la protection sanitaire (11)

Réunion du 11 juin à Bruxelles : Echange de vues avec l'Exécutif de l'Euratom sur les parties du huitième Rapport général d'activité de cette Communauté qui ressortissent à la compétence de la Commission (rédacteur : M. Santero).

Réunion du 17 juin à Strasbourg : Désignation des membres de la délégation de la Commission auprès des Journées d'études et d'information sur les résultats du programme de recherches médicales "Réadaptation des victimes d'accident du travail et de maladies professionnelles" organisées par la Haute Autorité les 21 et 22 juin 1965.

Réunion du 28 juin à Bruxelles : Election de M. Catroux comme deuxième Vice-Président de la Commission. - Adoption du projet d'avis, élaboré par M. Bousch à l'intention de la commission sociale, sur le projet de recommandation de la Commission exécutive de la C.E.E. aux Etats membres concernant la protection des jeunes au travail. - Désignation de M. Angloy comme rédacteur pour l'avis de la Commission sur les parties du huitième Rapport général d'activité de la C.E.E. qui ressortissent à sa compétence. - Echange de vues avec l'exécutif de la C.E.E. sur les parties du huitième Rapport général d'activité de cette Communauté qui ressortissent à la compétence de la Commission. - Echange de vues avec l'Exécutif de l'Euratom sur les parties du huitième Rapport général d'activité de cette Communauté qui ressortissent à la compétence de la Commission (rédacteur : M. Santero).

Commission des budgets et de l'administration (12)

Réunion du 9 juin à Bruxelles : Examen et vote du projet de rapport de M. Kreyssig sur le rapport de la Commission de contrôle des comptes de la C.E.E. et de l'Euratom relatif à l'exercice 1965. - Examen et vote du projet de rapport de M. Baas sur les questions budgétaires soulevées par l'examen des annexes au XIIIe rapport général sur l'activité de la C.E.C.A. - Examen, en présence de la Commission de l'Euratom, des questions budgétaires de cette Communauté (rapporteur : M. Leemans). - Examen et vote du projet de rapport de M. Weinkamm sur le projet d'état prévisionnel des dépenses et des ressources du Parlement européen pour l'exercice 1966. - Examen et vote du projet de rapport de M. Vals sur les dispositions à arrêter par le Conseil en application de l'article 201 du Traité et relatives à l'institution d'une taxe sur les matières grasses.

Réunion du 14 juin à Strasbourg : Examen et vote du projet de rapport de M. Leemans sur le projet de budget supplémentaire de recherches et d'investissement de la Communauté européenne de l'Energie atomique pour l'exercice 1965.

Commission des Associations (14)

Réunion du 2 juin à Paris : Examen du deuxième Rapport d'activité du Conseil d'association C.E.E./Grèce. - Examen et adoption du document de travail élaboré par M. Lückner sur le deuxième Rapport d'activité du Conseil d'association C.E.E./Grèce.

Délégation de la Commission parlementaire mixte C.E.E./Grèce

Réunion du 15 juin à Strasbourg : Examen et adoption du programme de la prochaine réunion de la Commission parlementaire mixte C.E.E./Grèce.

France

1 - Le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes devant le Parlement français

Assemblée nationale

L'Assemblée nationale, à l'occasion de la discussion, les 16 et 17 juin, sur le projet de loi autorisant la ratification du traité instituant un Conseil unique et une commission unique des Communautés européennes, a ouvert un débat général sur la politique étrangère du gouvernement et a principalement évoqué la politique européenne.

En présentant son rapport sur le projet de loi, au nom de la commission des affaires étrangères, M. Vendroux (U.N.R.), après avoir fait l'historique des négociations qui ont précédé la signature du traité, décrit les principales dispositions contenues dans ce traité. Il constate que la fusion des Commissions et des Conseils constitue un progrès technique important dans le sens de l'harmonisation et de la rationalisation des procédures de direction, marque la volonté des six pays d'avancer dans la voie de l'unification et augmente les possibilités de parvenir à une véritable coopération politique dans le cadre des traités existants. Mais il ne s'agit là que d'une étape sur le chemin de la fusion des Communautés elles-mêmes. Il est d'ailleurs admis par tous que le second pas en avant ne devrait pas être trop longtemps différé, car la Commission et le Conseil unique devront provisoirement continuer à appliquer trois traités différents, dont les dispositions varient dans leurs principes, leurs règles et leurs procédures. Cette disparité ne saurait se prolonger outre mesure.

Le rapporteur souligne que la signification politique du nouveau traité donne lieu à l'expression d'interprétations ou d'intentions notablement divergentes. C'est ainsi que les partisans de la supranationalité veulent que la fusion des Communautés permette, dans l'avenir, de renforcer, au détriment de ceux du Conseil des ministres et des gouvernements, les pouvoirs, d'une part, de la Commission unique qualifiée par eux d'exécutif, et, d'autre part, de l'Assemblée parlementaire européenne. Mais, il semble que la majorité des gouvernements ou tout au moins cinq d'entre eux, maîtres du jeu en la circonstance, ne soient pas disposés à donner le départ à ce que l'on a appelé une fusée à étages dont les mises à feu successives les priveraient de plus en plus des droits qu'ils se sont légitimement conservés dans les traités de Rome et de Paris.

a) La position du gouvernement

Pour M. Couve de Murville, ministre des affaires étrangères, la fusion des institutions européennes constitue essentiellement une mesure de bonne administration. Il en résultera une meilleure coordination des activités gouvernementales dans un Conseil unique. En même temps, la réunion sous une même direction des trois volumineuses administrations installées à Bruxelles et à Luxembourg devrait conduire à un allègement des effectifs, à des économies dans la gestion et à plus d'efficacité dans le travail. D'une façon générale, le nouveau Conseil et la nouvelle Commission sont organisées sur la base du traité de Rome de 1957 et non du traité de Paris de 1951. L'expérience a montré, en effet, que bien des dispositions de ce dernier traité étaient inutiles ou inadaptées à la réalité, et déjà les auteurs du traité de Rome en avaient tiré les conséquences. Quant aux discussions entre les six gouvernements sur la fusion des Communautés, M. Couve de Murville pense qu'elles devraient aboutir et le traité à conclure devenir définitif dans un délai de l'ordre de deux années. Ainsi vers la fin de 1967 ou le commencement de 1968, la nouvelle Communauté économique apparaîtrait-elle, à l'époque précisément où, d'autre part, le Marché commun lui-même prendrait sa forme finale.

Parlant des négociations concernant le financement de la politique agricole, M. Couve de Murville précise que le gouvernement s'attend à ce que l'accord se fasse à Bruxelles sur les compléments à apporter au règlement financier, dans la ligne et dans l'esprit de ce qui a été fait à Bruxelles en janvier 1962, et sans que soient soulevées à ce propos des questions dont il n'avait alors jamais été fait état. Ainsi, si l'on se borne à stipuler pour la fin de la période transitoire, c'est-à-dire pour un temps où les gouvernements ne se désaisissent d'une façon irrévocable d'aucune recette, il n'y a plus de prétexte pour certains à réclamer des pouvoirs pour l'Assemblée de Strasbourg. Celle-ci doit d'ailleurs, de l'avis du ministre des affaires étrangères, rester en tout état de cause dans les limites du rôle qui lui est imparti par le traité de Rome, c'est-à-dire d'un rôle consultatif, qui, bien exercé, peut d'ailleurs être important et utile.

Quant aux recettes provenant des droits de douane sur les produits industriels, elles pourraient être un jour affectées aux dépenses de la Communauté. Mais la décision d'affecter dès maintenant à la Communauté des recettes qui dépasseraient de beaucoup ses dépenses annuelles, est une décision tout à fait anormale, en faveur de laquelle aucune raison sérieuse n'est avancée. Il est clair cependant qu'une fois le tarif extérieur mis en place, une péréquation sera nécessaire pour prévenir l'accaparement des droits par les pays dont les ports sont les mieux placés dans la concurrence. Cette péréquation peut se faire avec ou sans affectation des profits à la Communauté. Le vrai problème, pour les six gouvernements, est de se mettre d'accord sur l'emploi des recettes douanières. Après avoir donné quelques détails sur le déroulement des négociations à Bruxelles, M. Couve de Murville a

précisé qu'il n'est aucunement dans les intentions de la France de retarder l'achèvement de la politique agricole commune.

En ce qui concerne le prolongement politique de l'Europe économique, M. Couve de Murville constate que personne ne parle plus sérieusement, chez les gouvernements responsables, d'une illusoire supranationalité, sinon pour livrer quelques combats de retardement. Il s'agit, en pratique, d'associer les gouvernements et d'organiser leur coopération. Les problèmes essentiels de la politique extérieure et de la défense ne se règlent pas à la majorité, même sur l'avis d'une Commission. Pour aller de l'avant, il faut se mettre d'accord, en premier lieu, sur les objectifs qui doivent être une politique européenne commune en matière de défense et de politique extérieure. L'Europe doit être européenne, c'est-à-dire indépendante. Un débat avec les partenaires de la France pourrait être engagé sur ces sujets, sous réserve que la progression normale du Marché commun se poursuive dans les conditions prévues. Le Gouvernement est tout disposé à discuter avec les autres pays de la Communauté de la formule que l'Europe doit devenir la partenaire des Etats-Unis sur un pied d'égalité, ce qui reviendrait tout simplement à discuter de politique extérieure et de défense. La question essentielle à régler, pour le ministre des affaires étrangères, est celle des rapports qu'il convient de voir s'instaurer, dans le monde entièrement nouveau où nous entrons, entre les Etats-Unis d'Amérique et non seulement la France, mais l'ensemble des nations de l'Europe occidentale. Tôt ou tard, c'est dans la voie d'une révision profonde de ces rapports que s'engagera l'Europe.

Prenant la parole à la fin du débat, M. G. Pompidou, premier ministre, estime que personne ne saurait prétendre ni ne prétend d'ailleurs que les conditions soient, à l'heure actuelle, réunies pour une véritable fédération. Dans la phase actuelle, il n'est d'autre possibilité que de favoriser entre les Etats européens un rapprochement progressif qui les conduise peu à peu à harmoniser leurs politiques comme leurs législations et leurs moeurs, suffisamment pour que le passage à l'étape suivante puisse s'effectuer sans heurt excessif. Le Premier ministre ne croit pas à l'intégration comme méthode d'approche de l'unité européenne, parce qu'il ne saurait y avoir de véritable intégration que politique, par la constitution d'un Etat européen. Aucune décision importante ne peut être prise que par une autorité politique responsable devant ceux qu'elle engage. Le transfert des pouvoirs gouvernementaux à des commissions de fonctionnaires est désastreux.

M. Pompidou se prononce pour une Europe européenne, c'est-à-dire une Europe indépendante. Il s'agit d'affirmer la personnalité de l'Europe occidentale, de prendre conscience que ses intérêts concordent ici, divergent là, avec ceux de tel ou tel des grands colosses du XXe siècle, et que, pour exister, elle doit vouloir son indépendance. Le Premier ministre poursuit en déclarant : "Pourquoi les mêmes manifestes réclament-ils à la fois des mesures immédiates d'intégration, dans cette Europe, de la Grande-Bretagne qui refuse toute intégration ? Pourquoi les Etats les plus attachés à l'entrée de la Grande-Bretagne sont-ils précisément ceux qui réclament l'intégration avec le plus d'insistance ?

Parce que, pour les uns comme pour les autres, le but n'est pas de construire l'Europe, mais une soi-disant Europe atlantique, c'est-à-dire une Europe qui renonçant à se créer une personnalité politique, renonçant à avoir une défense européenne, renonçant à avoir une politique étrangère européenne, se borne à organiser sa vie sociale et économique dans des cadres supranationaux et, pour le reste, s'en remettrait aux Etats-Unis pour définir la politique et assurer la défense, se bornant à leur fournir des éléments d'appoint en matière militaire et, au mieux, des conseils discrets en matière de politique étrangère". Il n'est de nation, souligne M. Pompidou, qu'il s'agisse de la nation européenne ou de la France, qu'indépendante, c'est-à-dire ayant sa politique et son pouvoir de décision. C'est pourquoi, en défendant notre propre indépendance, nous défendons celle de l'Europe dont nous faisons partie et nous sommes les vrais Européens".

b) Le point de vue de l'opposition

M.P. Abelin (centre démocratique) se déclare inquiet lorsque le ministre des affaires étrangères critique le supranationalisme, car il est bien évident que le supranationalisme s'affaiblira, disparaîtra et que tout ce qui était proposé dans ce sens sera remplacé, d'ici très peu de temps sans doute par une exaltation des nationalismes. En ce qui concerne les relations entre les Etats-Unis et l'Europe, M. Abelin constate qu'elles sont marquées par un inégal rapport de force. La modification du rapport actuel des forces ne sera obtenue que par une politique commune des pays signataires du traité de Rome dans les domaines militaires, de la recherche scientifique et des investissements. Il convient de cimenter une unité, de faire fonctionner des institutions et, par voie de conséquence, de se rapprocher de la supranationalité. Qui refuse la supranationalité, des institutions communes dotées d'une partie du pouvoir, refuse l'Europe et qui refuse l'Europe admet la dépendance à l'égard des Etats-Unis. L'indépendance à l'égard des Etats-Unis n'est pas préalable, c'est un aboutissement. La réalisation de l'Europe nécessite une égalité de droits entre les partenaires, des institutions qui fonctionnent et un contrôle véritable démocratique des décisions prises.

Pour M.A. Chandernagor (socialiste), dans le domaine de l'Europe politique, le blocage est à peu près total. Certes la responsabilité en est partagée mais même si l'on enregistre des réticences et des obstacles sérieux à l'unification politique de la part des partenaires de la France, le style des pressions, les gestes théâtraux, le recours trop fréquent à la tactique non communautaire, ont renforcé encore les difficultés et les obstacles. L'orateur énumère quels sont, selon lui, les résultats de la politique suivie par le gouvernement du point de vue de l'indépendance de l'Europe que celui-ci prétend rechercher : une mésentente cordiale avec l'Allemagne, une recrudescence de nationalisme étroit et le risque de freinage du Marché commun. Ce triste bilan conduit le gouvernement, faute d'avoir su rassembler les éléments

et les moyens d'une politique commune, faute d'avoir pu rallier les autres pays européens à ses entreprises et à sa conception du rôle qu'il assigne à l'Europe, à tenter d'assumer seul ce rôle jusqu'à ce que les partenaires de la France aient enfin pris conscience de leur devoir. Ce splendide isolement est lourd d'inconvénient car il est beaucoup plus difficile d'affirmer la conscience européenne, l'ambition européenne à partir d'un seul pays - fut-il la France - qu'à partir d'une communauté puissante. La prise de conscience européenne ne précèdera pas la construction européenne, elle procédera de cette construction même.

Pour M.A.Rossi (rassemblement démocratique), le traité instituant un Conseil et une Commission uniques est le point de départ de la fusion des Communautés. Or, il est important de savoir quelle sera la position du gouvernement au cours des négociations sur cette fusion. Retrouvera-t-on dans le futur traité la finalité fédérale, l'élection du Parlement européen au suffrage universel direct ainsi que la règle de la majorité au sein du Conseil de ministres ? Le vrai problème que pose la synthèse des trois traités ne résulte pas d'une discussion doctrinale théorique. Il réside surtout dans trois faits : l'existence d'une Commission indépendante, l'existence d'un traité qui fixe une procédure communautaire, et, enfin, l'existence de moyens financiers propres à la Communauté. Il importe de savoir également quelles règles seront retenues pour la concurrence et l'énergie notamment; celles du traité de Paris ou celles du traité de Rome ? M. Rossi estime que le prélèvement et les droits de douane, industriels ou agricoles, doivent devenir une ressource communautaire. L'argument du montant élevé de ces ressources ne tient pas, car la Communauté aura besoin de ces recettes nouvelles pour financer les politiques communes. En réalité, c'est l'amorce d'un budget fédéral qui paraît avoir le plus inquiété les adversaires de la proposition Hallstein. En terminant M. Rossi souligne que l'Europe économique est déjà politique et qu'une relance politique se doit d'être communautaire et non intergouvernementale. On a manqué, à Bruxelles, une occasion de faire progresser l'Europe, une Europe dotée de moyens d'action et d'un contrôle démocratique. En réalité, M. Rossi a l'impression que le gouvernement a pris conscience de la mécanique inexorable du Marché commun qui intègre lentement, mais sûrement, les Etats. Le gouvernement a peut-être voulu marquer un temps d'arrêt, mais ce ne pourra être qu'un temps d'arrêt car l'opinion publique demandera des comptes et surtout, le système est là, implacable avec sa logique et sa dynamique, qui obligera peu à peu le gouvernement à accepter finalement toutes les conséquences, y compris les conséquences politiques du traité de Rome.

M.L.Michaud (centre démocratique) estime que la fusion des exécutifs des trois Communautés européennes était souhaitable mais elle n'est pas suffisante. Les Communautés ne sauraient être considérées comme un fin, mais comme un moyen de faire progresser la coopération politique. Il manque à l'Europe une union politique et une politique commune en matière de défense notamment. Une défense européenne globale, étroitement liée à la puissance militaire américaine, offrirait à l'occident européen une chance infiniment plus

grande que l'addition arithmétique des défenses nationales. La construction européenne semble, pour l'instant, compromise. Mais au moment où l'on assiste à une sorte de démission des gouvernements, on constate que les représentants des structures primaires des pays européens, les animateurs des collectivités locales, notamment par l'intermédiaire des Etats généraux des communes d'Europe, se prononcent fermement et sans équivoque pour la poursuite de la construction de l'Europe. Le traité de fusion d'institutions européennes doit conduire dans un bref délai à l'Europe unie avec une Haute Autorité ayant vocation économique, militaire et politique et assistée d'une assemblée européenne élue au suffrage universel.

M.F. Billoux (communiste) déclare que son groupe ne donnera pas son acquiescement à la ratification du traité car celui-ci renforcera le caractère d'intégration et de supranationalité des Communautés européennes. Le refus du groupe communiste est d'autant plus catégorique que les mesures contenues dans le traité s'appliqueront à Berlin. Ceci ajoute un nouvel obstacle au règlement du problème allemand. Le groupe communiste continue à combattre la malversation de la politique des organismes européens actuels, placés sous la direction des trusts de six pays et en considération de leurs intérêts essentiels. Tenant compte de leur existence, le groupe communiste demande sa représentation et celle des organisations démocratiques intéressées afin d'y défendre les intérêts des travailleurs et de la nation française. Les affaires de la France doivent se décider à Paris et c'est le Parlement français qui doit débattre et décider de ces affaires et non les organismes cosmopolites de Bruxelles ou d'ailleurs. Le groupe communiste est pour une politique de coopération, dans l'indépendance et l'intérêt mutuel, avec tous les pays, quelles que soient la forme de leur gouvernement et leur situation géographique.

M. Mitterand (rassemblement démocratique), après avoir constaté le triste état de l'alliance franco-allemande, déclare que seul l'avenir dira si la France a amorcé les négociations de Bruxelles sur le financement de la politique agricole commune, dans l'intention de renvoyer aux calendes grecques l'Europe économique, telle qu'on l'avait décidée, parce qu'elle redoute l'Europe politique. Pour l'orateur, le gouvernement français s'est aperçu qu'à l'issue d'un accord à Bruxelles, il y aurait l'amorce d'un budget fédéral, qu'il y aurait la nécessité de créer un parlement capable de contrôler l'énorme masse budgétaire commune et qu'il y aurait au bout du système, l'avènement de l'Europe politique qu'il redoute tant. La politique économique à laquelle souscrit le gouvernement, si elle défend légitimement les intérêts de la France dans le cadre du Marché commun, conduit inévitablement au but qu'il veut précisément éviter. Pour M. Mitterand, il y a assez d'Europe pour ruiner la politique nationaliste du gouvernement, mais il y a trop de nationalisme français pour que l'Europe se fasse, ou tout au moins ne se fasse pas trop tard. Cette neutralisation est dommageable à tous les intérêts légitimes de l'Europe occidentale. Après avoir contribué à bâtir les structures de l'édifice européen, le gouver-

ment est contraint de reconnaître la nécessité d'un pouvoir de direction et de décision à la tête de l'Europe et de se soumettre à la logique de ce qui a été fait "malgré lui", dans les années précédentes. L'Europe économique, c'est déjà l'Europe politique, et le gouvernement ne peut y échapper que provisoirement en se livrant à des opérations de retardement. M. Mitterand se déclare convaincu qu'il n'y a rien de plus exaltant pour affirmer le destin français, celui d'une patrie française, que de construire l'Europe.

c) Le point de vue de la majorité

M. de Lipkowski (UNR) expose ses conceptions des rapports entre l'Europe et les Etats-Unis. L'intérêt de l'Europe lui impose de se montrer différente des Etats-Unis. L'Europe ne naîtra que si elle sait se montrer différente d'eux. Il ne s'agit nullement de s'opposer aux Etats-Unis mais d'être pour eux un facteur de complémentarité afin de poursuivre des objectifs que l'Amérique seule ne peut pas atteindre. Il en est ainsi pour la solution du problème de la réunification de l'Allemagne et pour les problèmes qui se posent dans le tiers monde. Le silence de l'Europe encourage l'Amérique à se comporter comme un maître et non comme un partenaire. Comment l'Europe aurait-elle une personnalité alors que ses composants refusent de la manifester ? Tant que l'on n'aura pas défini clairement au profit de quelle idée doivent s'effectuer les abandons de souveraineté qu'implique l'Europe politique, celle-ci n'existera pas. Les discussions sur les formes ou sur les structures de l'Europe risqueront d'apparaître comme autant d'alibis pour ne pas discuter des dimensions de sa politique. On continuera à laisser l'Amérique porter seule le poids de responsabilités qui sont pourtant aussi celles de l'Europe.

Pour M.R. Boscary-Monsservin (républicain indépendant), si le marché agricole et industriel est réalisé à partir du 1er juillet 1967, droits de douane et prélèvements agricoles ne pourront pas faire l'objet de procédures juridiques différentes. S'ils tombent dans la masse communautaire européenne, il est impensable que la Commission exécutive ait seule mission de gérer, d'orienter et d'utiliser ces fonds à des fins déterminées. On est donc fatalement amené à se préoccuper des diverses possibilités de contrôle que peut avoir le Parlement européen et on est obligé de lui donner certains pouvoirs. Mais il faut être très prudent, car précise M. Boscary-Monsservin, en faisant état d'une expérience vécue par lui, il ne faut pas risquer de mettre en jeu l'avenir de l'Europe sur des mouvements de séance se produisant dans le cadre du Parlement européen. Il importe donc de laisser au gouvernement une très large marge d'appréciation sur les possibilités d'aménagement. En ce qui concerne les négociations sur le financement de la politique agricole commune, M. Boscary-Monsservin souligne qu'il serait très grave si, en contrepartie, de concessions politiques, le gouvernement décidait maintenant que les prélèvements ne tomberont dans la masse communautaire qu'en 1970 et également si le gouvernement acceptait que la

Les parlements nationaux

fixation des prix des denrées agricoles, autres que les céréales, soit remise après le 1er juillet 1967. Une telle initiative serait difficilement acceptable.

M. Bettencourt (républicain indépendant) voit dans le traité un progrès considérable. Pour l'orateur, l'Europe des gouvernements est, pour l'instant, la seule possible. La règle de l'unanimité et du consentement mutuel est nécessaire. Mais il importe de préparer les esprits à une véritable intégration. Il faut vouloir l'Europe vraiment. L'élection d'une assemblée européenne au suffrage universel est un idéal vers lequel il faut tendre. Mais dans la situation présente, cet idéal ne peut être atteint.

Pour M. Comte Offenbach (UNR), la réunification de l'Allemagne n'a de véritable chance d'aboutir que dans le cadre de l'unification européenne. L'Europe doit être construite de façon pragmatique et réfléchie.

M.J.Mer (UNR) estime que la France doit jouer la carte de l'Europe dans les pays du tiers monde. Tant que la politique européenne ne sera pas une véritable politique européenne, la France aura un rôle prédominant et une influence morale incontestable. Les pays africains ont apprécié la convention de Yaoundé et le système économique qui les lie étroitement à l'Europe des Six, mais ce n'est pas la faute de la France si l'Europe ne veut pas, pour le moment, aller plus loin. Ce n'est pas non plus sa faute, si, face aux événements du Viet-Nam et à ceux de Saint-Domingue, un certain nombre de ses partenaires européens se sont directement alignés sur les Etats-Unis.

Traitant des responsabilités de la France par rapport à l'Europe, M.M.Debré (UNR) estime que la majorité et l'opposition peuvent se mettre d'accord sur deux points : entente franco-allemande et conception d'une Europe puissante au service de la liberté. Mais la coupure intervient en ce qui concerne la supranationalité. Pour M. Debré, il n'existe pas et il n'existera jamais en politique, à la fois des nations et une super-nation ayant les unes et l'autre la possibilité d'agir au point de vue international.

En ce qui concerne la possibilité de conférer à un Parlement européen des pouvoirs réels, M. Debré présente trois observations. Un Parlement doit avoir en face de lui un véritable gouvernement. En outre, la loi de la majorité ne peut pas jouer dans un Parlement européen : dans quelle mesure une loi pourrait s'imposer aux nations dont les représentants n'en auraient pas approuvé le texte ? Enfin, chacun des membres de ce Parlement devrait représenter le même nombre d'électeurs. Actuellement l'inégalité de représentation est vraiment trop importante. Le seul et vrai problème d'aujourd'hui, pour M. Debré, est de faire en sorte que les nations européennes, avant de chercher si elles peuvent avoir des institutions communes aptes à soutenir des décisions, s'efforcent d'avoir une politique commune. Avant de chercher des institutions qui supposeraient que les nations n'existent plus, il faut d'abord, avec les nations, bâtir les mécanismes qui permettent de fixer des objectifs et d'adopter des attitudes communes. Il faut faire en sorte que l'association des nations

européennes crée au service de la liberté, c'est-à-dire, en fin de compte au service de l'indépendance, une puissance plus grande que les nations isolées.

Pour M.J.Royer (UNR), le sentiment national est un point de départ, la supranationalité est un aboutissement. Pour parvenir à cet aboutissement, il faut progressivement définir et mettre en oeuvre des politiques communes dans tous les secteurs et également créer une université européenne qui préparerait, dès maintenant des valeurs dépassant celles des nations.

Les représentants du groupe du centre démocratique, du rassemblement démocratique et du groupe socialiste, précisent qu'ils voteront le projet de loi autorisant la ratification du traité instituant un conseil et une commission uniques des Communautés européennes. Mais, pour eux, ce vote ne signifie pas l'approbation de la politique étrangère du gouvernement à laquelle ils restent toujours opposés.

Le projet de loi est ensuite adopté par 431 voix contre 44.

Sénat

Au cours de sa séance du 25 juin, le Sénat a discuté le projet de loi sur la fusion de certaines institutions européennes.

Le rapporteur de la commission des affaires étrangères, M.J.Brunhes (républicain indépendant) rappelle brièvement quelles sont les institutions actuelles. Parlant du Parlement européen, M. Brunhes considère que refuser d'accorder un certain nombre de droits et de prérogatives, ou, en tout cas, de devoirs à cette assemblée sous prétexte qu'elle n'est pas élue au suffrage universel est une erreur d'autant plus lourde qu'il se trouve que certains pays qui ne souhaitent pas que le Parlement européen ait des pouvoirs supplémentaires sont les mêmes qui s'opposent à ce que l'on envisage l'élection au suffrage universel direct. Le rapporteur expose ensuite les raisons pour lesquelles les institutions européennes doivent être modifiées : ces institutions ont dû être changées parce qu'elles ne sont plus adaptées au développement du Marché commun, notamment dans les domaines de l'énergie et des transports.

Le rapporteur expose les principales modifications apportées par le traité. A propos de l'institutionnalisation du Comité des représentants permanents des Etats, M. Brunhes craint que ceux-ci ne se trouvent en contradiction, de temps en temps, avec la Commission parce qu'ils font valoir des propositions qui postulent un compromis. Peut-être réussiront-ils à trouver ces compromis, mais il ne semble pas que ce soit conforme à l'esprit communautaire des traités. C'est pourquoi le rapporteur est inquiet de voir cette disposition figurer dans le traité.

M. Brunhes souhaite que la fusion des Communautés intervienne le plus rapidement possible et que pour cela, on tienne compte à la fois des traités de Rome et de Paris et non d'un seul

d'entre eux. Parlant des négociations pour le financement de la politique agricole commune, le rapporteur exprime l'avis qu'il n'est pas possible de créer l'Europe comme l'ont voulu les traités, si l'ensemble des droits de douane et des prélèvements agricoles ne sont pas versés à une caisse commune dont la gestion dépendra de la Commission unique et dont le contrôle ne peut être exercé que par le Parlement européen.

M.A.Poher (M.R.P.) souligne la nécessité de la fusion envisagée et estime que les traités eux-mêmes doivent être unifiés, coordonnés et modernisés. Les Européens de mon espèce, déclare M. Poher, ont souhaité la fusion des exécutifs pour avancer d'un nouveau pas vers l'Europe unie, pourquoi ne pas dire les Etats Unis d'Europe. Les Européens de la nouvelle vague, adversaires de l'intégration, rêvent plutôt de faire disparaître la C.E.C.A., institution à caractère prétendu supranational et de donner aux organismes qui seront prévus par le futur traité moins d'indépendance à l'égard des gouvernements. Pour M. Poher, on est arrivé à une crise grave de la construction européenne. Sans y prêter suffisamment attention, les gouvernements des six pays en sont arrivés à faire ensemble de la politique tout court. L'union politique de l'Europe est, en fait, déjà commencée. Les traités de Rome ont une logique interne qu'on ne peut refuser en les acceptant. Pour que l'Europe soit européenne, il faut, en premier lieu, que les Européens concernés le veuillent tous ensemble et qu'ils puissent élaborer librement, sur le plan communautaire, la politique de cette Europe européenne. La politique des Six ne peut se faire qu'à six. La construction européenne ne pourra reprendre son élan que si les gouvernements parviennent à avoir les mêmes conceptions sur le devenir de l'Europe et sur sa politique fondamentale.

M. Moutet (socialiste) considère que le projet de traité actuellement en discussion constitue un progrès considérable dans la construction de l'Europe et permettra de faire mieux comprendre à l'opinion publique pourquoi l'on est favorable à l'Europe politique qui se fera progressivement. Les socialistes sont partisans d'affecter les prélèvements agricoles et les droits de douane dans la caisse commune de la Communauté pour qu'ils soient répartis sous l'autorité de la Commission et le contrôle du Parlement. Le traité de fusion d'institutions européennes doit accélérer la constitution de l'Europe politique. Le groupe socialiste est l'adversaire d'une doctrine d'un nationalisme périmé que ce soit pour la France ou que ce soit pour la nouvelle formation d'une Europe politique.

Répondant aux orateurs, M. Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, rappelle les raisons qui militent en faveur d'une fusion de certaines institutions européennes, première étape avant la fusion des Communautés qui exige un certain délai. Le secrétaire d'Etat souligne l'utilité des représentants permanents et remarque que le traité consacre les pratiques qui existent actuellement, et n'étend pas les pouvoirs des représentants permanents. Il s'agit de la régularisation d'une procédure utile qui doit faciliter les contacts indispensables entre le Comité des représentants permanents et la Commission unique.

Après avoir rappelé la conception du gouvernement français concernant la réalisation de l'Europe politique et les négociations sur le financement de la politique agricole commune, M. Habib-Deloncle se déclare persuadé que suivant la règle qui a toujours présidé aux délibérations du Conseil de ministres à Bruxelles, on trouvera finalement, lorsqu'on passera aux questions précises et concrètes, un accord dont les lignes principales sont peut-être déjà en train de se dessiner.

Le projet de loi autorisant la ratification du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes est adopté par le Sénat, par 256 voix contre 14.

(J.O., A.N., Débats, 17 et 18 juin 1965;
Sénat, Débats, 26 juin 1965)

2 - Projet de taxe sur les sources d'énergie primaire, en France

Dans une question écrite au ministre de l'industrie, M. Moynet (député, républicain indépendant) demande s'il est exact qu'un projet de taxe spécifique sur les différentes formes d'énergie est actuellement à l'étude. Dans l'affirmative, comment ce projet se concilie notamment avec les préoccupations des institutions européennes concernant la coordination des politiques énergétiques des six pays de la C.E.E.

Le ministre de l'industrie, M.M.Maurice-Bokanowski, a répondu ce qui suit : le gouvernement a arrêté un ensemble de dispositions tendant à assurer, en relation avec les principales options du Ve plan, et dans les meilleures conditions, l'approvisionnement énergétique de notre pays. En vue de prévenir les désordres pouvant apparaître dans la commercialisation des combustibles par suite des évolutions divergentes de leurs prix, mon département se préoccupe des problèmes de coordination du marché de l'énergie. Il est exact que dans le cadre de ces travaux mes services ont étudié un projet qui comporte un ensemble de dispositions de nature à répondre à cet objectif, et notamment l'institution d'une taxe sur toutes les sources d'énergie primaire. Il s'agirait d'ailleurs d'une taxe ad valorem, économiquement neutre, et non pas d'un droit spécifique.

Les ajustements envisagés des éléments constitutifs des prix des combustibles, dans lesquels s'insère cette taxe ad valorem, n'ont aucun point commun avec l'idée périmée d'un impôt sur l'énergie, source unique des recettes publiques : tandis que ce dernier répondait à des conceptions proprement fiscales, d'ailleurs caduques, la taxe étudiée à présent a pour but d'ordonner la consommation des produits énergétiques et l'ensemble du projet se traduit par une réduction du coût des approvisionnements de notre industrie en combustibles. L'ensemble des dispositions envisagées tient compte, bien entendu, des obligations résultant pour la France des traités de Paris et de Rome, et une organisation semblable du marché de l'énergie, d'inspiration libérale, pourrait utilement contribuer à faire progresser l'élaboration d'une politique énergétique commune. Ce projet fait actuel-

lement l'objet d'études de la part des différents départements ministériels intéressés et cet examen est susceptible d'entraîner d'appréciables délais avant que le Gouvernement n'arrête sa position à ce sujet.

(J.O., A.N., Débats, 9 juin 1965)

3 - Les exportations françaises de céréales vers la C.E.E.

Dans une question écrite, M. Le Guen (député, centre démocratique) demande au ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre pour que, en ce qui concerne les exportations de blé et d'orge vers les pays de la C.E.E., la mise en oeuvre du Marché commun européen n'aboutisse pas à une déception. En effet, sur l'ensemble des exportations de blé et d'orge effectuées en dehors de la Communauté économique européenne, la France subit un manque à gagner considérable puisqu'elle est obligée de vendre au prix mondial, alors que, sur le marché des six pays de la Communauté économique européenne, la vente est au prix plein. Il en résulte une diminution de recettes de 125 millions de dollars, et cet écart est couvert par les subventions budgétaires et les cotisations des producteurs.

Dans sa réponse, le ministre de l'agriculture, M.E.Pisani précise que les exportations sur la C.E.E. de blé tendre et d'orge, sous forme de grains, semblent devoir être, pendant la campagne 1964-1965, de 1.150.000 tonnes et celles sur d'autres pays de 4.450.000 tonnes, soit 5.600.000 tonnes au total. Sans doute, les réalisations sur la C.E.E. ne sont-elles que d'un peu plus de 20 %, mais il faut considérer : a) que, pour des raisons budgétaires, les exportations d'orge sur l'Italie ont été complètement interrompues (elles étaient plus coûteuses que les exportations sur les pays tiers), alors qu'elles ont représenté 252.000 tonnes en 1963-1964; b) qu'en faisant abstraction de ces ventes d'orge sur l'Italie, les exportations sur la C.E.E. sont en augmentation : 650.000 tonnes en 1962-1963, 945.000 tonnes en 1963-1964, 1.150.000 tonnes en 1964-1965; c) que les exportations françaises de 1964-1965 en blé et en orge dépasseront nettement tous les chiffres des années précédentes : 3.611.000 tonnes en 1962-1963, 4.445.000 tonnes en 1963-1964, 5.600.000 tonnes en 1964-1965; d) que les pays partenaires de la C.E.E. ont bénéficié en 1964 de fortes récoltes qui ont diminué nettement leurs besoins, spécialement en blés de qualité courante; e) que, dans l'avenir, la C.E.E. semble devoir être excédentaire en blé de qualité courante, ce qui oblige à maintenir des courants d'exportation sur les pays tiers, notamment ceux de la zone franc et ceux situés près de nos frontières (Grande-Bretagne, Espagne, Suisse).

Les dépenses importantes résultant de l'exportation de céréales sur les pays tiers ne sont pas laissées intégralement à la charge de la France. Le règlement n° 25 de la C.E.E. prévoit que, pour la campagne 1964-1965, elles seront prises en charge, par moitié, par le fonds européen d'orientation et de garantie

agricole (F.E.O.G.A.). Cette prise en charge doit augmenter au cours des campagnes suivantes pour être totale à partir de la campagne 1967-1968.

Afin d'accélérer les transactions intracommunautaires, la France s'efforce d'obtenir un assouplissement de la réglementation de la C.E.E. portant en particulier sur les points suivants : a) régime financier d'exportation des céréales secondaires françaises sur l'Italie; b) élargissement des possibilités de fixation par avance des prélèvements intracommunautaires; c) adaptation en fonction des échanges intracommunautaires, du montant forfaitaire qui, venant en augmentation du prélèvement à l'importation des pays tiers, matérialise la préférence intracommunautaire; d) aménagement du régime de l'admission temporaire, de telle façon que les minotiers des pays partenaires puissent utiliser, pour apurer leurs importations, des blés français; e) détermination moins stricte des prix franco-frontières et, partant, des taux des prélèvements intracommunautaires.

La pénétration des blés français dans les pays partenaires est ralentie par le désir des industriels utilisateurs de continuer d'employer une certaine proportion de blés de force d'origine américaine. Une action est menée et sera intensifiée en vue de démontrer, d'une part, que la moyenne des blés français permet de faire d'excellent pain, d'autre part, que la France peut fournir, à des prix acceptables, des quantités importantes de blé de force.

(J.O., A.N., Débats, 10 juin 1965)

Pays-Bas

1- Motion du Parlement néerlandais sur le financement de la politique agricole commune, les ressources propres de la C.E.E. et l'élargissement des pouvoirs du Parlement européen

La Seconde Chambre des Etats généraux a adopté, le 16 juin, la motion ci-après :

"La Chambre,

- Vu les propositions de la Commission européenne concernant :
 - I - le financement de la politique agricole commune;
 - II - les ressources propres de la C.E.E.;
 - III - l'élargissement des pouvoirs du Parlement européen;
- Confirmant sa déclaration du 2 février 1965;
- Vu la résolution adoptée à ce sujet par le Parlement européen en date du 12 mai 1965;

Approuve, pour des motifs politiques, institutionnels et économiques les principes qui sont à la base des propositions de la Commission européenne, telles qu'elles ont été adoptées à une grande majorité par le Parlement européen;

Souligne sous ce rapport expressément que :

- a) du point de vue politique, l'ensemble des propositions a un caractère indivisible;
- b) il est nécessaire de réaliser simultanément le marché commun agricole et le marché commun industriel;

Les parlements nationaux

- c) il est absolument indispensable, en créant des ressources propres de la C.E.E., de modifier la procédure budgétaire de la Communauté de manière à assurer au niveau européen le droit effectif de regard et de contrôle parlementaire qui jusqu'à présent a été exercé par les parlements nationaux;
- d) il est opportun de prendre, en relation avec ce qui précède, les premières mesures visant à conférer des pouvoirs législatifs à ce Parlement en introduisant un droit de veto;

Persiste dans son opinion que, pour renforcer la démocratie parlementaire dans la C.E.E., il est indispensable d'élire le Parlement européen au suffrage direct, notamment après que ce Parlement aura été investi de pouvoirs effectifs;

Estime que la taxe communautaire sur les matières grasses ne peut être établie que selon la procédure adoptée par le Parlement européen pour l'approbation du budget de la Communauté;

Se rallie à la décision du Parlement européen à laquelle les trois groupes politiques importants de ce Parlement ont donné leur appui et qui prévoit que la coopération du Parlement européen est indispensable à la formation d'une décision du Conseil de ministres de la C.E.E. qui s'écartere du projet de budget;

Invite le gouvernement à maintenir énergétiquement ce même point de vue lors des prochaines conversations;

Charge son président de porter cette motion à la connaissance de la Commission européenne, du Conseil de ministres de la C.E.E., du Parlement européen et des parlements des cinq autres Etats membres de la C.E.E."

La discussion de cette motion a eu lieu au cours du débat public du 9 juin de la commission budgétaire des affaires étrangères, débat consacré au rapport annuel du gouvernement néerlandais sur la mise en oeuvre des traités instituant la C.E.E. et l'Euratom (1964).

Au cours du débat, M. Luns a d'abord fait la déclaration suivante :

"Au cours des pourparlers à venir, les Pays-Bas défendront la position suivante :

- Fidélité à la proposition de la Commission de lier la question du financement pendant la période transitoire à celle des ressources propres et du renforcement des pouvoirs du Parlement européen.
- Continuation du soutien du point de vue du Parlement européen quant au contenu des propositions relatives au renforcement des pouvoirs (notamment au droit de veto) et maintien de la proposition néerlandaise relative au droit de veto dans le domaine législatif.

Si une majorité devait se dégager sur la base des propositions de la Commission relatives au renforcement de ces pouvoirs, les Pays-Bas ne manqueraient pas de s'y joindre. Si toutefois l'unanimité ne pouvait se faire, les Pays-Bas reprendraient leur liberté d'action. Cette dernière phrase :

"Les Pays-Bas reprendraient alors leur entière liberté d'action" signifie que le gouvernement reviendrait, dans ce cas, à sa proposition initiale... J'insiste sur le fait que la présente proposition de la Commission demeure le point de départ du gouvernement. Le gouvernement escompte que la Commission maintiendra ses propositions telles quelles. Enfin, je rappellerai que la Commission n'est pas soumise à la censure du Conseil de ministres mais uniquement à celle du Parlement européen".

A l'instigation de la commission des budgets, le ministre a modifié son point de vue comme suit :

"Le gouvernement approuve la Chambre de s'être ralliée aux propositions de la Commission de la C.E.E. telles qu'elles ont été amendées par le Parlement européen. Il considère que la motion qui a été présentée constituera un apport positif et important pour les négociations à venir. Il fera tout ce qui est en son pouvoir pour obtenir le renforcement des pouvoirs européens préconisé dans la motion. La création de ressources propres de la Communauté doit s'accompagner d'un renforcement corrélatif des pouvoirs du Parlement européen. Le ministre des affaires étrangères n'a pas voulu dire que le gouvernement s'en tiendrait au point de vue de la Commission de la C.E.E. aussi longtemps que la Commission le maintiendrait. Le Parlement se prononcera ultérieurement sur la façon dont le gouvernement aura mis en pratique ses conceptions politiques.

(Débat de la Seconde Chambre des Etats généraux, session de 1964-1965, 9 juin 1965)

2 - Le gouvernement néerlandais et la politique commune des transports

A l'occasion de l'exécution, par la Première Chambre des Etats généraux, des travaux préparatoires de la loi budgétaire du département des communications et des eaux, le ministre Suurhof et M. Posthumus, secrétaire d'Etat, ont défini leur point de vue au sujet de la politique commune des transports.

a) Egalité de traitement des différents modes de transport :

"En raison des différences de structure des divers modes de transport, l'effet d'une mesure donnée n'est pas toujours le même pour tous les systèmes de transport. Aussi convient-il de tenir compte, si l'on veut assurer une véritable égalité de traitement, des répercussions des mesures envisagées".

b) Tarifs à fourchette et limitation des capacités :

"Les soussignés attirent l'attention sur le fait que ces deux types de mesure impliquent une limitation des possibilités de concurrence. Ils estiment que rien n'oblige à assortir nécessairement des restrictions d'une sorte de restrictions d'une autre sorte. Il s'agit plutôt de réserver, pour le cas où l'on estimerait devoir limiter la concurrence, la possibilité de faire entre ces mesures, un choix qui soit déterminé, en règle générale par l'objectif poursuivi".

"Appliquer une tarification à fourchettes aux chemins de fer reviendrait la plupart du temps, tout dépendant, bien entendu, des modalités de mise en oeuvre du système, à restreindre les possibilités d'adaptation de la politique des prix des chemins de fer dans une mesure telle qu'on ne pourrait plus atteindre un résultat optimal".

"Tout système de limitation des capacités en navigation intérieure dans le cadre de la C.E.E. doit répondre à l'impératif d'une égale répartition des charges entre les intéressés. Le gouvernement s'inspire à cet égard non seulement de la position des différents groupes d'intérêts du pays, mais également des relations internationales".

c) Chemins de fer :

"... la situation déficitaire des chemins de fer allemands exerce une grande influence sur l'ensemble du système de transports de la Communauté. ... On peut en dire autant des diverses autres administrations ferroviaires de la C.E.E. Aussi le gouvernement néerlandais tient-il beaucoup à ce que la situation des chemins de fer quant à la politique commune des transports fasse l'objet d'échanges de vues spéciaux approfondis. Les autres Etats membres, sont, en principe, d'accord sur ce point. Ces échanges de vues pourront contribuer à l'élimination des difficultés qui résultent, en ce qui concerne les autres modes de transport, de la situation déficitaire des chemins de fer de la C.E.E."

Pour ce qui est de la position du gouvernement néerlandais quant à ces échanges de vues, il peut être utile de noter que pour lui, "tant pour des raisons de politique internationale qu'eu égard à la situation des transports nationaux, il convient de s'en tenir au principe de la rentabilité des chemins de fer néerlandais", et que les pertes résultant d'opérations qui ne se justifient pas d'un point de vue strictement commercial, notamment d'opérations d'intérêt général, "doivent être supportées par leurs bénéficiaires, dont éventuellement l'Etat lui-même. Il ne convient pas que ces charges grèvent les comptes d'exploitation des chemins de fer néerlandais, car elles compromettraient les efforts que font les chemins de fer néerlandais pour équilibrer leurs comptes d'exploitation et pourraient provoquer ainsi des distorsions des conditions de concurrence avec les autres modes de transport. Dans le cas où ... l'Etat serait (lui aussi) intéressé à ces opérations, il conviendrait de définir concrètement les rapports financiers entre l'Etat et les chemins de fer néerlandais, en ayant particulièrement égard au mode de financement".

d) Transports routiers :

A l'exception du Benelux, où les transports par route sont entièrement libéralisés depuis le 1^{er} octobre 1962, les transports internationaux à l'intérieur de la C.E.E. s'effectuent exclusivement entre le pays du transporteur et un autre pays. "Le gouvernement s'efforce d'aboutir à la suppression des restrictions quantitatives dans ces relations bilatérales, ce

qui serait parfaitement conforme aux dispositions du traité instituant la C.E.E., qui tendent à la réalisation de la libre circulation des services. Toutefois, les Pays-Bas sont disposés à accepter, dans certaines conditions et à titre de compromis, un système de contingentement à l'intérieur de la C.E.E., qui tienne compte des fortes divergences de situation dans les divers Etats membres".

Le point de vue du gouvernement néerlandais en ce qui concerne le rapport entre les tarifs des transports par route et ceux des transports par chemin de fer a encore été précisé dans le texte suivant :

"La hausse des tarifs des chemins de fer néerlandais a pour effet d'améliorer la position concurrentielle des transports par route ou tout au moins de s'opposer à sa détérioration. Les soussignés estiment qu'en principe, l'alignement des tarifs des transports par route n'est pas souhaitable. La politique tarifaire des Pays-Bas s'inspire du principe que les tarifs doivent être liés aux coûts des transports dans le secteur intéressé. Il faut donc considérer qu'en cas d'évolution divergente des coûts des divers modes de transport, il se justifie d'adapter différemment les tarifs".

e) Navigation intérieure :

"... il faut considérer que l'admission de bateaux néerlandais sur les canaux d'Allemagne occidentale se situe dans la ligne du développement d'une politique commune de la C.E.E. en matière de libéralisation de la circulation des services dans le cadre d'une politique commune des transports. C'est dans cet esprit que le gouvernement s'efforce de promouvoir la navigation des bateaux néerlandais sur les canaux d'Allemagne occidentale".

(Première Chambre des Etats généraux; rapport final de la commission des rapporteurs du projet de loi portant établissement du chapitre XIII (département des communications et des eaux) du budget du Royaume pour l'exercice 1965, 3 juin 1965)